NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
14 G
36

42. F. 19.

13-24. A. 8

DE LA DIGNITÉ DE CARDINAL.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Par le Sieur AUBERY, *Advocat au Parlement & aux Conseils du Roy.*

A PARIS,
Chez JEAN DU PUIS, ruë S. Jacques, à la Couronne d'Or.

M. DC. LXXIII.
Avec Privilege du Roy.

A

MONSEIGNEUR LE DUC MAZARIN.

MONSEIGNEUR,

Ayant entrepris fort jeune l'Hiſtoire generale des Cardinaux, je ne ſçeus pour

lors ſatisfaire à l'uſage ancien, qui oblige les Auteurs à une Preface, où ils puiſſent expliquer le merite & la dignité du Sujet, qu'ils traitent. C'eſt ce que je fais, & que je ſupplée maintenant. Et je n'ay pas creu pouvoir mieux conſacrer un Traité de l'Eminence du Cardinalat, qu'en le mettant ſous la protection de celuy qui fait gloire de la proximité de parenté & d'alliance des deux Cardinaux de ce ſiecle, qui ont le plus honoré la Pourpre de Rome, & qui ont porté à meilleur titre la qualité d'Eminentiſſimes. L'on a remarqué du Cardinal de Richelieu,

qu'exigeant de ſes plus proches parens le meſme zele qui l'animoit à l'agrandiſſement de la Couronne, il reconneut par des témoignages ſinguliers d'affection & d'eſtime la valeur & l'activité extraordinaire du Mareſchal de la Melleraye, fameux par tant de Sieges, & qui pouvoit ſe vanter d'avoir appris aux plus grands Capitaines de ſon temps l'art d'attaquer & de prendre les Villes. Et le Cardinal Mazarin; qui n'avoit pas moins de zele, a auſſi eu égard à la vertu & aux rares qualitez du Fils, tres-digne d'un ſi brave Pere, & n'a pas douté de luy

confier ce qu'il avoit de plus cher, le faiſant ſon principal heritier, & luy laiſſant, avec les autres charges de ſa ſucceſſion, le ſoin particulier de ſes liberalitez & de ſes bien-faits. Ce ſage Miniſtre, n'ignorant pas qu'en pluſieurs rencontres la plume n'eſt gueres moins utile aux Princes que l'épée, fit choix de quelques Ecrivains qui avoient le plus de reputation, & les engagea par leur propre intereſt & moyennant des penſions, à rendre tout le ſervice qu'ils pourroient à l'Eſtat. Et comme la paſſion qu'il avoit pour la grandeur & pour la gloire du Roy, eſtoit ce qui

devoit mourir le dernier, ou plûtoſt, qui ne devoit jamais mourir en luy, il ordonna par ſon Teſtament que ces penſions des gens de Lettres leur fuſſent continuées aprés ſa mort, afin de les exciter toûjours à la reconnoiſſance & au devoir. Il n'y a, ſans doute, MONSEIGNEUR, *que les actions vulgaires & mediocres, qui ayent beſoin d'ornement ou de ſecours étranger, au lieu que les grandes & les extraordinaires s'expriment & ſe publient aſſez elles meſmes. C'eſt pourquoy craignant d'en ternir plûtoſt que d'en relever l'éclat, je me contenteray de vne*

offrir mes tres-humbles reſ-pects, & de vous aſſeurer avec toute la ſincerité poſſible, que je ſuis & ſeray toute ma vie,

MONSEIGNEUR,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur
AUBERY.

DE LA

DE LA DIGNITE'
DE CARDINAL.

LIURE PREMIER.

MON deſſein eſt fort éloigné de l'ambition de ces Ecrivains, qui choiſiſſent exprez les matieres les moins éclatantes, afin de faire plus admirer l'excez de leur travail & la force de leur genie. Il n'eſt pas beſoin d'un grand effort, pour relever l'éclat d'une dignité qui brille preſque par tout, & qui eſt preſque univerſellement reſpectée ſous le titre d'Eminentiſſime. Son nom ſeul marque une partie de ſes

avantages ; puiſque tous les Auteurs tant de deça que de delà les Monts conviennent en l'explication du mot de Cardinal par celuy de premier ou de principal ; & qu'ainſi le Cardinal Prêtre n'eſt autre que le premier ou le principal Prêtre ; ny le Cardinal Diacre n'eſt autre que le premier ou le principal Diacre.

Son origine eſt indubitablement auguſte & ancienne. Le Clergé Romain s'eſt formé & s'eſt accrû avec l'Egliſe Romaine même. La converſion & le Baptême de l'Empereur Conſtantin ayant procuré au Pape Saint Silveſtre des marques d'honneur & de préeminence, que ſes Predeceſſeurs n'avoient point euës ; les Cardinaux en profiterent auſſi, & commencerent pareillement à joüir de nouveaux Droits, & de nouveaux Privileges. En effet, par l'un des Conciles convoquez à Rome par ce Pape, il fut decidé que pour la condamnation d'un Cardinal Prêtre il falloit au moins quarante quatre té-

moins, & trente ſix pour la condamnation d'un Cardinal Diacre.

Comme les Loix naiſſent toutes de la corruption des mœurs, il y a apparance que le Concile par cette deciſion eſſaya de remedier au deſordre & au vice, qui regne le plus dans les cours des Princes, Eccleſiaſtiques & autres. Il eſt à croire que l'envie, qui a eſté toûjours l'ennemie declarée de la vertu & du merite, ne put ſupporter long-temps l'éclat & la reputation de ce premier Ordre ou, au moins de cette trouppe choiſie du Clergé Romain. Mais la condition des Cardinaux eût eſté à plaindre, ſi elle eût eſté moins enviée; n'y ayant que les baſſes & miſerables fortunes, qui manquent d'ennemis & de jaloux. Il leur devoit ſuffire d'oppoſer aux mauvaiſes intentions des autres, la bien-veillance & même, ſi on l'oſe dire, l'amitié du Chef viſible de l'Egliſe, qui leur témoignoit une ſinguliere & ſincere confiance, qui leur communiquoit ſans reſerve ſes plus

importans ſecrez, & qui eût fait ſcrupule de rien entreprendre, ſans leur avis, & ſur tout, de remplir les places vacantes de ce ſacré College, que de leur conſentement exprez & public. Ce qui ſe prouve clairement par l'Extrait qui ſuit d'un ancien Ceremonial Romain.

» Ca eſté toûjours le procedé du Pape, de ne créer point de nouveaux » Cardinaux, ſans en avoir ſolemnellement deliberé avec les anciens, & » ſans avoir pris & conté toutes leurs » voix. Juſques-là que ſi quelqu'un de » ceux qui ſont à la Cour ſe trouve malade & hors d'état de pouvoir aſſiſter » au Conſiſtoire, le Pape a coutume » de l'envoyer viſiter exprez par deux » autres Cardinaux; pour apprendre » de luy, & pour enſuite certifier quel » eſt ſon ſentiment ſur la nouvelle promotion; & dans le premier Conſiſtoire auquel ſont admis les nouveaux » promuz, le Pape leur defend d'ouvrir la bouche dans les Conſiſtoires » & dans les autres aſſemblées, juſques

à ce qu'il leur en ait accordé la per- « mission par le conseil de ses Freres les « Cardinaux. Puis dans le Consistoi- « re suivant, ou dans un autre desti- « né pour la ceremonie, ces nouveaux « Cardinaux estant en place, le Pape « leur enjoint de sortir. A quoy ils n'ont « pas plûtost obey, que Sa Sainteté « propose aux anciens & leur deman- « de à chacun leur avis, s'ils ne jugent « pas à propos d'ouvrir la bouche à « leurs nouveaux Confreres; leur de- « clarant qu'il leur laisse la liberté en- « tiere d'y consentir, ou non. Ce qui « estant fait, & apres ce commun con- « sentement les nouveaux promuz es- « tant rentrez, le Pape leur fait une « exhortation pleine de charité & de « tendresse, & les avertit de se con- « duire en toute rencontre avec gravi- « té, avec douceur & avec prudence, « & particulierement d'opiner dans « les Consistoires avec moderation & « avec respect. «

Toutes ces formalitez essentielles ou, du moins, ordinaires à la pro-

motion d'un Cardinal, ne peuvent passer que pour un crayon ou une figure de ce qui s'observe à l'élection du Pape ; qui ayant esté autrefois pretenduë par le peuple aussi bien que par le Clergé de Rome, a esté depuis reservée aux Cardinaux seuls, à l'exclusion du reste du Clergé. Surquoy il seroit assez inutile de vouloir maintenant examiner si cette pretention du peuple estoit dans l'ordre & conforme à la raison : puisque c'est une question decidée déja en quelque maniere par Gratien dans son Decret ; où il allegue entre autres autoritez, celle du Pape Adrien II. qui declare que les Laïques n'ont aucun droit, & ne peuvent par consequent pretendre aucune part à l'élection des Prelats Ecclesiastiques.

Il s'apprend donc par la disposition du Canon premier du Concile Romain, convoqué par Nicolas II. que l'élection du Pape fut laissée d'abord à la discretion & au pouvoir des seuls Cardinaux Evesques.

Et cette verité ſe confirme par le témoignage de Pierre Damien, qui vivoit de ce temps-là ; lequel dans quelqu'une de ſes Lettres fait foy qu'il ne peut y avoir de vraye & legitime élection du Succeſſeur de Saint Pierre, ſans le concours precis de trois conditions neceſſaires & eſſentielles. La premiere & la principale eſt le jugement ou le choix volontaire des Cardinanx Eveſques ; la ſeconde, le conſentement juridique du Clergé ; & la troiſiéme, l'applaudiſſement favorable du peuple. Ce qui ayant eſté obſervé exactement à l'élection d'Alexandre II. Succeſſeur de Nicolas, l'Empereur Henry IV. ne laiſſa pas de la vouloir debatre de nullité, ny d'envoyer pour cet effet à Rome Hannon Archeveſque de Cologne, l'un des Electeurs de l'Empire. Mais l'Archidiacre Hildebrand, qui ſucceda depuis à Alexandre ſous le nom de Gregoire VII. perſuada ſi bien par la force de ſon diſcours ce Prelat Alleman, que

Hannon ne fit point de difficulté de conſentir pour l'Empereur à la convocation & à la tenuë d'un Concile à Mantouë. Et ſi les Canons & les actes de ce Concile avoient eſté entierement conſervez, il s'y trouveroit ſans doute le nouveau Decret, qui expliquant la deciſion precedente du Concile Romain reſervoit, non plus aux ſeuls Cardinaux Eveſques, mais generalement à tout le Sacré College, l'élection du Chef viſible de l'Egliſe. C'eſt pourquoy le ſerment qu'on pretend qui fut fait au Pape par Bertrand Comte de Provence, contient ſa promeſſe d'eſtre toûjours fidelle à Gregoire VII. & à ſes legitimes Succeſſeurs, qui auront eſté élevez par la meilleure ou la plus grande partie des Cardinaux. Auſſi l'acte ſolemnel de l'élection de ce même Pape ſe trouve conceu ſous le nom general des Cardinaux, comme vrais & indubitables Electeurs.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait grande apparance que le peuple & le Clergé

Romain ne laiſſerent pas échapper du premier coup, & ſans quelque reſiſtance une poſſeſſion ſi avantageuſe. Et j'aquieſce fort au ſentiment de ceux qui écrivent que ce ne fut qu'aprez la mort d'Innocent II. & à l'élection de Celeſtin II. que le Sacré College ſe maintint avec tout le ſuccez & toute l'étenduë qu'il pouvoit ſouhaiter, dans la joüiſſance d'un droit qui luy a eſté toûjours depuis conſervé. Surquoy il y a encore à remarquer que Calliſte II. ayant eſté éleu en France dans l'Abaye de Cluny, où eſtoit mort Gelaſe II. par les Cardinaux qui avoient ſuivy le feu Pape, il ne voulut point prendre l'habit ny les autres marques de cette ſouveraine dignité, juſqu'à ce que ſon élection euſt eſté confirmée par les autres Cardinaux qui eſtoient demeurez de là les mons ; ſoit pour ne donner aucune atteinte aux juſtes pretentions de tout le Sacré College, ou pour ne laiſſer aucun ſujet ny pretexte de diviſion.

Pour cela même le Concile general de Latran, convoqué par Alexandre III. regla le nombre des ſuffrages ou des vœux des Cardinaux neceſſaire pour l'élection du Pape, & defendit d'avoir aucun égard à celle qui n'auroit eſté faite du conſentement uniforme des deux tiers. Il ne pretendit pas neanmoins, par cette Conſtitution, déroger nullement aux uſages & aux coûtumes des autres Egliſes, qui ſe contentoient de plus de la moitié ſeulement des voix pour la validité des élections. Et la raiſon que la Concile en rend, eſt que toutes les autres Egliſes eſtant inferieures & ſubalternes ont le ſecours & la voye d'appel ; au lieu que l'Egliſe de Rome eſtant Superieure & Souveraine n'a point de Juge qui puiſſe decider ſes differens. Aquoy il ſemble qu'on pourroit ajoûter que plus la dignité eſt importante & relevée, plus l'élection doit eſtre autentique & ſolemnelle.

Cette precaution n'ayant pas em-

peſché que le decez de Clement IV. l'un des Succeſſeurs d'Alexandre III. ne fût ſuivy de la plus longue vacance & du plus déplorable interregne, dont il y ait memoire, & qui dura prez de trois ans ; ce nouveau deſordre contraignit d'avoir recours à un nouveau remede, qui fut l'établiſſement du Conclave. C'eſt pourquoy Gregoire X. ayant eſté enfin éleu creut qu'il eſtoit de ſon devoir d'empeſcher à l'avenir une ſi opiniâtre & ſi faſcheuſe diviſion, & de procurer par tous moyens une prompte & neceſſaire reünion du Sacré College. Il ne ſe contenta pas pour cela de renouveller dans le Concile general de Lion les Conſtitutions d'Alexandre III. & des autres Papes ſes Prédeceſſeurs, ſur le fait de l'élection. Il y ordonna de plus que le Saint Siege venant à vaquer, les Cardinaux preſens ne ſeroient tenus d'attandre les abſens plus de dix jours, & ce terme expiré il ſeroient obligez de s'aſſembler dans le Palais même où ſeroit

decedé le Pape, pour luy nommer un Successeur. Et afin qu'estant pressez par l'incommodité ils fussent moins tentez de tirer l'affaire en longueur, ils devoient n'avoir chacun qu'un ou au plus deux domestiques, & estre tous enfermez dans un Conclave & un lieu assez serré, où il n'y auroit ny cellule ny separation aucune, non pas mêmes de linge; & à proportion du sejour il seroit diminué de leurs portions & de leurs vivres.

Ce même Reglement est presque transcrit mot pour mot dans la vingt-troisiéme Session du Concile de Basle; où est aussi inserée l'Exhortation qui suit aux Cardinaux sur leur conduite & sur les sentimens qu'ils doivent avoir dans ces rencontres. Ils » doivent considerer que non seulement leur salut ou leur perte propre, » mais encore le bon ou le mauvais » estat de le Republique chrêtienne, » depend du bon ou du mauvais choix » qu'ils y feront: Et qu'ils n'ont jamais

plus l'occaſion & le moyen de s'atti- «
rer ou l'amitié ou la haine du Fils de «
Dieu, que lorſqu'ils ſont obligez de «
nommer un Paſteur commun à ſes «
oüailles, pour le rachat deſquelles il «
a bien voulu ſouffrir la honte du der- «
nier ſupplice & répandre juſqu'à la «
derniere goutte de ſon ſang. «

Surquoy on ne ſçauroit s'empeſcher de remarquer que les Conciles même qui ont paru les plus contraires aux intereſts des Papes, n'ont pas laiſſé d'eſtre tout-à-fait favorables aux pretentions & aux droits du Sacré College. Ce qui eſt ſi vray, que le fameux Concile de Conſtance, qui a le plus fait éclater ſon pouvoir par la depoſition du Pape Jean XXI. ou, ſelon d'autres, XXIII. a particulierement condamné l'article des erreurs de Jean Wiclef, qui vouloit que ce fût le Diable qui eût trouvé l'expedient de reſerver aux Cardinaux ſeuls l'élection des Papes, & a ainſi maintenu l'autorité du Sacré College contre les impoſtures & les ca-

lomnies de cét Hereſiarque. De ſorte qu'il n'eſtoit pas beſoin de la précaution & du Decret de Pie IV. qui ordonnoit qu'en cas que le Saint Siege vinſt à vaquer pendant la tenuë du Concile de Trente, le droit d'élection fût entierement conſervé aux Cardinaux ; puiſque le Sacré College n'avoit abſolument rien à craindre de la part des Conciles, qui en ont toûjours accreu plûtoſt que diminué les droits & les privileges.

Ce fut au premier Concile de Lion qu'Innocent IV. reſolut d'accorder aux Cardinaux le droit de porter le chappeau rouge. En quoy la commune opinion eſt qu'il leur fit moins un preſent, qu'une leçon, qui les animoit à ne rien épargner & à expoſer librement leur vie pour la defenſe des intereſts & des immunitez de l'Egliſe. En effet, il conceut ce deſſein dans la plus grande violence des perſecutions ou des entrepriſes de l'Empereur Federic II. qui l'avoient contraint d'abandonner l'Italie pour ſe

refugier en France, & qui l'obligerent enfin de priver Federic de la dignité Imperiale, aprez l'avoir ſolemnellement declaré vaſſal rebelle au Saint Siege. Si bien que le Cardinal d'Ailly en quelque endroit de ſes œuvres écrit, que ce n'eſt pas ſans Myſtere que les Cardinaux portent le chappeau rouge, & que ce privilege, qu'ils ont commun avec le Pape, les doit faire reſouvenir de ſe tenir toûjours prets, & en eſtat de combatre & de répandre leur ſang pour la cauſe de Dieu & de ſon Egliſe. C'eſt auſſi à peu prés le ſens de la priere que recite le Pape, lors qu'il le met ſur la teſte du nouveau Promeu; lequel en l'acceptant s'oblige indiſpenſablement de travailler de tout ſon pouvoir & aux dépens même de ſa vie, à l'exaltation de la foy orthodoxe, à la paix de la chreſtienté & à l'accroiſſement de l'Egliſe Romaine. C'eſt pourquoy Innocent X. entre les autres Eloges ou avantages, qu'il donne par l'une de

ſes Bulles au chapeau de Cardinal, ne doute point d'y marquer celuy d'eſtre teint du précieux ſang de Jeſus-Chriſt, ny de le comparer en quelque façon au chapeau d'Epines, dont fut couronné le Sauveur du monde Et il eût pû ſur cela rapporter l'exemple de cét illuſtre Athlete, Jean Fisher Eveſque de Rocheſtre, à qui le chapeau rouge procura infailliblement l'honneur du Martyre, n'y ayant eu rien tant que le Cardinalat, qui le rendit criminel & digne de mort, dans le ſentiment où plûtoſt dans l'erreur de Henry VIII. Roy d'Angleterre; lequel par un changement tout contraire à celuy qui ſe fit autrefois en la perſonne de Saint Paul, de defenſeur eſtoit devenu perſecuteur de la Foy & de l'Egliſe.

Ce chapeau, qui doit eſtre de ſoye & de couleur de ſang, ou de pourpre obſcure, eſt ſans doute conſideré comme l'ornement eſſentiel & la vraye marque du Cardinalat; de mê-

me que le Diademe l'a eſté toûjours de la dignité Royalle. Auſſi eſt-il ſans contredit le plus riche & le plus avantageux preſent que puiſſent faire les Papes ; comme il ſe lit des anciens Rois de Macedoine, que la plus haute faveur & le don le plus précieux, dont ils pouvoient honorer les plus illuſtres Seigneurs de leur Cour, eſtoit de ſemblables chapeaux de pourpre. Et pour montrer que cét ornement & cét avantage a trouvé de l'approbation & de l'eſtime parmy les peuples même les plus barbares, c'eſt qu'anciennement ceux d'entre les Prêtres Goths, qui avoient le plus d'autorité & qui eſtoient les mieux inſtruits des myſteres de leur Religion, eſtoient diſtinguez des autres par le droit & le privilege de porter des chapeaux dans leurs plus ſaintes ceremonies.

S'il en faut croire Platine, le Decret d'Innocent enjoint aux Cardinaux, pour d'autant plus honorer leur dignité, d'avoir le chappeau rou-

ge toutes les fois qu'ils monteroient à cheval & qu'ils se feroient voir en public. Aquoy se rapporte ce qu'on remarque de Saint Charles Borromée, parfait modelle des Cardinaux aussi bien que des Evesques, qu'il eût fait scrupule de benir le peuple à moins qu'il n'eust eu son chapeau de Cardinal, & qu'il ne manquoit jamais de le prendre lors qu'il avoit à sortir en public, ou qu'il faisoit la visite de son Diocese Mais l'on n'est pas maintenant si scrupuleux, les Cardinaux ne portant gueres plus souvent leur chapeau rouge, que les Rois & les autres Souverains font leur couronne, qu'ils reservent pour les grandes & les extraordinaires ceremonies.

Ce qui en peut rendre encore l'usage moins frequent, c'est que depuis quelques siecles tous les nouveaux promuz n'obtiennent pas d'abord le Chapeau, estant obligez de l'aller prendre à Rome, & de l'aller recevoir des propres mains du Pape.

Et pour faire voir que cette obligation eſt indiſpenſable & à l'épreuve de tout credit, il n'y auroit qu'à alleguer l'exemple de Charles de Lorraine, fils de Claude, premier, & frere de François, ſecond, Ducs de Guiſe; à qui ſon heureuſe Adminiſtration pendant deux Regnes & ſes autres importans emplois ont depuis aquis tant de gloire & de reputation. Sa promotion fut vivement ſollicitée de la part de Henry II. n'eſtant encore que Dauphin, qui ne ſe contenta pas d'une ſimple promeſſe de Paul III. & qui en voulut avoir un Bref authentique & exprez. A la faveur de ce Bref & de ſon credit il fut preferé; & non ſeulement il ſe vit Cardinal le premier, mais il aida encore à faire reüſſir la promotion de Charles de Bourbon, Prince du Sang, aſſez fameux dans l'Hiſtoire ſous la qualité de Cardinal de Bourbon & du Roy de la Ligue. Et avec tout cela il luy fallut ſubir la loy commune & ſe reſoudre au voyage de

Rome, pour pouvoir eſtre reveſtu de tous les ornemens & de toutes les marques du Cardinalat. De ſorte qu'il y eut infalliblement quelqu'autre motif, que celuy ſeul de la faveur & de l'autorité, qui procura au Cardinal de Lerme l'honneur que luy fit Paul V. de luy envoyer le Chapeau; comme il s'infere de l'extrait qui ſuit d'une depeſche du 27. Juillet 1617. écrite de Rome au feu Roy Loüis XIII. par le Sieur de Marquemont, alors Archeveſque de Lion & depuis Cardinal. *Sa Sainteté m'a dit qu'à l'occaſion d'un nouveau Nonce qu'elle avoit envoyé en Eſpagne, elle envoyeroit au Cardinal de Lerme le Chapeau & l'Anneau Cardinalice, pource que ledit Cardinal eſtant ſeptuagenaire & eſtant chargé de la direction de toutes les affaires d'Eſpagne, il eſt impoſſible qu'il vienne jamais à Rome. Que ſi à Rome il y avoit quelque ſemblable occaſion, comme par exemple ſi le Cardinal du Perron n'avoit point le Chapeau, elle pourroit*

faire pour luy ce qu'elle fait maintenant pour le Cardinal de Lerme, & qu'elle ne feroit pas pour Monsieur le Cardinal de Guise, veu qu'il peut venir à Rome quand il voudra. Il se dit à la verité que du Regne du Roy Henry III. le Chapeau ayant esté envoyé en Espagne au Cardinal d'Austriche, aujourd'huy Archiduc, il fut aussi envoyé en France au Cardinal de Vendosme; mais que cela fut fait pour ce que c'estoit deux Princes aussi jeunes l'un que l'autre, envers chacun desquels il n'y avoit autre raison de faire cette demonstration, sinon qu'on vouloit les honorer. Mais que quasi en même temps cet honneur fut departy au Cardinal Quiroga Archevesque de Tolede, dautant que comme Grand Inquisiteur il ne pouvoit partir d'Espagne; & on ne sçait point qu'alors aucun Cardinal François en fust gratifié. Comme à l'oppositte il se trouve que le Chapeau fut envoyé sous Jules III. a au vieil Cardinal de Bourbon, & non point à au-

a Il fut creé par Paul III. & non point par Jules III.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

cun Cardinal Eſpagnol. Mais depuis tout cela eſt ſurvenuë la Bulle de Sixte V. qui deffend cét envoy des Chapeaux, & oblige les Cardinaux à venir eux mêmes le prendre à Rome. Et il ne ſe trouve point que la Bulle ait eſté tranſgreſſée, ſinon quand on a voulu faire des Legats : de ſorte que le Cardinal de Tolede qui eſt aujourd'huy, bien que fort vieil & Grand Inquiſiteur, n'a pourtant jamais eu le Chapeau, parce qu'il n'eſt point venu à Rome, & les Papes n'ont point voulu le luy envoyer. Voicy la premiere fois que la Bulle eſt enfreinte, & encore on envoye ce Chapeau par un Eveſque, n'ayant juſqu'icy eſté envoyé que par un Camerier du Pape. Ce Chapeau n'a pas eſté demandé par le Cardinal, mais propoſé d'icy. La raiſon qui y a porté eſt, qu'ils ont, il y a long-temps, deſiré retirer d'Eſpagne le Nonce Archeveſque de Capoüe Caëtan, trop attaché d'intereſt au Roy d'Eſpagne ; on a voulu gagner le Cardinal de Lerme par ce Chapeau.

Quoy qu'il en ſoit, on n'a jamais

revoqué en doute que, comme le Chapeau Ducal & l'Epée qui se benissent tous les ans la nuit de Noël, s'envoyent d'ordinaire aux Princes étrangers engagez dans quelque sainte entreprise, le chapeau rouge ne se doive pareillement envoyer aux nouveaux Cardinaux employez pour le bien & l'interest de la Religion. Mais, autant qu'il se peut verifier par l'Histoire, il faut que cela s'execute incontinent aprez la Promotion, & par le Pape même qui l'a faite. En la preuve ou plûtost la conviction de cette verité est, qu'aprez la reduction de la Rochelle & l'extirpation du party Huguenot en France, le Grand Cardinal de Richelieu eût infalliblement receu cette reconnoissance & cet honneur, d'Urbain VIII, s'il eût esté en son pouvoir. Veu principalement que le Pape ne douta pas de declarer que toute la Chrêtienté estoit infiniment obligée à ce

b Il avoit esté creé par Gregoire XV. predecesseur d'Urbain VIII.

premier & incomparable Miniſtre : & que Sa Sainteté euſt encore moins pû ſe diſpenſer de luy envoyer le Chapeau, qu'il n'a jamais eu, que de contrevenir en ſa faveur à la Conſtitution de Jules III. & à celles des autres Papes, qui ne peuvent ſouffrir deux freres en même temps dans le Sacré College.

Au reſte, il n'y a pas lieu de confondre le Chapeau avec la Chappe & le veſtement rouge ; dont il eſt conſtant que l'uſage a eſté introduit en divers temps. Et ſi la donation de Conſtantin eſtoit auſſi certaine, qu'elle eſt douteuſe ou plûtoſt ſupposée, l'on ne ſeroit pas en peine du temps auquel la pourpre a eſté accordée aux Cardinaux ; puiſque par cette donation l'Empereur communique ſans reſerve au Reverendiſſime Clergé de Rome tous les Privileges & tous les avantages, dont a toûjours joüy l'ancien Senat Romain. De ſorte, que pour ne ſe point mettre au hazard de donner dans la Fable, il

vaut

vaut mieux ſuivre l'opinion commune, qui veut que le Sacré College ſoit redevable de ce droit & de ce privilege à Boniface VIII. Aquoy l'on pouvoit oppoſer le ſentiment & le témoignage contraire de Martin de Lodi, Juriſconſulte Italien, qui a écrit de cette matiere. Il dedie ſon Traité à l'un des Cardinaux creez par Nicolas V. qui a tenu le Saint Siege cinquante ans ou environ aprés Boniface, & neanmoins il ne laiſſe pas d'y marquer expreſſement le droit de ſe vêtir de rouge, comme un privilege reſervé au Pape ſeul. Mais il eſt aiſé à juger que c'eſt une erreur & une mépriſe de cét Auteur, qui n'a fait que copier les propres termes du Cardinal d'Oſtie, aſſez celebre par ſes écrits, lequel écrivoit ſelon l'uſage de ſon temps, & n'eſtoit pas obligé de deviner le changement ſurvenu depuis. Cependant le témoignage de ces deux Auteurs éclaircit une verité & un point de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique aſſez conſidera-

ble, à ſçavoir que la pourpre eſtoit le principal ornement & l'habit de ceremonie des Papes. Ce qui ſe confirme encore par quelques autres autoritez. Pierre Damien dans une Lettre qu'il écrit à l'Eveſque de Parme, qui eſtoit l'Antipape Honoré II. luy reproche avec beaucoup de zele, ſa preſomption & ſa temerité, de vouloir uſurper ce qui ne luy appartenoit pas, & d'oſer prendre la Chappe rouge reſervée au vray & legitime Pape. Et un Hiſtorien tres-digne de foy rapportant les difficultez & les repugnances que témoigna Calliſte II. à conſentir à ſon election qui s'eſtoit faite en France, juſques à ce qu'elle eût eſté approuvée à Rome, remarque particulierement que dans cet entretemps, il ſe voulut abſtenir de l'habit de ceremonie & du vêtement rouge. Si bien que les Papes ayant en cela communiqué leur propre ornement aux Cardinaux, ceux-cy ont infalliblement plus de ſujet de s'en glorifier. Il ſe lit dans

l'Hiſtoire de la fondation d'un Monaſtere de delà les Mons, que l'un de nos Rois de la ſeconde race y fit preſent de ſon Sceptre, à condition que les Abbez le porteroient aux Feſtes ſolemnelles, au lieu de Croce ou de Bâton Paſtoral. Mais ce Privilege, tout ſingulier qu'il eſt, ne ſçauroit paſſer que pour une ombre & pour une fiction, ſi on le compare avec le droit de Chappe & de vêtement rouge, que le Sacré College des Cardinaux a receu de Boniface. Il ſemble que le Pape les ait ainſi égalez à luy-même, ayant effectivement partagé avec eux l'habit de ceremonie, & l'ornement qui a plus d'éclat & qui luy attire plus le reſpect & la veneration des peuples. Auſſi reçoivent-ils aprés leur mort une partie des honneurs qui n'eſtoient deus autrefois qu'aux Papes; leurs obſeques ſe continuant pareillement pendant neuf jours.

Il y en a qui faiſant reflexion ſur le naturel inquiet & ambitieux de Bo-

niface VIII. oſent aſſeurer qu'il n'accorda ce droit de Chappe & de vêtement rouge aux Cardinaux, qu'afin de les égaler aux Souverains & aux Rois, par le moyen de la pourpre, qui a eſté toûjours conſiderée comme la marque la plus eſſentielle de la ſouveraineté & le caractere le plus auguſte. L'on n'a jamais douté que les anciens Conſuls, & même les Senateurs Romains n'ayent eu la pourpre pour marque & pour ornement de leur dignité. Aquoy ſe pourroit rapporter la réponſe fameuſe de cét Ambaſſadeur qui avoit veu à Rome autant de Rois que de Senateurs. Ils la communiquoient auſſi à leurs Generaux d'Armées, lors qu'ils les declaroient Empereurs, & qu'ils leur confioient, avec le commandement abſolu, la conſervation & la defenſe de la Republique. Puis le Senat ayant par une loy expreſſe transferé le pouvoir de Roy à Auguſte, celuy-cy par un Edit témoin de ſa reconnoiſſance defendit à tous

autres qu'aux Senateurs, de ſe vêtir de pourpre. Ca eſté encore depuis l'une des plus illuſtres prerogatives de ceux qui devoient ſucceder à l'Empire, & qui en avoient eſté ſolemnellement reconnus pour heritiers. C'eſt pourquoy l'on remarque de l'Empereur Severe, que voulant honorer Clodius Albinus de la qualité de Ceſar & le deſigner ſon preſumptif ſucceſſeur, il luy écrivit en termes exprés qu'il pourroit doréna-vant porter le manteau de pourpre, & ſe parer de cette auguſte marque de la dignité Imperiale.

Ils aſſeurent donc que Boniface ſe conſiderant comme Succeſſeur, non ſeulement des Apôtres, mais encore des anciens Conſuls & des anciens Empereurs Romains, pretendit n'eſtre pas moins abſolu, qu'ils eſtoient, & pouvoir non ſeulement commander aux Rois, mais en creer auſſi quand il luy plairoit. Il creut que ſi les Electeurs de l'Empire prenoient à juſte titre la qualité de Princes,

ceux à qui l'élection des Papes eſt commiſe, meritoient bien quelque choſe de plus, & ne devoient en rien ceder aux teſtes couronnées. En effet, l'on ne ſçauroit depeindre plus naïfvement l'habit ſolemnel des Cardinaux que par les propres termes, » avec leſquels Caſſiodore exprime ce » rouge obſcur ou ce noir pourpré & » de ſang, qui orne & qui diſtingue » les Rois. Et cela ſe confirme encore par l'extrait de la harangue & de la remonſtrance de Pie II. aux Cardinaux de ſon temps, à qui il repreſente qu'ils ſont vrais Senateurs Romains, & qu'ils ſont égaux ou ſemblables aux Rois. Et cette remonſtrance doit avoir d'autant plus de poids, qu'elle eſt inſerée dans le Ceremonial, & qu'elle ſert d'exhortation ordinaire aux nouveaux promuz. A quoy l'on pourroit ajouter que même aprés leur mort ils ſont conſiderez & traitez comme Rois; dautant que le Pape leur doit à chacun une Meſſe en Chappelle, & que leurs

domeſtiques ne quittent leur ſervice qu'au bout des quarante jours.

On paſſe plus outre ; l'on pretend donner au vêtement rouge du Sacré College, une origine ou une idée encore plus noble & plus auguſte. Et certainement, il n'y a pas d'apparance d'expoſer la pourpre des Cardinaux au reproche que ſaint Jean Chryſoſtome faiſoit à celle du mauvais Riche, qu'elle n'eſtoit point arrosée du ſang precieux de Jeſus-Chriſt, mais qu'elle eſtoit ſeulement teinte d'un vil ſang de poiſſon. Au contraire, il eſt hors de doute que la Chappe de Cardinal a beaucoup de rapport à la robbe de pourpre, dont le Fils de Dieu fut revêtu au temps de ſa Paſſion. Elle doit continuellement faire reſouvenir celuy qui la porte, des travaux & de la mort du Sauveur du monde, & luy faire comprendre qu'il ne l'a receuë à peu prés qu'aux mêmes fins, que ſe donnoit autrefois la caſaque rouge aux ſoldats de Lacedemone, lors qu'on les

envoyoit à la guerre & qu'on les diſpoſoit au combat. En un mot, on peut aſſeurer que la Chappe, auſſi bien que le Chapeau rouge, n'a eſté accordée aux Cardinaux que pour les engager de plus en plus à la defenſe des intereſts & de la dignité du Saint Siege.

Et ce qui rend encore cette opinion plus vray-ſemblable, eſt le differend ſi celebre qu'eut le méme Pape Boniface VIII. contre le Roy Philippes le Bel. Son origine vint de l'inexecution de la promeſſe que le Pape avoit faite au Roy, de rétablir la Couronne de France en la poſſeſſion de l'Empire qui luy avoit eſté ſouſtrait. De ſorte que comme ceux qui offenſent pardonnent le moins, Boniface conſerva depuis une aigreur & une averſion d'autant plus vive contre le Roy, qu'il avoit plus de ſujet d'apprehender le reſſentiment du tort qu'il luy faiſoit. Philippes, de ſon côté, témoignoit de grans mécontentemens; leſquels il

diſſimuloit d'autant moins, qu'il les croyoit tres-legitimes, eſtant fondez ſur divers motifs également juſtes. Il ne pouvoit ſouffrir le procedé injurieux de Boniface; n'y ayant rien qui excite plus la colere des grans Princes, que le manquement de parole, qu'ils ſçavent devoir eſtre banni de toute ſorte de traité & de commerce. Il luy faſchoit fort de voir les inſignes bienfaits des Rois, ſes Predeceſſeurs, ſi mal reconnus en ſa perſonne; n'y ayant rien qui choque tant les grandes ames, que l'ingratitude, le premier & le plus deteſtable de tous les vices. Et enfin, il ſe ſentoit obligé par les intereſts de ſon Eſtat & par les regles de la Politique, de faire un exemple dans cette rencontre & d'apprendre aux Succeſſeurs de Boniface, qu'il leur reüſſiroit auſſi mal de ſe broüiller avec les Rois de France, qu'ils ſe trouveroient bien de ſe tenir unis avec ces Princes Tres-Chrêtiens & Fils aînez de l'Egliſe; Toutes ces

conſiderations l'animerent tellement, qu'il reſolut d'employer toute ſa puiſſance & toutes les forces de ſon Eſtat à pourſuivre la reparation d'une inſulte de cette conſequence. Juſques-là que le temps ny mêmes la mort, qui decide d'ordinaire les autres differens, ne ſceut terminer ny rallentir celuy-cy.

Philippes ayant ſurvêcu à Boniface n'eut pas grand' peine d'obtenir de Benoiſt X I. des Bulles toutes contraires aux Bulles de ſon Predeceſſeur, ou du moins à celles qu'il avoit plûtoſt accordées à ſa paſſion & à ſon reſſentiment particulier, qu'à la raiſon & à l'intereſt general de la Chrêtienté. Si bien que la pluſpart attribuent à ce Pape, la confirmation, la plus ſolemnelle de ces anciens Privileges, qui affranchiſſent nos Rois & leur Royaume, des menaces & de la crainte d'Excommunication & d'interdit. Et aprés le decez de Benoiſt, le même Roy Philippes ayant eu aſſez de credit pour

ſe rendre Maître du Conclave, ou du moins arbitre de l'Election, obtint encore de Clement V. ſa creature, la convocation d'un Concile general à Vienne en Dauphiné, où il pretendoit faire condamner la memoire de Boniface.

Il y en a qui ajoûtent que ce fut pareillement à ſa priere, que ce Pape François, qui eſtoit auparavant Archeveſque de Bordeaux, transfera de Rome à Avignon le Siege Apoſtolique & la reſidence des Succeſſeurs de ſaint Pierre. Mais ils pourroient bien ajouter à la verité, & s'imaginer ſur de ſimples conjectures que le Roy s'aviſa de cette precaution pour coupper racine à de ſemblables differends, & pour avoir les Papes plus ſoûmis à ſes volontez. Et en cela ils décrient plus qu'ils ne penſent le genie & la conduite de ce Prince, & ſuppoſent qu'il n'auroit pas preveu les inconveniens & les deſordres, cauſez depuis par cette nouveauté & par le ſejour de la Cour

de Rome en France. Il en couta preſque d'abord le Comté d'Avignon, demembré de celuy de Provence par une vente, ſoit feinte ou veritable. C'a eſté par là que s'eſt introduite la multiplicité des procedures & la chicanne, qui a indubitablement enervé les forces de l'Eſtat, & mis un obſtacle invincible aux prodigieuſes levées de gens de guerre qui ſe faiſoient auparavant. Et il eſtoit à craindre, ſi la Cour du Pape eût fait un plus long ſejour en France, que celle du Roy ne fût entierement décheuë de ſon ancien luſtre, & n'eut plus eſté qu'une ombre de ce qu'elle eſtoit autrefois. Auſſi a-t-on obſervé que cette Cour Eccleſiaſtique fut remenée delà les Mons [c], non ſeulement par un autre Pape François, mais encore ſous le regne de celuy de nos Rois, [d] à qui ſon experience au Gouvernement de l'Eſtat a fait meriter le ſurnom de Sage, & qui ſollicita plûtoſt qu'il

[c] Gregoire XI. [d] Charles V.

ne traverſa cette réjonction & ce retour.

Au reſte, c'eſt une choſe digne de remarque & d'admiration, que pendant tout le temps que la Cour de Rome ſéjourna en France ſous la protection particuliere de nos Rois, qui fut pendant plus de ſoixante & dix ans, il n'y ait eu aucun ſchiſme de conſideration & de durée; l'élection de l'Antipape Nicolas V. que fit reüſſir Loüis de Baviere, n'ayant eu d'autre fin que de rendre parfaites les ceremonies de ſon couronnement Imperial, qu'il ſçavoit ne ſe pouvoir ſolemnellement faire que dans Rome & par le Pape. Et cependant, dés le premier Conclave aprés le retour de cette Cour Eccleſiaſtique à Rome, le peuple de cette Ville, naturellement enclin aux devotions, preſſa avec tant de chaleur & de tumulte l'élection du Pape Urbain VI. que la pluſpart des Cardinaux creurent n'y avoir pas eu la liberté toute entiere, & telle qu'ils

l'euſſent ſouhaitée. Ce qui leur ſervit depuis de pretexte pour proceder à une autre election & former le plus dangereux & plus long ſchiſme qui ait deſolé l'Egliſe. A quoy ne contribua pas peu l'humeur auſtere, farouche & inſupportable d'Urbain, auparavant Archeveſque de Bary dans la Poüille. Si bien que les Cardinaux même de ſon party, honteux de leur propre choix, ne ſongerent plus qu'à reparer la faute qu'ils reconnoiſſoient avoir commiſe, & qu'à ſe defaire de celuy qu'ils ſe repentoient d'avoir élevé. Ce qui eſtant venu à ſa connoiſſance, il reſolut de les prevenir, & fit arrêter priſonniers cinq ou ſix de ceux qui luy eſtoient plus ſuſpects; de la fortune & de la vie deſquels il diſpoſa avec tant de precaution & de ſecret, qu'on n'a jamais ſceu au vray ce qu'ils devinrent.

Ce fut alors que les uns & les autres ne purent plus diſſimuler le prejudice qu'ils s'eſtoient fait, d'avoir

preferé l'Archeveſque de Bari à quelqu'un d'entr'eux, & le danger où ſe mettroient leurs Succeſſeurs, s'il leur arrivoit encore de choiſir un Chef à l'Egliſe hors du Sacré College. Ils comprenoient aſſez qu'un Pape, qui eût eſté auparavant Cardinal, ſe ſeroit infailliblement reſouvenu de ſa premiere qualité; qu'il auroit conſervé toûjours quelque ſorte de reſpect & d'eſtime pour ſes anciens Confreres; & qu'il n'en ſeroit jamais venu à ces derniers excez & à ces violences extraordinaires. Ils joignoient à la conſideration de l'état preſent le ſouvenir du paſſé, & comme quoy Clement V. qui avoit eſté pareillement choiſi hors du Sacré College, avoit par une nouveauté ſans exemple établi ſa reſidence deçà les Mons, & fait, pour ainſi dire, un échange ſi injurieux au Saint Siege. Ce qui n'eût jamais tombé dans la penſée d'un autre, qui auroit porté quelque temps la Pourpre, & qui auroit

ſceu par experience ce que c'eſt de la grandeur & de la majeſté de la Cour de Rome. En effet, quelle apparance y avoit-il de quitter cette Ville capitalle de la Chrêtienté pour Avignon, qui en comparaiſon ne ſçauroit paſſer que pour une bicoque. Quelle apparance d'abandonner ſon domaine propre, où l'Egliſe eſtoit Souveraine depuis tant de ſiecles, pour aller mandier ſa reſidence dans un païs étranger, où elle n'avoit autre droit ny autre bien que l'eſperance de l'avenir.

Mais, pour paſſer des raiſons de fait, à celles de droit, l'on ne peut nier que regulierement il n'y ait que les Cardinaux Romains qui doivent remplir la Chaiſe de ſaint Pierre & le Siege de Rome. Puis qu'il ſe verifie par l'Hiſtoire Eccleſiaſtique & par les anciens Conciles, que l'ordre & la loy commune eſtoit que les élections des Prelats ſe fiſſent, non ſeulement par le Clergé, mais auſſi du Clergé ſeul de chaque Dioceſe.

C'eſt pourquoy le Pape Nicolas I. dans quelqu'une de ſes Epîtres exhorte avec tant d'empreſſement, le Clergé de Conſtantinople de prendre un ſoin extraordinaire de la jeuneſſe & d'avoir particulierement l'œil ſur les Seminaires, pour l'education des Sujets d'une pieté & d'une erudition ſignalée, qui peuſſent parvenir à la dignité de Cardinaux de cette Egliſe, & ſe mettre ainſi en eſtat de remplir dignement ce Siege. Et le Pape Jean VIII. l'un de ſes Succeſſeurs, écrivant aux Empereurs Baſile, Conſtantin & Alexandre, leur declare qu'en renouvellant la deciſion tres-juſte & tres-ſainte des anciens Canons, il avoit ordonné qu'aprés le decez du Patriarche de Conſtantinople qui eſtoit alors, on ne luy pourroit ſubſtituer qu'un Cardinal de ce Siege Patriarchal. Le même Jean VIII. aprés la depoſition d'Anſpert Archeveſque de Milan, qui ſe fit dans un Concile à Rome, ordonna auſſi au Clergé de Mi-

lan de luy nommer un Succeſſeur & de proceder à l'élection de celuy d'entre les Cardinaux de cette Metropole qui ſe trouveroit avoir plus de capacité & de merite. D'où il s'infere aſſez que ce devoit eſtre pareillement la pratique & l'uſage de l'Egliſe Romaine, puiſque ce premier Siege a toûjours ſervy d'exemple aux autres, & fait ſur tout profeſſion d'obſerver les Saints Canons & la diſcipline ou l'ordre Eccleſiaſtique. Ce qui ſe confirme particulierement par les actes qui nous reſtent d'un autre Concile de Rome, convoqué par le Pape Eſtienne III. ou IV. au ſujet du ſchiſme causé par l'Antipape Conſtantin, qui en perdit la veuë & fut privé de ce qu'il pouvoit avoir de plus cher dans la vie. Aprés que cét Antipape cût eſté interrogé & oüy, comme le ſont d'ordinaire les criminels; le Concile ſe fit apporter les Saints Canons, & les ayant attentivement leus & examinez, il reïtera ſolemnellement

les anciennes Cenſures contre tous ceux qui pretendoient élever d'autres que des Cardinaux ; à la premiere dignité de l'Egliſe & au Souverain Pontificat.

Le privilege donc des Cardinaux, de pouvoir eux ſeuls aſpirer à cette ſouveraine dignité & à la Tiare, les doit rendre encore plus conſiderables & plus auguſtes ; puis qu'il leur acquiert ſans contredit la qualité & le caractere de Princes de l'Egliſe Univerſelle. Et ce Privilege ſemble leur avoir eſté principalement confirmé par ce qui ſe paſſa au Concile de Conſtance, où toute la Chrétienté reünie renferma le choix d'un Succeſſeur legitime de ſaint Pierre dans le Sacré College, & éleut unanimement le Cardinal Colonne, qui ſe fit appeller Martin V. De ſorte que cét avantage ayant infailliblement accreu la reputation & l'éclat de la dignité de Cardinal, il ne faut pas s'étonner ſi Paul II. eſſaya par de nouveaux Decrets de rendre publi-

que l'eſtime qu'il en avoit toûjours faite.

Dés la premiere année de ſon Pontificat, pour encore mieux diſtinguer les Cardinaux eſtant à cheval, il voulut que leur cheval fût couvert d'une houſſe d'écarlate; comme s'il ne leur euſt plus manqué que cét ornement pour les égaler en tout aux anciens Chevaliers, auſſi bien qu'aux anciens Senateurs Romains. Ce n'eſt pas que bien auparavant ils n'euſſent déja le droit de houſſe; mais elle ne pouvoit eſtre que de linge ou de toile blanche; comme nous l'apprenons des Epîtres de Leon IX. & même de celles d'Alexandre III. qui écrit à Philippes Archeveſque de Cologne, qu'il luy avoit pareillement confirmé le droit de houſſe.

Mais de tous les Privileges, dont Paul II. a honoré les Cardinæux, il n'y en a point, à beaucoup prés, de ſi celebre que celuy de porter le bonnet rouge. Et ce qui le rend plus exquis, eſt que ce Pape le leur commu-

niqua par une courtoiſie extraordinaire, & afin de ne plus avoir de marque ny d'ornement ſingulier, qui le diſtinguaſt d'eux dans le Conſiſtoire. Car auparavant les Papes uſoient ſeuls du bonnet & du camail rouges, qu'ils ne quittoient pour en prendre de blancs, qu'aux ceremonies les plus ſolemnelles.

Il faut encore remarquer que le Pape Paul ne fit ce nouveau Decret, qu'aprés avoir fait une autre tentative & proposé aux Cardinaux, pour ſignaler d'autant plus leur dignité, d'agreer que dorénavant leurs chapeaux communs & ordinaires fuſſent tous de ſoye & de pourpre. D'où il reſulte que l'intention du Pape fut de ſubſtituer en quelque façon le bonnet au chapeau, & de deſtiner celuy-là pour la marque ordinaire & eſſentielle du Cardinalat, comme l'autre l'eſtoit auparavant. Ce qui eſt ſi vray, que depuis ce Decret il ſe trouvera quantité de Cardinaux qui n'ont jamais eu le Chapeau; & il

ne s'en trouvera aucun qui n'ait eu le bonnet. Auſſi le Pape le mettant ſur la teſte du nouveau Promeu, luy declare qu'il doit ſe conſiderer dorénavant comme Cardinal, & n'avoir plus ainſi que des ſentimens & des penſées dignes d'un état ſi eminent.

Autrefois on l'envoyoit aux Nonces reſidans auprés des Princes, afin que les nouveaux Cardinaux, qui étoient hors d'Italie, le peuſſent recevoir avec plus de bien-ſeance, de leurs mains. Depuis l'on s'eſt contenté d'adreſſer au Nonce le Bref d'avis de la promotion, & l'on envoye le bonnet au Souverain, afin qu'il puiſſe recevoir du nouveau Promeu les remercimens dignes d'une ſi haute faveur & d'une ſi éclatante dignité, qu'il luy a procurée. Surquoy l'on remarque du feu Cardinal de Richelieu, qui receut le bonnet des mains du feu Roy, à Lion dans la Chappelle de l'Archeveſché, qu'il fit à Sa Majeſté un remerciment pu-

blic, ou plûtoſt une harangue, qui fut admirée d'un chacun, eſtant conceuë en de tres-beaux termes & recitée encore de meilleure grace. Mais il n'y a peut-eſtre point ſur cela d'exemple plus remarquable dans toutes ſes circonſtances, que celuy du Cardinal Briçonnet, qui fut Promeu à Rome par le Pape Alexandre VI. à la recommendation & en la preſence du Roy Charles VIII. qu'il avoit accompagné au voyage d'Italie. Car aprés la ceremonie le nouveau Cardinal s'eſtant mis en devoir de faire ſon remerciment au Pape, Sa Sainteté luy dit qu'il ne la devoit point remercier, mais qu'il devoit remercier Sa Majeſté. Si bien qu'il fut ſe proſterner aux pieds du Roy, & luy proteſter avec toute la reconnoiſſance & toute la ſincerité poſſible, qu'il n'oublieroit jamais ce ſurcroiſt ou ce comble d'obligation & de faveur, qu'il avoit pleu à Sa Majeſté ajoûter à tant d'autres, dont il luy eſtoit déja redevable.

Au reſte, l'éclat & l'avantage de ce nouveau Decret, non plus que du precedent privilege de la Chappe & du vêtement rouge, ne ſe répandit pas generalement ſur tous les Cardinaux; puiſque les Cardinaux Religieux ne furent pas diſpenſez pour cela de retenir toûjours l'ancienne couleur de leur Ordre Et cette ancienne pratique ou obligation ſe trouve confirmée par l'un des Canons du huitiéme Concile general, qui eſt le quatriéme tenu à Conſtantinople, qui defend aux Eveſques tirez des Monaſteres, de ne point changer d'habit ou de maniere de ſe vétir. De ſorte qu'on n'a pas tant conſiderée pour une diſpenſe que pour une explication des anciens Canons, la Bulle du Pape Leon X. qui permet aux Eveſques pris de l'Ordre des Chanoines Reguliers de ſaint Auguſtin, de ſe vêtir de mêmes habits & de mémes couleurs, que les autres Eveſques pris du Clergé ſeculier.

Nean-

Neanmoins, comme le bonnet rouge eſt la premiere & plus eſſentielle marque du Cardinalat, les Papes Pie V. Gregoire XIII. & Sixte V. creurent avoir plus de liberté d'accorder la diſpenſe où la permiſſion de le porter à quelques Cardinaux Religieux de leur temps, & les diſpenſes particulieres ſervirent depuis à Gregoire XIV. de motif & de moyen pour une permiſſion & pour une regle generale. Il tint pour cela un Conſiſtoire ſecret le 26. Avril 1591. & ayant fait venir chaque Cardinal à ſon Siege, il leur en fit la propoſition, & prit tous leurs avis en particulier. Puis le 9. du mois de Juin ſuivant, qui fut le Dimanche de la Trinité, il declara la reſolution qu'il avoit priſe d'accorder aux Cardinaux Religieux, auſſi bien qu'aux autres, le droit de porter à l'avenir le bonnet rouge. Et à l'heure même il le donna de ſa main à quatre qu'il y avoit dans le Sacré College.

Celuy qui a écrit la vie de Gregoi-

re donne assez à entendre que, si l'affaire eût esté traitée dans un Consistoire public, & qu'on y eût conté les voix, la proposition auroit esté infailliblement rejettée. Puis qu'aprés l'execution même, la pluspart ne laisserent pas de divulguer leur sentiment, tout contraire à cette nouveauté. Ce qui vray-semblablement ne pouvoit provenir que d'une jalousie secrete, compagne inseparable de l'égalité, & qui se glisse imperceptiblement jusques dans les assemblées & les deliberations les plus Saintes; ou plûtost, de la haine presque generale qui restoit contre la memoire encore toute fraîche de Sixte V. le dernier des Religieux qui avoient tenu le Saint Siege.

Il est inconcevable combien ce Pape, qui sans doute avoit de tresbonnes qualitez, a eu durant sa vie & laissé aprés sa mort, d'ennemis & secrets & declarez. Les Espagnols n'ayant sceu vaincre la resolution qu'il avoit prise de condamner la fa-

tion des Catholiques liguez, ou pour mieux dire, des Sujets ſoûlevez contre l'autorité legitime du Roy Tres-Chrêtien Henry III. perdirent tout reſpect pour ſa qualité de Pere commun des Fidelles, & déchirerent avec autant d'impieté que d'impudence ſa reputation, juſqu'à feindre ſur ſa mort tout ce qui pouvoit flatter leur paſſion, ou plûtoſt leur fureur. Les Seigneurs Romains, qui n'eſtoient pas accoûtumez à une obſervation ſi rigoureuſe des Loix & de la Juſtice, le decrierent comme un autre Marius, & un ennemy declaré de la Nobleſſe ; luy reprochant ſur cela la baſſeſſe de ſon extraction, & voulant faire croire qu'il n'avoit rien de commun avec celuy de qui il ſe diſoit Vicaire, que d'eſtre pareillement né dans un étable, ou du moins dans une chaumiere ouverte de toutes parts. Mais ſur tout, les Cardinaux ne purent ſouffrir, qu'étant obligé de les conſiderer comme ſes freres & les honorant effectivement de ce ti-

tre, il pretendît neanmoins leur commander en Souverain, & exiger d'eux une obeïſſance auſſi exacte, que le plus abſolu Monarque eût ſçeu faire des Sujets les plus ſoûmis. Et ce qui les choquoit plus, eſtoit qu'il avoit obtenu le Pontificat par des moyens tout contraires; n'y ayant peut-eſtre jamais eu de Cardinal, qui ait plus témoigné de complaiſance qu'il avoit fait, pour devenir Pape. Il s'appliquoit principalement à rechercher l'amitié & la bien-veillance des autres Cardinaux par des civilitez, des complimens & des deferances: & ſe trouvant aux Congregations il ſe precautionnoit fort ſur le fait des conteſtations, & bien loin d'appuyer avec trop de chaleur ſon avis, il affectoit beaucoup plus de ceder que de vaincre. Il diſſimuloit avec adreſſe & ſupportoit avec douceur les injures les plus piquantes; juſques-là qu'eſtant appellé quelquesfois dans les Conſiſtoires. *Aſne de la Marque*, à cauſe qu'il eſtoit natif de

Montalte,, il ne faiſoit pas ſemblant de l'entendre, puis ſe tournant avec un viſage gay vers ceux mêmes qui l'injurioient, il les remercioit fort civilement des faveurs & des bontez qu'ils continuoient toûjours de luy témoigner. Et au dernier des deux Conclaves où il aſſiſta, qui fut aprés le decez de Gregoire XIII. il s'appliqua extraordinairement à n'obmettre aucun des devoirs que le temps & le lieu pouvoient requerir, s'humiliant fort bas envers les autres Cardinaux, & eſſayant de leur gagner le cœur par de frequentes viſites & de grandes offres d'amitié & de ſervice. Si bien que l'ayant depuis éprouvé tout autre qu'ils ne l'avoient creu, ils ne ſçeurent à qui s'en prendre; ou à celuy qui les avoit trompez; ou à eux mêmes qui s'eſtoient laiſſé dupper par une courtoiſie & une benignité apparante.

Toutes ces conſiderations ayant donc rendu la memoire de Sixte

, Montalte, Bourgade en la Marque d'Ancone.

odieuſe à pluſieurs, degoûterent particulierement les Cardinaux, du Gouvernement de Religieux, & les confirmerent la pluſpart dans les ſentimens de Saint Jean Chryſoſtome, qui pretendoit exclurre les Solitaires de ſon temps, des charges publiques & de la conduite des autres, comme n'y eſtant nullement propres. Ce qui parut bien aux Conclaves ſuivans; où ceux qui creurent avoir quelque part à la Tiare ne s'épargnerent pas à donner de concert l'exclusion aux Reguliers, déguiſant le plus qu'ils pouvoient leur vray motif, & couvrant adroitement leur propre ambition, du pretexte de l'intereſt commun & public. Les uns décrioient la domination de ces Reguliers accoûtumez aux auſteritez & aux mortifications, comme inſupportable, & marquoient fort la difference, ou plûtoſt la contrarieté qu'il y a de l'air de la Cour à celuy du Cloiſtre. Les autres les accuſoient d'inexperience aux affaires,

& appuyoient de nouvelles raiſons la maxime qui met entre les qualitez neceſſaires à un Pape pour la conduite de la Chrêtienté, la prudence politique auſſi bien que la ſainteté de vie, & qui ſemble même preferer la premiere à l'autre. Et enfin quelques autres vouloient rendre leurs inclinations ſuſpectes, & faire croire que ne pouvant jamais porter ſi long-temps la Couronne Papalle, qu'ils avoient fait l'habit de Religion, ils conſerveroient toûjours plus de pante ou de tendreſſe pour les intereſts de leur Ordre que pour ceux du Saint Siege. Mais il n'y avoit pas lieu ſans doute de ſe former cette derniere deffiance ou chimere; puiſque ce Decret même, qui eſtoit ſi favorable aux Religieux, avoit eſté conclu & executé par Gregoire XIV. & non point par Sixte V. Et d'ailleurs, il ſemble tres-raiſonnable qu'vn privilege, qui s'accorde au Sacré College des Cardinaux, s'étende generalement à tous, ſans diſtinction de

Seculiers ny de Reguliers ; comme en fait particulierement foy le nouveau Decret d'Urbain VIII. concernant le titre d'Eminence & d'Eminentiſſime.

Par ce Decret, intervenu le 10. Juin 1630. ſur les remonſtrances de la Sacrée Congregation des Ceremonies, il fut arrêté qu'au lieu du titre d'Illuſtriſſime & de Seigneurie Illuſtriſſime, qui s'étoit juſques-là donné aux Cardinaux, ſeroit dorénavant ſubſtitué celuy d'Eminentiſſime & d'Eminence, avec lequel on conſerveroit toûjours l'ancien, qui eſtoit Reverendiſſime. Que ce nouveau titre demeureroit propre & comme eſſentiel à la dignité de Cardinal, & ne pourroit eſtre communiqué par maniere de privilege qu'aux Electeurs Eccleſiaſtiques de l'Empire & au Grand Maiſtre de Malte. Qu'il ſeroit defendu à tout autre Prelat, Eveſque, Archeveſque, Primat ou Patriarche, de l'uſurper, ſur peine d'Anatheme, d'Interdiction, d'In-

habilité & des autres Cenſures de droit ; & qu'il ſeroit au contraire enjoint à tous les Cardinaux de le prendre, & même de rompre tout commerce de lettres & tout entretien de vive voix avec toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité qu'elles fuſſent, hors les Empereurs & les Rois, qui refuſeroient de les traiter d'Eminentiſſimes & d'Eminences. Et que ce nouveau Decret ſeroit ſouſcrit à l'heure même par les Cardinaux qui ſe trouveroient actuellement au Conſiſtoire ; par ceux qui ſeroient à Rome, dans trois jours ; par ceux qui ſeroient hors de Rome, & neanmoins en Italie, dans deux mois ; & par les autres, dans quatre : comme auſſi qu'on obligeroit tous ceux qui ſeroient creez à l'avenir d'en promettre & jurer l'execution ; ſçavoir ceux qui ſeroient à Rome au temps de leur promotion, à la reception du Chapeau ; & les autres, à la reception du bonnet.

Quoy que par le Decret tous les

Cardinaux fuſſent traitez également, & qu'ils fuſſent tous invitez à ne plus prendre d'autre qualité que d'Eminentiſſimes & de Reverendiſſimes ; on n'avoit pas neanmoins entendu y comprendre les Cardinaux Fils de Rois. C'eſt pourquoy il y eut une Declaration de la même Congregation des Ceremonies en faveur du Sereniſſime Cardinal Infant, fils de Sa Majeſté Catholique, afin que nonobſtant le Decret, il peût conſerver ſon ancien titre d'Alteſſe, ſans eſtre obligé de le quitter pour celuy d'Eminence. Et cette Declaration donna lieu au Comte d'Aglié, Ambaſſadeur pour le Duc de Savoye à Rome, d'écrire ſes ſentimens à chaque Cardinal, & de pretendre que le Sereniſſime Prince Cardinal de Savoye devoit eſtre compris & traité également avec les autres Fils de Rois, puis qu'il eſtoit né d'un Souuerain, qui à juſte titre & par droit de ſucceſſion directe & legitime oit qualifié Roy de Chypre, &

dont les Predeceſſeurs avoient eſté toûjours reconnus tels du Saint Siege. Ce qu'il offroit, en cas de beſoin, de verifier par des monumens autentiques. D'où il concluoit qu'on ne luy pourroit ſans injuſtice conteſter la joüiſſance des Privileges & des avantages, que le Sacré College avoit deja accordez ou qu'il accorderoit cy-aprés aux Cardinaux fils de Rois.

Cinq jours aprés que ce Decret eut eſté approuvé du Pape, il fut envoyé à tous les Cardinaux qui eſtoient hors de Rome, avec une lettre circulaire, ſignée du Secretaire du Sacré College, & ſcellée des Seaux des trois Cardinaux Prieurs ou plus anciens de chaque Ordre. Par cette lettre on leur donnoit avis du reſultat du Conſiſtoire du 10. de Juin, où il avoit eſté pourveu par le nouveau Titre d'Eminentiſſime & d'Eminence, à ce que dorénavant le Cardinalat fuſt diſtingué d'autant plus des autres dignitez inferieures,

qu'il eſtoit effectivement élevé au deſſus par ſes Privileges & par les Conſtitutions d'Eugene IV. & de Sixte V. C'eſt pourquoy on leur mandoit de ſouſcrire & de renvoyer au plûtoſt l'une des deux copies imprimées du Decret qu'on leur envoyoit. A quoy ils ſatisfirent tous, excepté le Cardinal de Savoye, qui ſe contenta d'écrire au Nonce de Sa Sainteté à Turin, les motifs de ſon refus & ſes excuſes.

Il luy repreſentoit d'abord, comme il luy avoit deja fait entendre de vive voix, qu'il ne pouvoit, quoy qu'à ſon tres-grand regret, recevoir la lettre que le Sacré College luy avoit fait l'honneur de luy envoyer. Qu'il le conjuroit de peſer les raiſons qu'il luy avoit alleguées, & de mettre en conſideration les ſentimens unanimes du Roy d'Eſpagne, du feu Duc, de glorieuſe memoire, ſon Pere, & du Duc, ſon Frere, qui l'avoient tous exhorté de n'abandonner point ſa qualité hereditaire d'Al-

teſſe pour le nouveau titre d'Eminence. Qu'il n'y avoit pas lieu de pretendre que ce titre d'Eminence fuſt plus excellent & plus auguſte que celuy d'Alteſſe, puiſque cette pretention eſtoit directement contraire à la Declaration faite en faveur du Sereniſſime Cardinal Infant. Qu'il n'y avoit pas d'apparance à ce qu'on luy repliquoit, que la dignité de Cardinal eſtoit incompatible avec les divers titres, auſquels la naiſſance & le caractere des Rois & des Princes Souverains les obligent. Que ce dernier point eſtoit contredit par les exemples des Cardinaux Henry de Portugal & Charles de Bourbon, qui eſtant parvenus à la Couronne n'avoient pas laiſſé, ſans quitter l'habit ny la qualité de Cardinal, d'eſtre traitez de Majeſté, de même que les deux Ferdinands de Medicis & de Gonzagues l'ont eſté d'Alteſſe, ayant ſurvêcu leurs Freres & ſuccedé aux Duchez de Florence & de Mantouë. Que dans les famil-

les Religieuſes même, où l'égalité devroit eſtre gardée beaucoup plus exactement, on ne laiſſoit pas d'y faire diſtinction de qualitez. Que cela s'eſtoit nagueres obſervé en la perſonne du feu Prince Philebert, ſon Frere, qui eſtant Chevalier de Malte recevoir de l'Alteſſe du Grand Maiſtre, ſon Superieur, quoy que le Prince ne luy donnât que de la Seigneurie Illuſtriſſime. Qu'il ſe pratiquoit encore de même en Eſpagne au Monaſtere des Carmelites, où la Sereniſſime Infante D. Marguerite d'Auſtriche eſtoit actuellement traitée d'Alteſſe. Que c'eſtoit pareillement l'uſage d'Allemagne & d'autres païs, où les Princes, quoy que Religieux, retenoient les qualitez deuës à leur naiſſance. Qu'il ne pouvoit abſolument, ſans bleſſer ſon honneur, recevoir d'autre titre, que celuy que ſon Frere puiſné avoit receu autrefois de Paul V. Que luy même, en qualité de Prince de l'Illuſtre Maiſon de Savoye, avoit eſté

cy-devant logé & ſervy par les Officiers du feu Pape au Vatican, *f* à quoy il n'auroit pas peu pretendre en qualité ſeulement de Cardinal. Et qu'enfin il avoit appris par les depeſches de l'Ambaſſadeur du Duc, ſon Frere, & par le rapport de Monſignore Pancirole, *g* que Sa Sainteté elle même s'eſtoit expliquée en ſa faveur, & avoit declaré de vive voix qu'il n'eſtoit point compris au Decret, & qu'on luy pouvoit ſans difficulté donner de l'Alteſſe ou de l'Eminence, ſelon qu'il l'auroit plus agreable.

Au reſte, cette exception & cette Declaration particuliere en faveur du Cardinal Infant ne fut pas generalement approuvée. Quelques-uns l'attribuërent au naturel benin d'Urbain VIII. qui eût bien voulu contenter un chacun ; & d'autres, à la crainte de choquer le Roy Catholique, avec lequel, comme avec un tres-puiſſant voiſin, il ſe trouvoit obligé de garder quelques meſures.

f Gregoire XV. *g* Nonce à Turin.

En effet, Sixte V. qui avoit deja fait un pareil reglement pour l'ancien titre d'Illuſtriſſime, l'avoit fait general & ſans reſerve ny diſtinction aucune. Et Innocent X. ſucceſſeur d'Urbain, a encore depuis confirmé par ſa Bulle du mois de Decembre 1644. un autre Decret de la même Congregation des Ceremonies, qui defend generalement à tous ceux qui ont l'honneur d'eſtre du Sacré College, ſans en excepter aucun, de prendre d'autre qualité que celle d'Eminentiſſime & de Reverendiſſime, ou d'Eminence Reverendiſſime, comme auſſi d'accompagner les armes de leurs familles, d'aucun autre ornement que du Chapeau rouge, qui eſt la marque de leur dignité. Ce qui eſtoit à peu prés la penſée de Paul IV. lequel avoit une ſi haute eſtime du Cardinalat, qu'il ne doutoit point d'aſſeurer qu'un Cardinal s'abbaiſſeroit, & qu'il feroit quelque choſe d'indigne de ſon caractere ou de ſa

dignité, s'il acceptoit un Royaume & joignoit une Couronne Royale au Chapeau ; n'y ayant rien, à ſon avis, qui peût dignement ſatisfaire l'ambition ou les deſirs d'un Prince de l'Egliſe Romaine, que la Tiare & le Souverain Pontificat.

D'ailleurs, il ſemble n'y avoir point de ſolide raiſon, pour vouloir preferer le titre d'Alteſſe à celuy d'Eminence & d'Eminentiſſime. Au contraire, la vraye ſignification des mots & la force de l'expreſſion ſemble le decider en faveur du dernier; n'y ayant point de doute que l'on ne die qu'une perſonne poſſede eminemment une vertu, pour ſignifier qu'il la poſſede en perfection & en la maniere la plus excellente. Ce qui ſe pourroit confirmer par le témoignage ou par l'expreſſion de Symmachus, l'un des plus eloquens & des plus deliez genies de ſon ſiecle. Car deſirant flatter la vanité de Stilicon, non moins celebre par les Eloges que par les invectives des Ecrivains de ce

temps-là, & qui perit par trop d'ambition & dans le deſſein de paſſer de l'adminiſtration à la domination abſoluë de l'Empire, il creut ne luy pouvoir pas donner de titre plus avantageux, que celuy d'Eminentiſſime & de Reverendiſſime, comme il fait dans quelqu'une de ſes lettres. Et les Peres aſſemblez en l'un des Conciles d'Afrique n'ont pas jugé ce même titre d'Eminentiſſime indigne du Trône & de la Majeſté Imperiale, l'ayant, pour ainſi dire, conſacré dans les perſonnes des Empereurs Honorius & Theodoſe. Aprés quoy il ſemble inutile d'alleguer l'autorité d'Ennodius, qui dans la vie de l'un de ſes Predeceſſeurs Eveſques de Pavie, appelle Theodoric Roy des Goths Eminentiſſime; de Gregoire de Tours, qui appelle de même en quelque endroit de ſon Hiſtoire Charibert, l'un de nos Rois; de Pierre de Blois, qui dans une même lettre donne indifferemment de l'Eminence & de la Majeſté à Henry II. Roy

d'Angleterre ; & de plusieurs autres qui fourniſſent indubitablement des preuves de l'éclāt, & même de la ſolidité de cét illuſtre ſuperlatif, qui diſtingue ou ſignale depuis quelque temps le Sacré College. Et ſur cela on doit remarquer qu'André Barbatia, Juriſconſulte, avoit plus de cent cinquante ans auparavant prevenu le Decret d'Urbain VIII. ayant, dans ſon Traité de l'Excellence du Cardinalat, qu'il dedie au Cardinal Beſſarion, fait un paralelle entre les Cardinaux, qui ſe peuvent dire Electeurs du Saint Siege, & les Princes Electeurs de l'Empire, & conclud que les premiers avoient ſans doute l'avantage & meritoient particulierement le titre d'Eminentiſſimes. A quoy l'on pourroit ajoûter la harangue que Monſieur de Termes, Ambaſſadeur de France à Rome, fit au mois de May 1551. dans le Conſiſtoire au ſujet de la guerre de Parme, où le Sacré College des Cardinaux auroit eſté auſſi traité par avance d'E-

minentiſſimes ; ſi l'edition poſtume des memoires recueillis par le Sieur Ribier, où eſt rapportée cette harangue, n'eſtoit communement ſoupçonnée ou plûtoſt convaincuë d interpoſitions & de changemens notables : comme j'eſpere le faire voir cy-aprés dans un autre ouvrage.

DE LA DIGNITE' DE CARDINAL.

LIURE SECOND.

C'Est le ſort ordinaire des élevations & des grandeurs du monde, que d'avoir des commancemens & des origines peu conſiderables. Les plus hauts Cedres du Liban n'ont pas crû tout-à-coup, & n'ont pas pouſſé d'abord leur cime juſques dans les nuës. On n'a jamais revoqué en doute que les plus puiſſans Monarques de l'antiquité n'ayent eu de ſimples Bergers pour Predeceſſeurs, ny que le Sceptre, qui eſt la

marque de l'Empire ſouverain, n'ait ſuccedé à la houlette. Et celle-cy ayant eſté ſans contredit un ornement commun à l'une & à l'autre puiſſance, eſt encore aujourd'huy conſervée par les Prelats Eccleſiaſtiques pour la marque ordinaire de leur Juriſdiction.

Il y en a qui ont paſſé plus outre, & qui ont osé ſoûtenir contre toute ſorte d'apparance, que la dignité Epiſcopale, non ſeulement n'a pas tant éclaté, mais auſſi n'a pas eſté en effet telle dans ſon origine, qu'elle eſt devenuë dans ſon progrez. A cette fin, ils ont eſſayé de ſe prevaloir de quelques expreſſions de ſaint Hierôme & d'autres Peres de l'Egliſe, qui ſemblent, contre leur propre ſentiment, confondre l'Epiſcopat & la Pretriſe, pour uſer avec trop de liberté ou d'étenduë, de termes qui peuvent s'expliquer de l'un & de l'autre. Ils ont renouvellé l'ancienne diſpute ſur la qualité & le pouvoir de ces *Chorêveques* ou *Eveſques de la*

campagne, [b] qui n'ayant que l'Ordre de Prêtriſe ne laiſſoient pas de pretendre aux fonctions Epiſcopales. Ils ont enfin, pour confirmer leur erreur, allegué ou plûtoſt alteré l'opinion des Theologiens, qui aſſeurent que le caractere de Prétre & celuy d'Eveſque ne ſont pas deux differens caracteres, mais que le dernier n'eſt qu'une extenſion ou, pour ainſi parler, qu'une ampliation de l'autre.

Apres quoy, on ne doit pas trouver étrange le ſentiment des Auteurs, qui ont écrit que la dignité de Cardinal n'a pas toûjours eu le même éclat ny les mêmes avantages, & qu'elle n'eſt parvenuë que par degrez à cette ſouveraine Eminence & à ce dernier comble de majeſté ou de grandeur. Sur cela ils ont particulierement remarqué qu'il n'y a pas plus de cinq cens ans, que les Cardinaux ont commencé à retenir les Eveſchez, & à les joindre ou ſoûmettre à leurs Titres; au lieu qu'au-

[b] C'eſtoit une maniere de Doyens Ruraux.

paravant ils en uſoient d'une maniere toute differente, & ne faiſoient nulle difficulté de paſſer du Cardinalat à l'Epiſcopat. Mais cette remarque même, bien examinée, ne ſe trouvera pas fort des-avantageuſe au Sacré College ; puiſqu'elle ne ſemble prouver autre choſe, ſinon que de toute ancienneté le Cardinalat & l'Epiſcopat ont eſté incompatibles, & qu'avant les cinq derniers ſiecles il eſtoit à la diſcretion du promeu de faire choix de l'une ou de l'autre de ces dignitez. Dans la ſuite, cette incompatibilité eſt devenuë tres-glorieuſe aux Cardinaux : dautant qu'elle a donné lieu à de frequentes & ſolemnelles declarations qu'ont fait les Papes, lorſqu'ils ont promeu un Eveſque au Cardinalat, qu'il eſtoit dorénavant diſpensé & abſou du ſerment & de l'obligation qui l'attachoit à ſon Eveſché, lequel il ne pourroit tenir que comme Adminiſtrateur perpetuel, & non plus comme Eveſque Titulaire. Ce

qui

qui ſe confirme par les termes precis de la Bulle de Pie IV. contre le Cardinal de Chaſtillon, qui eſtoit auſſi Eveſque de Beauvais ; par laquelle celuy-cy ayant eſté convaincu d'hereſie, eſt deposé de ſa dignité de Cardinal, & privé de l'adminiſtration de cét Eveſché.

Et ce ſtile, ou cét uſage, introduit premierement en Italie, a eſté pareillement agreé & receu en France; comme en fait foy un ancien Arreſt du Parlement du 17. Aouſt 1401. dans les qualitez duquel le Cardinal de Bar, [i] qui eſtoit auſſi Eveſque de Langres, eſt nommé Adminiſtrateur perpetuel de cét Eveſché, l'un des plus conſiderables du Royaume, ayant le titre de Duché & de Pairrie. De ſorte qu'un Eveſque François eſtant creé Cardinal, ſa promotion fait vaquer ſon Eveſché, & donne lieu & ouverture à la Regale. En quoy les Eveſchez ne ſe trouvent

i Loüis fils de Robert I. Duc de Bar, & de Marie de France, fille du Roy Jean.

pas plus exempts ny plus privilegiez que les moindres benefices ; dautant que, ſelon le Ceremonial Romain, tous les Benefices ſont reputez vacans par la Promotion au Cardinalat. Et neanmoins on ne ſçauroit nier qu'anciennement il n'y ait eu pluſieurs ornemens & privileges communs à la dignité de Cardinal & à celle d'Eveſque.

Il eſt hors de doute qu'avant que les Cardinaux euſſent receu le Chappeau rouge, ils avoient droit de porter la Mitre, auſſi bien que les Eveſques. Et ſi cette verité tres-conſtante avoit beſoin de confirmation, l'on n'y ſçauroit mieux reüſſir qu'en rapportant le témoignage ſincere & naïf de Thomas de Cantiprate, qui écrivoit ſon Traité des Abeilles ou de l'obeïſſance deuë aux Prelats, environ l'an 1220. Il y traite particulierement de la Mitre, qu'il pretend égaler à la Couronne Royale, & dont il ſoûtient que l'uſage n'appartient preſque qu'aux ſeuls Eveſques.

Sur cela il ſe plaint des Abbez de ſon temps, qui en uſoient ou, pour mieux, dire, abuſoient contre tout ordre & ſans autre titre que celuy d'une poſſeſſion de peu d'années mandiée à prix d'argent. Car il aſſeure qu'il ne ſe trouvera point qu'anciennement les Abbez pretendiſſent le droit d'uſer de Mitre, à la reſerve d'aucuns des plus auguſtes Monaſteres de France, tels qu'eſtoient ceux de ſaint Denis & de Cluny, à qui ce Privilege avoit eſté accordé en conſideration de leur pieté eminente. Aprés tout, il avouë de bonne foy, que les Cardinaux de l'Egliſe Romaine en uſoient dignement & à juſte titre; puis qu'eſtant doüez d'une double ſcience du nouveau & du vieil Teſtament, ils ſembloient eſtre chargez de la conduite de l'Univers, & cette double ſcience eſtre deſignée par les deux cornes ou eminences qui partagent la Mitre.[1] Puis venant à conclure que les nouveaux

[1] Cette comparaiſon ſemble un peu forcée.

uſurpateurs de ce droit n'en uſoient pas de même, il témoigne aſſez d'eſtre perſuadé que les Cardinaux en joüiſſoient de temps immemorial, ou plûtoſt, de toute ancienneté. Quoy qu'il en ſoit, on ne peut pas douter que ce ne fut alors, le principal ornement du Cardinalat, comme l'a eſté depuis le Chapeau ; dautant que l'Auteur anonyme & contemporain de la vie de ſaint Albert, Eveſque de Liege, remarque qu'en un voyage qu'il fit à Rome, Celeſtin III. le crea Cardinal, luy ayant à cette fin mis publiquement la Mitre ſur la teſte.

Outre la Mitre, les Cardinaux avoient l'Anneau, & l'ont encore preſentement. Si bien que Monſieur de Marquemont rapportant dans ſes lettres quelques circonſtances de la Promotion de Duc de Lerme, écrit qu'avec le Chapeau luy fut envoyé en Eſpagne l'Anneau de Cardinal. Surquoy il y en a qui raffinent, & qui conſiderent ce droit d'anneau, com-

me un ancien ornement Romain. En effet, c'eſtoit autrefois la marque eſſentielle des Chevaliers & de la Nobleſſe de Rome, & le Privilege ou la faveur ordinaire, dont les Generaux d'armées, qui avoient obtenu avec le titre d'Empereurs l'honneur de la pourpre & l'autorité de Souverains, gratifioient ceux de leurs Conſeillers qu'ils employoient avec plus de ſuccez aux affaires publiques.

Mais ſans faire venir des raiſons de ſi loin, il n'y a qu'à ſuivre la piſte ou l'opinion commune des Auteurs, qui ont traité du Sacre des Eveſques, & de la benediction de l'anneau, qui ſe met au quatriéme doigt de la main droite du nouveau Prelat, pour marque de l'alliance & du mariage ſpirituel qu'il contracte avec ſon Egliſe. En effet, le Ceremonial Romain nous apprend que le nouveau Cardinal ne reçoit l'anneau, que lors qu'on luy aſſigne ſon Titre ou ſon Egliſe particuliere. Et ce qui ſe

doit remarquer eſt, qu'encores qu'il ſoit Eveſque avant ſa Promotion au Cardinalat, il ne doit plus porter l'anneau, juſques à ce qu'il l'ait de nouveau receu du Pape. Mais aprés cette ceremonie, & qu'en action de graces le nouveau promeu luy a baiſé le pied & la main, Sa Sainteté l'invite au baiſer de la bouche, & le traite ainſi d'égal ou de frere. C'eſt pourquoy auſſi Eugene IV. par ſa Bulle du mois d'Octobre 1431. defend abſolument aux nouveaux Cardinaux d'en prendre la qualité ny d'en faire les fonctions, juſques à ce qu'ils ayent receu avec les ſolemnitez ordinaires le Chapeau, le Titre & l'Anneau, qui ſont les principales & eſſentielles marques de leur dignité. En un mot, Innocent III. qui fut élevé au ſouverain Pontificat ſur la fin du douziéme ſiecle, ne ſe contentant pas de confirmer aux Abbez de Vendoſme la qualité perpetuelle de Cardinaux Prêtres ſous le titre de Sainte Priſque, leur accorda auſſi

l'uſage des Sandales, de la Tunique, de la Dalmatique, de la Mitre & de l'Anneau tel que l'avoient les Cardinaux. Ce qui eſtoit en effet leur accorder les ornemens d'Eveſques, auſſi bien que de Cardinaux; n'y en ayant aucun de ceux-là qui ne fût commun à l'une & à l'autre dignité.

Ce n'eſt pas qu'il n'y euſt dés lors quantité de Privileges propres & reſervez au Cardinalat; entre leſquels Martin de Lodi, Juriſconſulte, a remarqué celuy qui donne pouvoir aux Cardinaux Prêtres & Diacres, de conferer les Ordres Mineurs. Mais il n'y en a gueres, à mon avis, de plus conſiderables que celuy qui ſuit. Lorſque le nouveau Promeu n'eſt que Clerc & n'a que la Tonſure, Sa Sainteté commet l'un des Cardinaux Eveſques pour luy conferer les Ordres Mineurs & le Souſdiaconat Pour ce qui eſt du Diaconat & de la Prêtriſe, il ne les reçoit que du Pape même, qui doit avoir deux autres Cardinaux pour aſſiſtans. Et

en ces ordinations l'Offrande se fait de Cierges, de pain & de vin, comme aux Sacres des Evesques.

Au reste, la plusparт ont peine à comprendre comment le Cardinalat Romain a pû tellement prevaloir, qu'il ne reste presque plus de vestige des autres, que dans les anciens Auteurs, qui nous apprennent qu'autrefois chaque Siege ou chaque Eglise Cathedrale avoit ses Cardinaux particuliers. Les Epistres de saint Gregoire Pape sont toutes remplies d'ordres & de mandemens exprés pour établir des Cardinaux Prêtres & Diacres en diverses Eglises de l'Italie & de la Sicile. Il y a encore diverses Epistres parmi celles de Paschal II. d'Eugene III. & d'autres Papes, écrites sur un pareil sujet de l'établissement ou de l'ordination de Cardinaux Prêtres & Diacres aux Eglises de Compostelle, de Cologne & autres. Et je me souviens d'avoir veu dans un ancien Chartulaire de l'Eglise de Paris, la liste des Cardi-

naux Prétres de cette Egliſe, qui devoient accompagner l'Eveſque toutes les fois qu'il officioit Pontificalement; comme auſſi d'avoir leu dans la Vie de ſaint Ceſarius, Eveſque Metropolitain d'Arles, écrite par Cyprien ſon Diſciple, qu'en ſa conſideration le Pape Symmachus donna aux Diacres de l'Egliſe d'Arles qui ſeroient deſtinez au ſervice de l'Eveſque, le Privilege d'uſer de Dalmatiques, de même que les Cardinaux Romains. Si bien que par ce dernier témoignage ſe verifiant que les Cardinaux des autres Egliſes avoient eſté formez ſur le modele & à l'exemple de ceux de l'Egliſe Romaine; il eſt vray-ſemblable qu'il ſoit arrivé à la qualité de Cardinal, à peu prés de même qu'à celle de Pape, qui ſe donnant autrefois ſans diſtinction à tous les Eveſques, a eſté depuis reſtrainte & reſervée à celuy ſeul de Rome.

Il faut avoüer que cette Ville, qui a commandé preſque à toute la ter-

re, & qui pour cela eſt nommée ordinairement la Capitale du monde, a preſque toûjours eu des precipus & des avantages tout ſinguliers. Sa Majeſté en ſa grandeur extraordinaire a paſſé communement pour un prodige, & a attiré l'admiration & l'applaudiſſement univerſel; les Bergers méme publiant dans le Prince des Poëtes Latins, qu'elle ſurpaſſoit autant toutes les autres Villes, que les plus grans arbres ſurpaſſent les plus petits arbriſſeaux.

Sa principale dignité & cette préeminence luy vient, d'avoir eſté, non ſeulement le Siege de l'Empire, mais encore le Thrône de la Religion. Rome a beaucoup moins receu d'éclat de la pourpre des Souverains, que du Martyre du Prince des Apôtres, de qui la Profeſſion de Foy ne pouvoit avoir de Theatre plus celebre ny plus illuſtre. Tellement que les Succeſſeurs de ce premier Pape & de chef viſible de l'Egliſe univerſelle n'ont jamais douté qu'ils ne fuſſent

les vrais ſucceſſeurs des Apôtres, ny que ce Vicaire indubitable de Jeſus-Chriſt, ne leur eût tranſmis, avec cette auguſte qualité, la plenitude de puiſſance qui reſidoit dans le Tres-ſaint College, & le pouvoir legitime d'établir de nouvelles Egliſes & des Miſſions Apoſtoliques. Et la reſiſtance qu'y ont voulu faire les Archeveſques ou Patriarches de Conſtantinople, n'a ſervy qu'à convaincre leur entrepriſe de temerité; puis qu'ils ne la faiſoient que ſur le principe que par la tranſlation du Siege Imperial, Conſtantinople eſtoit devenuë une nouvelle Rome, ſans conſiderer que l'ancienne meritoit toûjours le même reſpect, & ne pouvoit pas ſi facilement perdre un droit qui luy avoit eſté ſi legitimement aquis. Quoy qu'au reſte, la faveur de cette tranſlation leur ait eſté tres-avantageuſe, leur ayant effectivement procuré le premier lieu d'autorité aprés le Pape, & la preſeance ſur les trois autres Patriarches, d'Alexandrie, d'Antio

che & de Hieruſalem. Ce qui confirme toûjours la penſée de ſaint Gregoire de Nazianze, qui ſe ſert en quelques endroits de ſes œuvres du terme de Micropolitain & l'oppoſe à Metropolitain [1], pour exprimer mieux l'inégalité & la difference tout-à-fait remarquable des Dioceſes & des Eveſchez les uns aux autres.

Rome donc ayant eſté toûjours ſi auguſte, il ne ſe faut pas étonner ſi ſon Clergé a eſté toûjours ſi privilegié. Tous ceux qui ont écrit l'Hiſtoire des Papes, ont eſté fort ſoigneux de marquer dans la vie de ſaint Pierre & de ſes plus proches Succeſſeurs, les ordinations qui ſe faiſoient à Rome des Prêtres & des Diacres, dont ils conſideroient le College naiſſant, comme un Seminaire à venir de Primats ou d'Apôtres pour diſperſer dans les Provinces les plus éloignées & dans toutes les parties de la Terre. Et c'eſt la raiſon pourquoy il eſt auſſi remarqué dans les anciens Ceremo-

[1] Micropolitain, Eveſque d'une Bicoque.

niaux Romains, que les Promotions de Cardinaux ſe devoient toûjours faire, & ſe faiſoient d'ordinaire aux Quatre-temps, qui a toûjours eſté le temps des Ordinations. Il y en a qui paſſent plus outre, & qui apprenant par le Ceremonial que ces Promotions ſe devroient regulierement faire le Vendredy des Quatre-temps, eſtiment que ce ne peut eſtre ſans myſtere qu'on y ait affecté un temps de Penitence & de mortification, & un jour de douleur & de ſouffrance.

Il reſulte de là que le Sacré College eſtant l'élite du Clergé Romain, ne peut, ſans bleſſer ſes anciens droits & Privileges, reconnoître d'autre Juge que le Pape même. Et ce point eſt ſi peu conteſté, que le Roy Athalaric par ſon Edit en faveur du Clergé de Rome, rapporté par Caſſiodore, & le Pape Paul IV. par ſa Bulle en faveur des Cardinaux, inſerée au Recueil d'Ange-Marie Cherubin, ſemblent agir de concert & conſpirer unanimement pour l'é-

tabliſſement de cette verité. C'eſt pourquoy Leon X. ayant ordonné par ſa Bulle qui confirme les Concordats, faits entre luy & le Roy François I. que dorénavant les cauſes d'appel & autres, devoluës au ſaint Siege, ſeroient vuidées ſur les lieux pardevant des Commiſſaires deputez par Sa Sainteté, en excepte les cauſes des Cardinaux, leſquels il declare n'eſtre nullement compris dans ce Decret. Et la raiſon qu'il en rend eſt la conſideration de leurs ſervices, de leurs emplois & de leurs travaux continuels pour le bien commun de la Chrêtienté & de l'Egliſe. C'eſtoit auſſi l'excuſe qu'alleguoit Paul III. pour ſe defendre des importunitez des Princes qui le preſſoient un peu trop, à ſon gré, ſur le ſujet des Promotions; leur faiſant remontrer qu'il eſtoit perſuadé que la conſervation de l'Egliſe dependoit de la vigilance & des ſoins des Cardinaux, & qu'il ſe croyoit ainſi obligé de faire faire luy même les informations & le choix

par tout des perſonnes qui avoient le plus de capacité & de merite, pour remplir les lieux vacans du Sacré College.

Il n'y a peut eſtre point d'exemple plus ſignalé de cette vigilance & du zele des Cardinaux pour l'intereſt du ſaint Siege, que ce qui ſe paſſa entre le Pape & le Sacré College, à l'occaſion du fameux Gilbert de la Porée Eveſque de Poitiers ; ſelon que nous l'apprend Othon Eveſque de Friſinghen, Auteur contemporain & non ſuſpect. Il remarque donc que les erreurs de Gilbert ayant eſté condamnées au Concile de Reims, en preſence du Pape, qui y preſidoit, & des Cardinaux ; ſaint Bernard, Abbé de Clervaux, s'entremit avec quelques Prelats François, pour mettre la derniere main à cette affaire. Et comme ce ſaint Abbé avoit conſervé toûjours une eſpece d'autorité ſur l'eſprit d'Eugene ; qui avoit eſté ſon Diſciple, il ne fit point de difficulté de concerter avec les Eveſques de France un nou-

veau Symbole de la Foy, contre les mêmes erreurs. Ce qui eſtant venu à la connoiſſance des Cardinaux, ils ne creurent pas qu'il leur fuſt permis de diſſimuler dans une occaſion ſi preſſante, & remonſtrerent tous avec autant d'indignation que de liberté au
» Pape : Qu'ayant obtenu par leur éle-
» ction la place qu'il tenoit, il eſtoit
» dorénavant moins à luy même, qu'à
» eux, qui n'eſtoient pas ſans ſujet
» nommez Cardinaux & Pivots de l'E-
» gliſe, & qu'il ne ſe devoit plus re-
» ſouvenir de ſes anciennes habitudes
» & de ſes amitiez particuliers : Qu'il
» n'y avoit pas moyen de ſouffrir une ſi
» manifeſte entrepriſe de l'Egliſe Gal-
» licane ſur l'Egliſe Romaine, à qui
» ſeule appartenoit de decider ſouve-
» rainement les queſtions de la Foy, &
» d'ouvrir ou de fermer la principale
» entrée de la Hieruſalem Celeſte :
» Que ſi dans l'Orient les Patriarches
» d'Alexandrie, d'Antioche & les au-
» tres avoient eſté obligez d'agiter un
» ſemblable differend, ils n'auroient

osé en rien publier ſans avoir aupa- «
ravant conſulté le Siege de Rome, & «
s'y ſeroient conduits de toute une «
autre maniere que ces Prelats Fran- «
çois, qui avoient bien eu la temeri- «
té de remettre en queſtion ce qui «
avoit eſté decidé en ce lieu même, «
de l'avis de Sa Sainteté & du Sacré «
College : Qu'en un mot, il ne pou- «
voit abſolument ſe diſpenſer, mar- «
chant ſur les pas de ſes predeceſſeurs, «
de maintenir avec fermeté les inte- «
reſts & la primauté de l'Egliſe Ro- «
maine, & de vanger hautement le «
ſaint Siege, d'une injure de cette «
conſequence qui luy eſtoit faite. Et «
Baronius faiſant reflexion ſur le re-
cit de ce Prelat Alleman, ſe repre-
ſente dans cette rencontre les Cardi-
naux, comme *autant de Paules re-
ſiſtant en face à Pierre*, & appuye leur
ſentiment par la doctrine infaillible
de l'Apôtre, qui defendoit aux pre-
miers Chrêtiens d'écouter les Anges
mêmes, qui leur voudroient perſua-
der un Evangile different de celuy

qu'il leur avoit prêché. Au reſte, le même Eveſque de Friſinghen ajoûte que ſaint Bernard ayant eſté receu à juſtifier ſon procedé & celuy des Prelats François; ſes excuſes pleines de ſoûmiſſions, & les offres qu'il fit de ſuppleer ce qui pourroit avoir eſté obmis, ſatisfirent pleinement le Pape & le Sacré College, & diſſiperent tout-à-fait le ſoupçon ou la crainte qu'on avoit euë d'abord d'un Schiſme de la part de l'Egliſe Gallicane.

D'où l'on peut juger ſi Alexandre I I. n'avoit pas raiſon de s'excuſer de répondre promptement ſur une queſtion tres-importante, parce qu'il n'avoit alors auprés de luy qu'une partie ſeulement du Sacré College. Ce qui eſtoit aſſez declarer que les Cardinaux ſont les Aſſeſſeurs neceſſaires ou les Conſeillers nez du Pape, & que leur premier & principal employ eſt de ſoulager Sa Sainteté dans les penibles fonctions de l'Apoſtolat Auſſi parmy les autres chefs que le Concile de Baſle reprochoit à Eu-

gene IV. & ſur leſquels il pretendoit le pouvoir condamner, il l'accuſoit particulierement : d'avoir communiqué les Secrets de l'Eſtat à d'autres qu'aux Cardinaux, & de s'eſtre ſervy de Conſeils extraordinaires & étrangers en la conduite de l'Egliſe. C'eſt pourquoy, par l'un des Decrets du Concile general de Latran convoqué par Jules II. & continué par Leon X. les Cardinaux ſont exhortez de reſider le plus qu'ils pourront à la Cour de Rome, & d'y rendre tous les ſervices & les ſecours qu'ils doivent au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

Par le même Decret du même Concile il eſt declaré en termes precis, que dans l'Egliſe les Cardinaux tiennent ſans contredit le premier lieu aprés le Pape, & qu'ils precedent ou ſurpaſſent generalement tous les autres en honneur & en dignité. Ce qui avoit eſté déja avantageuſement decidé, ou plûtoſt confirmé par la Bulle qu'Eugene IV. fit expedier à Flo-

rence l'an huitiéme de ſon Pontificat, ſur la pretention de Henry Chicheley, Archeveſque de Cantorbery, & en cette qualité Primat & Legat du ſaint Siege en Angleterre, qui oſa diſputer le pas ou la preſeance à Henry de Beaufort, Cardinal Prêtre du titre de ſainte Euſebe. Et cette pretention ſembla ſi étrange au Pape, qu'il n'a pas douté de l'appeller un attentat tout-à-fait nouveau & inoüy. D'ailleurs, il ne pouvoit concevoir quels avoient eſté les ſentimens ou les motifs de l'Archeveſque, de s'aviſer au bout de quatorze ans de remuër cette queſtion, & de faire cette difficulté, qui ne luy eſtoit juſqu'alors tombée dans l'eſprit, comme eſtant abſolument hors de toute apparance. Et de plus, cét Archeveſque avoit pendant ce temps-là reconneu ſi bien l'authorité du même Cardinal, qu'il avoit pris de luy une commiſſion pour la levée de quelque ſecours d'argent en faveur des Catholiques de Boheme contre les Wicleſſtes.

De ſorte que ceux qui ont eſſayé de rechercher plus avant le vray motif d'une entrepriſe ſi temeraire, aſſeurent que ce fut un effet de ſa paſſion & du reſſentiment de l'injure qu'il creut avoir receuë de la Cour de Rome. L'Eveſché de Rocheſtre ayant eſté fondé par les Archeveſques de Cantorbery, la proviſion leur en avoit toûjours appartenu; comme l'ancien formulaire en langue Françoiſe, du ſerment que les nouveaux Eveſques leur faiſoient, le témoigne. Et neanmoins Martin V. l'un des Predeceſſeurs d'Eugene IV. n'ayant pas laiſſé d'en diſpoſer en faveur de Jean Langton; cela picqua extraordinairement l'Archeveſque, quoy qu'il le diſſimulât pour lors avec addreſſe, & qu'il attendît avec patience l'occaſion propre pour s'en vanger. Si bien que les diviſions, ſurvenuës depuis entre le Pape Eugene & le Concile de Baſle, qui fulminoient l'un contre l'autre, donnerent apparamment lieu à l'Archeveſ-

que, de faire cette tentative, dans le deſſein qu'il eut de ſe prevaloir de cette conjoncture, pour accroître ou pour rétablir ſa juriſdiction au prejudice de celle de Rome. Et toutesfois n'ignorant pas combien l'authorité du Pape eſtoit grande dans l'Angleterre, il ne voulut rien riſquer ny ſe mettre au hazard de perdre le Solide pour une vaine pretention. C'eſt pourquoy il eut ſoin d'écrire à Sa Sainteté qu'en faiſant cette démarche, il n'avoit pas eu intention de bleſſer en aucune maniere les interets, ou les droits du ſaint Siege. Auſſi ne le pouvoit-il pas avec couleur, aprés avoir ſolemnellement receu par le Miniſtere du même Henry de Beaufort, n'eſtant qu'Eveſque de Wenceſtre, la principale marque de ſa dignité, ou le Pallium, qui luy fut envoyé de Rome. Quoy qu'il en ſoit, il ne pouvoit rien faire de plus avantageux pour la gloire & l'authorité des Cardinaux, que de leur diſputer le pas; puiſque cette diſpute a donné

lieu à l'expedition de la Bulle d'Eugene, ſi favorable à leur preſeance & à l'ancienne preeminence du Sacré College.

En effet, on peut dire que le Pape n'y a rien oublié de ce que les Cardinaux y euſſent ſceu deſirer. Il allegue en leur faveur, l'uſage conſtant & immemorial, non ſeulement de l'Angleterre, mais generalement de tous les Eſtats de la Chrêtienté; comme auſſi le ſtyle ordinaire & uniforme, non ſeulement de la Cour de Rome, mais encore des Conciles generaux. Et cecy eſt ſi vray, que par quelques Decrets de Conciles, les Cardinaux ſont exhortez de bien traiter les Eveſques qui eſtoient dans leurs familles, & de ne leur donner pas d'emplois indignes de leur caractere. Puis, ne ſe contentant pas d'avoir expliqué le detail de la clauſe eſſentielle des Bulles generales, qui comprend & qui marque les differens eſtats, ordres ou degrez de Cardinal, de Patriarche, d'Archeveſque &

d'Eveſque, il prouve clairement que le premier, c'eſt à dire le Cardinalat, eſt ſans contredit & le plus noble & le plus utile. Il eſt le plus noble, puiſque les Patriarches, les Archeveſques & les Eueſques ſont jugez par le Pape & par les Cardinaux; au lieu que ceux-cy ne le peuvent eſtre que par le Pape ſeul. Et il eſt le plus utile, dautant que les Patriarches, les Archeveſques & les Eveſques ont leurs pouvoirs & leurs ſoins bornez dans la conduite de Dioceſes particuliers; & que les Cardinaux ſont occupez au gouvernement de l'Egliſe univerſelle. Mais ſur tout, il preſſe & pretend convaincre l'Archeveſque par ſes raiſons même & par ſes propres intereſts.

» Il luy remonſtre donc, que l'éclat,
» ſingulier, qui accompagnoit neceſ-
» ſairement cette dignité de Cardinal,
» ne pouvoit raiſonnablement eſtre ny
» envié ny conteſté. Que l'Egliſe Ro-
» maine ayant indubitablement étably
» & fondé toutes les autres, leur avoit

» aſſigné

assigné à chacune plus ou moins d'é- «
tenduë, selon qu'elle l'avoit jugé «
pour le mieux. Que toutes ces Egli- «
ses, & toutes ces dignitez subalter- «
nes, soit Patriarchales, Metropoli- «
taines, Episcopales ou autres, estant «
comme autant de branches d'un mê- «
me arbre & autant de ruisseaux d'u- «
ne même source, devoient infailli- «
blement estre d'autant plus soûmises «
& plus reconnoissantes, qu'elles se «
trouvoient effectivement avoir esté «
plus avantagées. Que par de saintes «
considerations, ou plûtost par les «
mouvemens même du saint Esprit, «
qui a toûjours animé le Saint Siege, «
l'Eglise Romaine avoit élevé les Car- «
dinaux, dont le secours luy estoit si «
necessaire, à ce haut point d'autori- «
té & de gloire, & comblé le Sacré «
College, qui representoit la Hieru- «
salem celeste, de si insignes privile- «
ges. Que ces bien-faits, & ces fa- «
veurs extraordinaires ne devoient «
surprendre ou fâcher ny le même «
Archevesque de Cantorbery, qui «

» avoit obtenu de Rome les Proviſions
» de cette Primatie d'Angleterre, ny
» les autres Primats ou Archeveſques,
» pareillement inſtituez par les Papes
» de l'avis de leurs venerables Freres
» les Cardinaux. Que les plaintes que
» luy ou les autres en feroient, ſeroient
» tout-à-fait injuſtes, puiſqu'on ne
» leur faiſoit aucun tort, & qu'il s'n'au-
» roient pas raiſon de trouver à redire
» que le Saint Siege diſpoſaſt ſelon
» qu'il luy plaiſoit, de ſes propres gra-
» ces & d'un bien qui luy appartenoit.
» Qu'en un mot, cét Archeveſque ne
» ſe pouvoit diſpenſer de rendre au
» Sacré College les mêmes honneurs
» & les mêmes deferences, que l'Egli-
» ſe de Cantorbery exigeoit des autres
» qui luy eſtoient ſoûmiſes ; puiſque
» les privileges & les prerogatives des
» uns & des autres ne ſe maintenoient
» que par un ſeul & même principe ou
» fondement, qui eſtoit l'autorité ſou-
» veraine du Saint Siege.

Au reſte, il ſemble qu'Eugene au-
roit encore peu defendre mieux la

cauſe des Cardinaux, & faire voir que leur intereſt n'eſtoit autre que celuy même de l'Egliſe Romaine; laquelle effectivement ils repreſentent. Surquoy il y auroit lieu de remarquer que le Pape Celeſtin I. écrivant aux Preſtres, aux Diacres & aux Clercs de Conſtantinople, leur écrit comme à ceux qui repreſentoient, ou pour uſer de ſes propres termes, qui faiſoient l'Egliſe de cette premiere Ville de la Chrêtienté aprés Rome, & leſquels pour cela il nomme ſes Freres. Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt qu'il les traitoit de la ſorte, avant même que Neſtorius, leur Archeveſque, eût eſté ny deposé ny condamné. En tout cas, on ne ſçauroit nier que pendant l'interregne, les Cardinaux ne rempliſſent la place, ou du moins les fonctions & les devoirs du Pape. Ce qui eſt ſi vray, que le Saint Siege eſtant vacant, ils s'abſtiennent d'aller au devant d'un de leurs Confreres qui feroit ſa premiere entrée, ou qui re-

tourneroit de quelque Legation à Rome, parce qu'il ne seroit pas de la bien-seance que le Souverain, ou ceux qui le representent fissent cette demarche; Aussi pendant ces vacances, qui n'arrivent & ne durent que trop, il n'y a jamais eu que le Sacré College qui ait eu la garde du troupeau des Fideles, & la conduite de la Republique Chrêtienne. De quoy font particulierement foy diverses lettres écrites aprés la mort de saint Fabien Pape, par le Clergé de Rome, tant à saint Cyprien qu'aux autres Evesques & au Clergé d'Affrique, toutes remplies de réponses & de decisions sur les principaux Chefs ou articles de la Foy.

Neanmoins, il n'est pas des Cardinaux, comme de ces Estoilles qui ne paroissent que dans la retraite ou l'Eclipse du premier Astre. Ils n'ont pas besoin d'attendre la mort du Pape pour se faire considerer; puisque les glorieux emplois qu'ils en reçoivent, leur procurent beaucoup plus

d'honneur, de reputation & de credit, qu'ils n'en peuvent eſperer d'un interregne. Ce qui ſe verifie par l'avantage & le privilege, qu'ils ont eu de tout temps, de preſider aux aſſemblées generales de tout le Clergé de la Chrêtienté. En effet, on ne peut pas revoquer en doute qu'au Concile de Nicée, qui eſt le premier Concile general, Vitus & Vincent, Preſtres de la Ville de Rome, avec le fameux Oſius, n'ayent tenu la place du Pape ſaint Silveſtre, & qu'ils n'y ayent repreſenté le Chef viſible de l'Egliſe Univerſelle. Et pour cela ils y eurent la preſeance, & y ſouſcrivirent les premiers avant le Patriarche d'Alexandrie & tous les autres.

Mais cette verité ne ſe peut mieux éclaircir que par les Actes du Concile de Calcedoine, qui eſt le quatriéme Oecumenique, auquel Boniface Preſtre de l'Egliſe Romaine preſida, avec deux autres, pour le Pape ſaint Leon. Et les Prelats aſſemblez en ce

Concile eurent tant de deference & de reſpect pour eux, & conſidererent tellement leur qualité de Lieutenans ou de Vicaires du Pape, qu'ils remirent entierement à leur diſcretion, de fulminer contre la perſonne de Dioſcorus Archeveſque ou Patriarche d'Alexandrie, ſuivant les accuſations faites contre luy, qui avoient eſté publiquement leuës & examinées. Surquoy Boniface & ſes Collegues uſant moderement de leur pouvoir, ne firent proprement que prononcer la deciſion, & declarerent ſolemnellement, que le Treſ-
» ſaint Pere & Archeveſque de la gran-
» de & ancienne Rome, avec le trois
» fois heureux & tres-glorieux Prin-
» ce des Apôtres, qui eſtoit la pierre
» ou le fondement inébranlable de l'E-
» gliſe Catholique & de la Foy Or-
» thodoxe, avoit, par leur miniſtere
» particulier & par celuy de tout le
» Concile, privé Dioſcorus, pour ſes
» crimes, de la dignité & des fonctions
» d'Eveſque. Si bien qu'il eſt expreſſe-

ment remarqué par les mêmes Actes, que les trois Preſidens conſerverent auſſi à la ſignature leur préeminence ſur les Patriarches & ſur les Metropolitains ; comme il reſulte de ces cinq ou ſix ſouſcriptions qui ſont à la teſte, & qui precedent toutes les autres. Je Paſchaſin Eveſque de Lilybée en Sicile, Vicaire de Sa Beatitude Apoſtolique Leon, Pape de la Ville de Rome & de l'Egliſe Univerſelle, ay ſouſcrit la condamnation de Dioſcorus, du conſentement du Concile Univerſel. Je Lucence Eveſque d'Herculano, l'un des Vicaires du Saint Siege Apoſtolique & du Pape Leon, ay ſouſcrit. Je Boniface, Preſtre & Legat de la ſainte Egliſe Romaine, & auſſi Lieutenant ou Vicaire du Tres-ſaint Archeveſque Leon & du Saint Siege Apoſtolique, ay conclu difinitivement à la condamnation de Dioſcorus. Je Anatolius Archeveſque de Conſtantinople & de la nouvelle Rome ay ſouſcrit. Je Maxime, Eveſque de la Grande Cité

» d'Antioche, ay ſouſcrit. Je Quintil-
» le Eveſque de Heraclée en Macedoi-
» ne, Vicaire d'Anaſtaſe Archeveſque
» de Theſſalonique, ay ſouſcrit.

Et pour confirmer par raiſons cette même preſeance, ſi l'autorité & l'exemple des Conciles ne ſuffiſoit pas, il n'y auroit qu'à alleguer l'extrait qui ſuit de la Bulle d'Eugene IV.

» Qu'on ne nous replique point, dit-
» il, que le caractere d'Eveſque eſt
» plus noble & plus excellent que ce-
» luy de Preſtre; dautant qu'en matie-
» re de preſeance l'Office, & la digni-
» té, ou la juriſdiction l'emporte ſur
» le caractere & ſur l'Ordre. Suivant
» ce principe, c'eſt une diſpoſition &
» une maxime de Droict, que l'Archi-
» diacre non Preſtre eſt preferé, eu
» égard à ſa Juriſdiction, à l'Archi-
» preſtre. Ainſi un Diacre, un ſouſ-
» Diacre ou un autre Clerc, chargé du
» Vicariat du Saint Siege ou d'une
» Egliſe Metropolitaine, precede au
» Synode & ailleurs les Eveſques &
» les autres Prelats, à cauſe de la Juriſ-

diction qu'il exerce, & de la perſonne qu'il repreſente. De même un éleu à une Egliſe Cathedrale & confirmé, avant même qu'il ait eſté ſacré & qu'il ait receu l'Ordre ou le Caractere, ne laiſſe pas, eu égard à la Juriſdiction, d'avoir la préeminence ſur tous les autres dans ſon Dioceſe. D'où le même Pape continuë d'inferer par une conſequence neceſſaire la préeminence des Cardinaux, puiſque la Juriſdiction de l'Egliſe Romaine s'étend generalement par tout l'Univers.

C'eſt pourquoy auſſi les Cardinaux ont eſté preſque toûjours avantagez, non ſeulement de Privileges, mais encore de titres ſinguliers; témoin la qualité entr'autres de Reverendiſſime. Car, quoy qu'elle ait eſté pendant quelque temps communiquée à d'autres, il eſt certain que depuis pluſieurs ſiecles les Cardinaux ont eſté ſeuls traitez de Reverendiſſimes, tandis que les Eveſques ne l'eſtoient que de Reverends. Telle-

ment qu'on ne ſçauroit nier que le Cardinal de Lerme n'ait eu le gouſt auſſi fin en cette matiere qu'aux autres, ayant pretendu dés l'an 1618. que le Nonce luy devoit donner de l'Excellence Reverendiſſime, au lieu de la Seigneurie Illuſtriſſime, qui avoit cours alors. Puiſque douze ans aprés eſt intervenu le nouveau Decret d'Urbain VIII. qui reſerve aux Cardinaux leur ancien Titre de Reverendiſſime joint à celuy d'Eminence, & qui leur conſerve ainſi la reverence ou l'autorité particuliere, dont ils ont beſoin pour ſoûtenir avec honneur leurs grans & illuſtres emplois.

Parmy ces emplois, il n'y en a point ſans doute qui ayent plus d'éclat, que les Legations qu'ils appellent *à latere*, & qui ſont propres & affectées au Sacré College. C'eſt pourquoy le Pape Leon X. ayant envoyé Loüis Canoſſe Eveſque de Tricarique, avec pouvoir de Legat en France vers le Roy François I. le Parlement fit re-

fus d'enregiſtrer les Bulles & les Lettres expediées ſur ce ſujet, & remontra librement au Roy que les Papes n'ont pas coûtume d'envoyer d'autres, que des Cardinaux, Legats vers les Princes. Ce qui eſtoit auſſi le ſentiment & la deciſion uniforme, tant du Concile de Baſle dans ſes Decrets, que du Pape Eugene IV. dans ſa Bulle pour les Cardinaux; l'un & l'autre eſtant tout-à-fait d'accord ſur ce point. Aprés quoy il eſt preſque inutile d'alleguer la deliberation ſolemnelle des Prelats aſſemblez au Concile de Sardique, qui arreſterent qu'on ſupplieroit le Pape d'y envoyer quelques-uns de ceux qui eſtoient auprés de luy, ou de ſes Collateraux, pour parler le langage des mêmes Conciles.

Par l'obſervation exacte de cét ancien ordre, qui reſerve de telles Legations aux Cardinaux ſeuls, on pouvoit non ſeulement à la dignité & à la ſatisfaction des Princes, mais encore à l'autorité & à l'intereſt du

Saint Siege ; dont les Miniſtres ſont ainſi plus en état de recevoir ſans contredit les honneurs qui leur ſont deus. En effet, un Cardinal qui eſt envoyé Legat, n'a pas plûtoſt eu ſon Audiance de congé, & à peine eſt-il party, ſelon l'expreſſion du Ceremonial, du côté du Pape, que tous les autres Cardinaux luy viennent faire le compliment, & l'accompagnent en corps & en ceremonie juſques hors la Porte de la Ville. Puis eſtant ſorty du Teritoirre du lieu où reſide Sa Sainteté, il commence à benir le peuple, & à faire ſolemnellement porter la Croix devant luy, pour montrer qu'il n'a autre deſſein que de faire rendre hommage à cét Arbre de vie, & qu'il ſeroit bien marry de ſe glorifier autrement qu'en Jeſus Crucifié. Et certainement, il ne peut qu'il ne trouve par tout de la deference & de la ſoûmiſſion, puiſque le plus ſouvent le Pape luy commet ſes plus ſaintes & plus auguſtes fonctions, juſqu'à luy permettre de

creer & d'inſtituër de nouveaux Eveſques ; comme le contenoit expreſſement la Bulle de la Legation du Cardinal Pool, retournant en Angleterre aprés la mort d'Edoüard VI. quoy qu'il ne fuſt alors que Cardinal Diacre.

Le Clergé de France, non plus que les autres, n'a jamais refuſé de rendre aux Cardinaux Legats ſes devoirs & ſes reſpects. Il eſt bien vray qu'à l'entrée du Cardinal Caraffe, envoyé Legat en France par Paul IV. ſon oncle, les Eveſques ne pretendirent plus marcher devant, mais ſuivre immediatement la perſonne du Legat, & prendre ainſi la place qu'avoit coûtume de tenir la Cour de Parlement. Surquoy l'Eveſque de Châlon, comme le plus ancien des Eveſques qui ſe trouverent alors à Paris, fut mandé au Parlement. Et aprés qu'il y eût repreſenté les motifs de leur pretention, en la preſence de Monſieur le Procureur general, qui fut auſſi oüy ; l'arreſté ou

le reſultat de la deliberation fut que par proviſion & juſques à ce qu'il eût pleu au Roy d'examiner les raiſons des uns & des autres, les Archeveſques, les Eveſques & les autres Prelats François, ſelon qu'il avoit eſté obſervé de tout temps, marcheroient aprés tout le Clergé, devant & proche le Legat, & que les Preſidens & les Conſeillers deputez par la Cour garderoient leur ancien rang & marcheroient immediatement aprés la perſonne du Legat. Ce qui fut auſſi-toſt ſignifié aux mêmes Archeveſques, Eveſques & Prelats, afin qu'ils euſſent à ſuivre & à executer ce reglement ou cét ordre proviſionnel; lequel ceſſa d'avoir effet, lorſque Meſſieurs du Parlement s'abſtinrent de marcher aux entrées des Legats, & qu'ils ſe contenterent d'aller au devant d'eux & de leur faire un compliment.

Il y eut depuis un autre different bien plus conſiderable, qui éclata particulierement à la Legation du

Cardinal Barberin, neveu d'Urbain VIII. Le Legat eſtant arrivé à Orleans, l'Archeveſque de Tours & les Eveſques d'Auxerre, de Niſmes, de Maillezais & de Clermont s'y rendirent, ſuivant les ordres de Sa Majeſté, pour le ſaluër & luy faire le compliment de la part de l'Aſſemblée generale du Clergé de France, convoquée pour lors à Paris. Mais ces Deputez ayant pretendu qu'il le devoient faire avec le Rochet découvert & le Camail, il leur fit entendre par le Maiſtre des Ceremonies, qu'il ne les pouvoit recevoir en cét habit-là. Il alleguoit entre autres raiſons, que leur pretention eſtoit contraire à la diſpoſition du Ceremonial Romain; que le Rochet & le Camail, que les Italiens appelloient Mozzette, eſtoient des marques de Juriſdiction; & que d'ailleurs il en avoit eſté usé autrement aux Legations precedentes, dont il avoit ordre du Pape de ſuivre ponctuellement le modelle & l'exemple.

Aquoy il fut repliqué par les Deputez, que par les Extraits qui ſe trouvoient par deçà des Regiſtres de la Legation du Cardinal Aldobrandin, néveu de Clement VIII. il paroiſſoit que les Prelats s'eſtoient preſentez au Legat & l'avoient ſalüé en Rochet. Neanmoins, quelques raiſons qu'ils pûrent alleguer, il ne luy ſçeurent faire changer de reſolution, & furent obligez de s'en retourner, aprés avoir témoigné quelque mécontentement. Depuis, ils eſſayerent en vain divers autres expediens, & eurent enfin recours à l'authorité & à l'entremiſe du Cardinal de la Valette; la negotiation duquel ne ſatisfit entierement ny l'une ny l'autre des parties; ayant plûtoſt aſſoupy que decidé le different. L'on convint que les Prelats François viendroient ſaluër le Legat au lieu même de ſaint Jaques du Haut-Pas, ou ſe traitoit l'accommodement, & qu'ils auroient alors le Camail & le Rochet découvert; mais qu'à la Cavalcade

ils porteroient le Mantelet : & qu'eſtant arrivez à Noſtre-Dame, ils pourroient le quitter, & enſuite ſe preſenter devant le Legat chacun en particulier, ou au plus deux enſemble, avec le Rochet découvert & le Camail.

Cette pretention des Legats, d'empeſcher que les Prelats ayent le Rochet découvert & le Camail, comme auſſi celle d'Eveſques, de ne ſouffrir pas que les Curez portent l'Etolle en leur preſence, eſt infalliblement fondée ſur l'une des plus conſtantes maximes du Droict-Canon, qui defend à l'Inferieur de faire aucun acte de Juriſdiction en la preſence du Superieur. Ce qui ſe pourroit ou éclaircir ou confirmer par l'un des Decrets du Concile general de Latran convoqué par Innocent III. qui renouvelle les Privileges des anciens Patriarchats. Il ordonne pour cela qu'aprés l'Egliſe Romaine, dont le Chef eſt l'ordinaire des Ordinaires & le Pere commun

de tous les Fideles, l'Egliſe de Conſtantinople auroit le premier lieu, celle d'Alexandrie le ſecond, celle d'Antioche le troiſiéme, & celle de Hieruſalem le quatriéme : Que les Patriarches de ces Egliſes, aprés avoir receu du Pape le Pallium, qui eſt la marque de la plenitude de l'Office Pontifical, & luy avoir prêté le ſerment de fidelité & d'obeïſſance, pourroient pareillement donner le Pallium à leurs Suffragans, de qui ils auroient ſoin de recevoir pour eux la ſoûmiſſion & la profeſſion Canonique, avec une promeſſe particuliere d'obeïſſance pour l'Egliſe Romaine : Et que ces mêmes Patriarches pourroient auſſi faire porter la Croix devant eux par tout, horſmis à Rome & en quelque autre lieu, où ſe trouveroit actuellement le Pape, ou bien un Legat du Saint Siege revêtu des marques de la dignité Apoſtolique.

A quoy l'on pourroit ajoûter une autre conviction tirée du ſerment

ordinaire des nouveaux Archeveſques & Eveſques, & de la promeſſe ſolemnelle qu'ils font à leur Sacre, non ſeulement d'eſtre fideles & obeïſſans au Pape, legitime ſucceſſeur du Prince des Apôtres, & d'aller de temps en temps à Rome luy rendre en perſonnes leurs ſoûmiſſions, mais particulierement de recevoir, d'honorer & d'aider de tout leur pouvoir les Legats du Sai[illegible] Siege.

Quoy qu'au reſte, la dignité de Cardinal n'ait pas grand beſoin de l'éclat des Legations & des autres emplois de dehors; puis qu'elle brille aſſez d'elle-même, & qu'elle eſt aſſez riche de ſes propres avantages. En effet, on ne peut pas nier que le Sacré College ne ſoit pas ſeulement compris avec éclat dans la Hierarchie Eccleſiaſtique, mais auſſi qu'il la renferme, ou du moins, qu'il la repreſente toute entiere. Saint Denis dans ſon Traité de la Hierarchie, fait voir qu'eſtant eſſentiellement triple, elle ſe doit neceſſairement

former d'Eveſques, de Preſtres & de Diacres ou Miniſtres : & que comme la generale ſe perfectionne en Jeſus-Chriſt, les particulieres & celles de chaque Dioceſe ſe terminent à l'Eveſque.

Mais on ne ſçauroit ſauver celles-cy d'un tres-grand inconvenient, qui eſt qu'elles ne ſubſiſtent pas toûjours, & que la durée en eſt perpetuellement interrompuë par le decez de l'Eveſque & de celuy qui la perfectionne ou la termine. De ſorte que la Hierarchie repreſentée par le Sacré Collegé ſe trouve avoir infailliblement deux notables avantages. Le premier, que n'ayant pas pour un ſeul Eveſque, mais en ayant pluſieurs, elle ne déchoit jamais, & ſe maintient toûjours dans un même eſtat de perfection. Et l'autre, que ne reconnoiſſant juſqu'aujourd'huy de Cardinaux, que Diacres, Preſtres ou Eveſques, elle ſemble avoir inviolablement conſervé l'ancienne prerogative de ces trois pre-

miers Ordres & de ces trois principaux degrez de la dignité Eccleſiaſtique, qui ſe ſont toûjours bien fait diſtinguer, & qui ſignaloient particulierement autrefois les Hierarchies & les Egliſes.

Ce qui ſe peut confirmer, non ſeulement par le témoignage de ſaint Denis, qui vient d'eſtre allegué, mais encore par l'autorité de pluſieurs autres Peres & Ecrivains Sacrez. Saint Ignace Martyr, écrivant à l'Egliſe de Philadelphes, addreſſe ſa Lettre à l'Eveſque, aux Preſtres & aux Diacres de cette Ville. Et dans une autre de ſes Lettres il declare que regulierement le Laïc doit eſtre ſoûmis au Diacre, le Diacre au Preſtre, & celuy-cy à l'Eveſque. Tertullien, dans quelqu'un de ſes Traitez, deplorant l'affliction & les troubles de l'Egliſe d'Affrique, ſe plaint que juſqu'aux Auteurs ou Chefs, c'eſt à dire, comme il s'explique luy-même, les Diacres, les Preſtres, & les Eveſques deſertent & s'enfuyent.

On remarque de ſaint Silveſtre Pape, que voulant convoquer un Synode à Rome, il aſſembla ſes Freres & ſes Concitoyens les Preſtres, les Eveſques & les Diacres Romains. Saint Hierôme n'a point douté d'aſſeurer, non ſeulement que les Egliſes ont chacune leurs Eveſques, leurs Preſtres & leurs Diacres; mais auſſi que tout l'Ordre Eccleſiaſtique ſe fortifie & ſe maintient principalement par la vigueur de ſes Chefs & de ceux qui en ont la conduite. Saint Auguſtin renferme pareillement toutes les fonctions Eccleſiaſtiques dans le triple devoir ou Office d'Eveſque, de Preſtre & de Diacre. Et enfin, ſaint Gregoire Pape defend expreſſement de promouvoir à l'Ordre ſacré un ſous-Diacre, à moins qu'il ne s'oblige ſolemnellement à garder la chaſteté, dautant qu'on ne doit admettre aucun pour ſervir à l'Autel, qui ne ſoit tres-pure & n'égale preſque les Anges en ſainteté.

C'eſt pourquoy il y en a qui ont

voulu autrefois revoquer en doute, que le ſouſ-Diaconat fuſt l'un des Ordres ſacrez : & ils pretendoient juſtifier leurs ſentimens par quelques témoignages precis, qui ſemblent les favoriſer. En effet, par le Canon troiſiéme du cinquiéme Concile de Carthage, il eſt enjoint aux Eveſques, aux Preſtres & aux Diacres, ſuivant les precedens Decrets, de s'abſtenir de voir leurs femmes, à peine d'interdiction & de ſuſpenſion de leurs Ordres : & à l'égard des autres Clercs, il leur eſt permis d'en uſer ſelon la coûtume de chaque Egliſe. Comme auſſi l'on peut preſque neceſſairement inferer de l'Epiſtre du Pape Siricius à Himerius Eveſque de Tarragone, qu'alors il n'y avoit que les Eveſques, les Preſtres & les Diacres, de qui l'on exigeaſt le vœu ſolemnel de continence. Et enfin par le Canon dixiéme du premier Concile d'Antioche, il eſt enjoint aux *Choreveſques* ou *Eveſques de la campagne*, quand même ils au-

roient eſté ordonnez Eveſques & qu'ils euſſent receu l'impoſition des mains, de ſe contenir dans les bornes de leur Juriſdiction & de ſe contenter de la promotion des Lecteurs, des ſous-Diacres & des Exorciſtes, ſans aſpirer à l'ordination des Preſtres & des Diacres, à moins qu'ils n'en ayent un mandement & un pouvoir particulier de l'Eveſque de la Ville, à qui le territoire & eux mêmes eſtoient ſoûmis. Mais puiſque la queſtion a eſté decidée par les derniers Conciles generaux, ces anciens ſcrupules ou ces doutes ne peuvent plus ſervir qu'à faire voir la difference notable qu'il y a toûjours eu du ſous-Diaconat au Diaconat, à qui l'on n'a jamais debatu l'avantage ny la qualité d'Ordre majeur ou ſacré.

Saint Epiphane refutant l'hereſie d'Ærius, qui donnoit le ſecond rang au Diacre, & vouloit que l'Epiſcopat & la Pretriſe ne fuſt qu'une même choſe ſous des noms differens, ne laiſſe pas de reconnoître l'importance ou

la

la neceſſité du Diaconat, & d'avoüer qu'il ne pouvoit y avoir d'Eveſque ſans Diacre. Tellement que cette qualité de Diacre, de ſoy, eſtant ſi conſiderable, l'on ne ſçauroit nier que celle de Cardinal Diacre ne doive l'eſtre encore davantage; puiſque plus un Ordre eſt excellent, plus le Chef en eſt conſideré. Auſſi par l'un des Decrets du ſecond Concile Romain, convoqué par le Pape ſaint Silveſtre, il eſt tres-expreſſement enjoint à tous les Ordres inferieurs, depuis le ſous-Diacre juſqu'au Lecteur, d'eſtre entierement ſoûmis & obeïſſans au Cardinal Diacre.

S'il en faut croire le ſentiment d'Onuphre, il n'y auroit eu dans les premiers & plus anciens temps, qu'un ſeul Cardinal Diacre, qui eſtoit le premier & le principal des ſept Diacres qui avoient ſuccedé à ſaint Eſtienne & aux ſix autres, dont il eſt parlé dans l'Ecriture Sainte. Et il pourroit bien avoir fondé ſon opi-

nion ſur le témoignage de Sozomenes, celebre Ecrivain de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui aſſeure que juſqu'à ſon temps l'Egliſe Romaine n'avoit ny accreu ny diminué cet ancien & auguſte nombre des Diacres. De ſorte que ce premier ou principal Diacre n'eſtoit autre que l'Archidiacre de Rome, dont l'autorité & la reputation n'eſtoit pas renfermée dans l'Occident ſeul, mais eſtoit repanduë juſques en Orient, & par tout l'Univers; comme on l'apprend d'une des Lettres de Theodorete, qui luy eſt addreſſée. Par cette Lettre il ſupplie Sa Sainteté, pour uſer de ſes propres termes, de ſe laiſſer toucher de compaſſion aux maux & à la perſecution que ſouffroient les Egliſes d'Orient; luy repreſentant avec beaucoup de reſpect & de ſoûmiſſion, qu'il eſtoit de ſa charité & de ſon devoir d'enflammer vivement le zele du Tres-Saint Pere à la defenſe des anciennes veritez & de la Foy Orthodoxe & Apoſtolique.

Il y en a d'autres, qui ſe declarent d'un ſentiment contraire à celuy d'Onuphre, & qui ne peuvent croire que l'Egliſe de Rome ait jamais voulu ſe contenter d'un ſeul Cardinal Diacre, puiſque d'autres Egliſes, qui n'approchent ny de ſa dignité, ny de ſa grandeur, ont preſque toûjours eu pluſieurs Archidiacres. Et ils pourroient confirmer leur opinion par les Notes de Binius ſur les Conciles, où il pretend faire voir que les Diacres Cardinaux n'eſtoient autres, que ceux mêmes qui avoient eſté autrefois diſtribuez dans chaque quartier de Rome, & dont le nombre s'eſt accreu à proportion de celuy des Fideles. Auſſi la plainte de ſaint Jerôme, que les ennemis de la Cour de Rome employent volontiers contre les Cardinaux Diacres, n'en attaque pas pour un ſeul, mais pluſieurs. J'apprens, « écrit-il à Evagrius, qu'il y en a qui « oſent preferer des Diacres à des Pre- « ſtres, c'eſt à dire à des Eveſques. Sur- «

quoy l'on peut dire, avec le reſpect qui eſt deu à ce ſaint Docteur, qu'il ne debutte pas trop bien, en ce qu'il ſemble d'abord donner dans l'écuëil ou l'erreur de ceux qui voudroient confondre la Preſtriſe & l'Epiſcopat. Ce qui ne doit pas ſurprendre extraordinairement, eſtant hors de doute qu'il n'eſt reſervé qu'à l'Egliſe ſeule de ne point errer, & que les plus ſaints perſonnages ne ſont pas abſolument exempts de fautes, non plus que de paſſions; veu particulierement qu'ils ne peuvent meriter le culte ny la qualité de Saints, qu'ils n'ayent ceſſé de vivre, & par conſequent d'écrire comme les autres hommes.

Neanmoins, puiſque d'ordinaire on ne laiſſe pas de tirer profit & inſtruction de ces ſortes d'emportemens, pour ne point dire égaremens; je ne feray point de ſcrupule de traduire le reſte, ou au moins, la plus grande partie de cette même
» Epiſtre. Car, pourſuit-il, puiſque

l'Apoſtre nous enſeigne clairement « que les Preſtres ſont les mémes que « les Eveſques, qui peut ſouffrir qu'un « Miniſtre des tables & des veuves, « enflé d'orgueil, oſe s'élever au deſ- « ſus de ceux, aux prieres deſquels ſe « fait le Corps & le Sang de Jeſus- « Chriſt ? Que ſi l'un d'entr'eux a eſté « choiſi pour eſtre preposé ſur les au- « tres, ç'a eſté un expedient qu'on a « trouvé, afin de prevenir le Schiſme « & d'empeſcher que chacun tirant à « ſoy ne rompiſt l'union de l'Egliſe. « C'eſt pourquoy & à Alexandrie, de- « puis Marc l'Evangeliſte juſques à « Heraclas & à Denis Eveſques, les « Preſtres nommoient toûjours Eveſ- « que l'un d'entr'eux, qu'ils choiſiſ- « ſoient exprés, & à qui ils donnoient « un Siege plus élevé ; de même que « les armées font leur General, & que « les Diacres declarent Archidiacre « celuy d'entr'eux de qui ils ont « éprouvé l'induſtrie & le merite par- « ticulier. Car hormis l'ordination, « que fait l'Eveſque, que les Preſtres «

» ne puiſſent faire ? Et l'on ne doit con-
» ſiderer l'Egliſe de la Ville de Rome,
» d'une autre maniere que l'Egliſe de
» tout le monde. Les Gaules, les Bre-
» taignes, l'Affrique, la Perſe, l'O-
» rient, l'Inde & toutes les Nations
» Barbares n'adorent qu'un ſeul Chriſt,
» & ne gardent qu'une ſeule regle
» de verité. Que ſi l'on cherche du
» credit ou de l'autorité, tout l'U-
» nivers eſt plus grand qu'une Ville
» ſeule. En quelque lieu que ſoit
» l'Eveſque, ou à Rome, ou à Eu-
» gube, ou à Conſtantinople, ou à
» Rhege, ou à Alexandrie ou à
» Tanes, c'eſt toûjours un pareil
» merite & un même Sacerdoce : la
» puiſſance des richeſſes, ou la baſſeſ-
» ſe de la pauvreté ne peut rendre un
» Eveſque plus ou moins relevé : en
» un mot, ils ſont tous ſucceſſeurs des
» Apoſtres. Mais, me direz-vous, à
» Rome l'on n'ordonne point de Pre-
» ſtre que ſur le témoignape du Dia-
» cre. Aquoy bon m'alleguer la coû-
» tume ou l'uſage d'une Ville ſeule ?

Pretend on ſe glorifier du petit nombre, qui inſpire ſans doute ces ſentimens de gloire ou de mépris contre les Loix Eccleſiaſtiques. Tout ce qui eſt rare, eſt d'ordinaire plus recherché. Parmy les Indiens le Pouliot [a] eſt à plus haut prix que le Poivre. Le petit nombre rend les Diacres honorables, comme le grand nombre rend les Preſtres mépriſables. Toutesfois en l'Egliſe même de Rome les Preſtres ſont aſſis, & les Diacres ſont debout; ou du moins, il devroient demeurer debout, nonobſtant l'abus introduit depuis peu, qu'en l'abſence de l'Eveſque le Diacre oſe ſeoir parmy les Preſtres, & les benir même à table dans les banquets de famille. Que ceux qui font cela apprennent qu'ils ne font pas bien; & qu'ils écoutent ce que publient les Apoſtres: *Il ne ſeroit pas de la bienſeance, que laiſſant la parole de Dieu nous ſerviſſions aux tables.* Qu'ils

[a] Le Pouliot eſt une herbe à peu prés comme le Thim.

» ſçachent pourquoy les Diacres ſont
» établis. Qu'ils liſent les Actes des
» Apoſtres. Qu'ils ſe reſouviennent de
» ce qu'ils ſont. Preſtre & Eveſque, c'eſt
» tout un; il n'y a de la difference qu'aux
» noms, dont le premier marque l'â-
» ge & l'autre la dignité. C'eſt pour-
» quoy dans les Epiſtres à Tite & à Ti-
» mothée il n'eſt parlé que de l'ordi-
» nation de l'Eveſque & du Diacre, &
» il n'y eſt fait aucune mention des Pre-
» ſtres, parce que le Preſtre eſt pareille-
» ment deſigné ou contenu ſous le nom
» d'Eveſque.

Je le repete encore une fois. Les plus grands Saints n'ont pas eſté exempts dans les miſeres de cette vie, de paſſion ny par conſequent d'aveuglement. Car qui oſeroit nier que ſaint Jerôme piqué d'une jalouſie, qui eſtoit alors entre les Preſtres & les Diacres, ne ſe ſoit laiſſé emporter à ſon reſſentiment, & que non content d'attaquer ouvertement le Diaconat, il n'ait pas épargné en quelque façon le Saint Siege. En ef-

ſet, il ſemble en cét endroit debatre le titre d'univerſelle, qui eſtoit deslors donné à l'Egliſe Romaine, la Mere commune de toutes les autres, & dont le Chef a eſté toûjours conſideré comme le Vicaire de Jeſus-Chriſt, & le Succeſſeur du Prince des Apoſtres. Et neanmoins, ce qui eſt digne de remarque, c'eſt que la primauté ou la préeminence du ſaint Siege ſe conclud des principes & du raiſonnement même de ce ſacré Genie de l'éloquence Chreſtienne. Car, puiſqu'il avouë que pour empeſcher que chacun ne tire à ſoy & ne trouble l'union ſi neceſſaire pour la conſervation de chaque Corps, les armées ſe créent un General, les Diacres ſe choiſiſſent un Archidiacre, & les Preſtres éliſent un Eveſque, pour les conduire, il eſt permis ſans doute d'ajoûter que les Eveſques doivent infailliblement avoir auſſi un Chef & un Superieur, qui ne peut eſtre que le Pape & le Souverain Pontife.

De plus, l'employ des Diacres n'eſtoit pas ſi peu conſiderable, qu'il n'ait ſouvent merité des applaudiſſemens & des éloges. Prudence s'applique particulierement à en faire voir l'importance, & ne ſe peut laſſer d'exalter ſur tout le ſoin qu'ils avoient du Treſor de l'Egliſe, dans l'Hymne ſi celebre qu'il a fait ſur le Martyre de cét illuſtre Archidiacre Romain, ſaint Laurent. Et Hincmare Archeveſque de Reims, dans quelqu'une de ſes Lettres qu'il écrit à quelques Eveſques de France ſur l'éducation d'un jeune Roy, aprés avoir remarqué que depuis la tranſlation du Siege Imperial à Bizance, qui eſt Conſtantinople, les Papes y envoyoient regulierement une maniere d'Ambaſſadeur, pour tirer les réponſes des Empereurs ſur les affaires du Saint Siege qui ſe preſentoient, ajoûte que cét employ tres-important eſtoit ordinairement commis ou à des Eveſques ou à des Diacres. Ce qu'il prouve par l'exemple

entre autres du Pape ſaint Gregoire le Grand, qui avoit dignement remply cette charge, n'eſtant encore que Diacre de l'Egliſe Romaine.

Au reſte, il ne ſerviroit de rien de repliquer que même les Cardinaux Diacres n'ont pas tous cét Ordre ſacré ; puis qu'y eſtant obligez & en prenant même le titre, ils doivent eſtre reputez l'avoir effectivement. D'ailleurs, le Pape Pie IV. dans quelqu'une de ſes Bulles ordonne que le Cardinal qui ne ſera pas du moins promeu à l'Ordre de Diacre, ne pourra avoir entrée ny eſtre admis en aucune maniere à l'élection. Ce qui cauſa un embarras & une difficulté aſſez conſiderable dans le Conclave qui ſe fit aprés la mort de Gregoire XIII. Car il fut proposé par le Cardinal Gambara qu'il falloit examiner ſi le Cardinal André d'Auſtriche, qui eſtoit Fils de Ferdinand Duc d'Inſpruk & Comte de Tirol, & petit Fils de l'Empereur Ferdinand, avoit effectivement l'Ordre de Dia-

cre, & eſtoit ainſi en eſtat, ſuivant la diſpoſition de cette Bulle, de pouvoir avoir entrée & voix au Conclave, parce qu'il ne ſeroit pas temps aprés l'élection faite, d'agiter cette queſtion & de remuër ce ſcrupule. Surquoy le Cardinal de ſainte Croix repartit que les Cardinaux n'eſtoient point obligez de montrer leurs Lettres de Diacre, & qu'il ſuffiſoit qu'ils euſſent eſté publiez & qu'ils fuſſent reconnus pour tels. Et cette raiſon, quoy que tres-foible dans cette rencontre, ne laiſſa pas de lever tout ſcrupule ny d'eſtre receuë avec une approbation & un applaudiſſement general. Si bien qu'on ne fit plus de difficulté d'admettre le Cardinal d'Auſtriche; lequel eſtant entré fit voir au Sacré College la diſpenſe du feu Pape Gregoire, qui luy permettoit d'avoir voix active & paſſive au Conclave, encore qu'il ne fût pas promeu au Diaconat.

Pour ce qui eſt des Cardinaux Preſtres, ils ne peuvent eſtre ſujets à ces

difficultez ou précautions, par ce qu'il n'y en a point qui ne ſoient actuellement promeus à l'Ordre de Preſtriſe. Auſſi paſſent-ils pour avoir eſté originairement les principaux Preſtres ou les Curez des Parroiſſes de Rome, leſquelles valoient bien quelques Dioceſes. A quoy ſe pourroit rapporter le ſentiment de Monſieur du Beſquet, aujourd'huy tresdigne Eveſque de Montpellier, qui remarque & prouve dans ſes Notes, également ſçavantes & curieuſes ſur les Epiſtres d'Innocent III. qu'autrefois le nom de Parroiſſe & celuy de Dioceſe ſe prenoient indifferemment l'un pour l'autre, & ne ſignifioient tous deux, qu'une même choſe. Mais il n'y a rien, à mon avis, qui puiſſe éclaircir plus avantageuſement cette verité, que la Remontrance du Pape Leon IV. inſerée parmy les Actes du Concile Romain, où fut deposé Anaſtaſe Cardinal Preſtre du Titre de ſaint Marcel. Car « le Pape y declare, que ce Cardinal, «

„au lieu de reſider à ſon Egliſe, com-
„me l'y obligeoient les Saints Canons,
„l'avoit abandonnée l'eſpace de cinq
„ans, pour aller courir des Parroiſſes
„étrangeres, & particulierement cel-
„les d'Aquilée: Que pour avoir mépri-
„sé les trois ou quatre ſemonces, qui
„luy avoient eſté faites, de retourner
„où ſon devoir l'appelloit, il s'eſtoit
„attiré l'indignation du Saint Siege
„& le reſſentiment de quantité d'E-
„veſques, qu'il avoit fallu aſſembler
„diverſes fois avant que de l'excom-
„munier: Et qu'ainſi il ne reſtoit plus
„qu'à proceder à ſa condamnation
„diffinitive & à ſa depoſition. En ef-
fet, elle ſe trouve ſouſcrite du même Leon IV. de l'Empereur Clothaire, de plus de ſoixante Eveſques, & de pluſieurs Preſtres & Diacres. Et ce n'eſt pas une choſe fort étrange que ces premiers Titres & ces anciennes Parroiſſes de Rome ayent eſté ſouvent comparées à de vrais Diöceſes, puis qu'elles ont eſté indubitablement établies quelques ſiecles avant

la pluſpart des Eveſchez & des Egliſes Cathedrales. Ce qui reſulte aſſez de l'opinion commune, qui veut que les premiers & plus proches Succeſſeurs de ſaint Pierre ayent reduit ces Parroiſſes ou ces Titres deſervis par des Preſtres, à un certain nombre, lequel ayant eſté depuis augmenté juſqu'à vingt-huit, on pretend qu'il ait ſubſiſté ſans aucun changement pluſieurs ſiecles, & juſques au Pontificat de Honoré II.

La pluſpart de ces Auteurs qui ont écrit des Titres des Cardinaux, aſſeurent avec aſſez de vray-ſemblance, que les Eveſques ont eſté les derniers à prendre le titre ou la qualité de Cardinaux. Mais je ne ſçaurois ſouſcrire à leur opinion, lorſqu'ils ajoûtent qu'il ne ſe trouvera point qu'il y ait eu anciennement de Cardinaux Eveſques; puiſque les Regiſtres des Lettres de ſaint Gregoire Pape & d'autres anciens monumens ſont tous remplis d'exemples & de convictions du contraire. Ce n'eſt

pas que je ne ſois fort d'avis que l'Egliſe Romaine a eſté peut-eſtre la derniere qui ait receu cette nouveauté. Et la raiſon de cela eſtoit, que le Pape, qui dans la regle particuliere de chaque Dioceſe devoit terminer la Hierarchie, avoit bien une autre qualité plus precieuſe & plus auguſte que celle de Cardinal. De ſorte que pour achever entierement cette Hierarchie ſinguliere & ſeparée, & la mettre en eſtat de pouvoir ſubſiſter toûjours, il fallut avoir recours aux Eveſques ſuffragans & plus proches de Rome. Et ils prirent avec d'autant plus de droit le titre de Cardinaux, qu'ils s'obligerent d'officier chacun en l'Egliſe de Latran, la premiere de toutes les Patriarcales, & celle qui a eſté declarée Capitale de la Chreſtienté par un Decret commun du Pape & de l'Empereur, ſuivant l'ancienne inſcription qui ſe voit encore gravée au frontiſpice. Aquoy ſe rapporte l'une des Conſtitutions du Pape Eſtienne IV. qui ordonne que les ſept Eveſ-

ques, Cardinaux Semainiers, qui doivent officier en l'Egliſe de ſaint Sauveur, qui eſt celle même de Latran, ſoient tenus d'y celebrer tous les Dimanches à l'Autel de ſaint Pierre une Meſſe ſolemnelle avec le *Gloria in excelſis*.

Les Eveſchez affectez aux ſept Cardinaux Semainiers eſtoient Oſtie; Port ou Porto; ſainte Ruffine ou Silva-Candida; Sabine; Preneſte ou Paleſtrine; Tuſculane ou Fraſcati; Albe ou Albano. Il n'y a plus maintenant que ſix Cardinaux Eveſques, l'Eveſché de ſainte Ruffine, qui ſe trouvoit entierement ruiné par les deſcentes & les incurſions des Pirates, ayant eſté uny par Calixte II. à celuy de Port. Et entre les Cardinaux Eveſques celuy d'Oſtie, qui eſt le premier, a toûjours eu l'honneur de ſacrer le Pape, & de faire, pour ainſi dire, celuy à qui une maniere d'adoration eſt deuë. C'eſt pourquoy ſaint Marc Pape luy accorda l'uſage du pallium, reſervé aux ſeuls Archeveſ-

ques & Primats, avec le privilege de ne pouvoir eſtre luy même ſacré que par le Pape.

A cét Eveſché d'Oſtie a eſté pareillement uny par Eugene III. celuy de Veliterne, & y eſt encore joint le Doyenné du Sacré College. Et quoyque ce Doyenné ſoit comme les autres un appennage de l'ancienneté, il n'eſt pas neanmoins affecté toûjours au plus ancien Cardinal. Car l'une des Bulles de Paul IV. qui eſt du mois d'Aouſt 1555. porte en termes exprés que le Doyenné venant à vaquer par le decez du Cardinal Eveſque d'Oſtie, ne pourra eſtre remply que par celuy des autres anciens Cardinaux Eveſques, qui ſe trouvera actuellement reſidant à Rome ou abſent pour le bien & les affaires du Saint Siege. De ſorte qu'on a remarqué du Cardinal de Joyeuſe, qu'il fut long-temps le plus ancien des Cardinaux, ſans avoir le Doyenné ny l'Eveſché d'Oſtie, & n'obtint l'un & l'autre qu'aprés la mort du Cardi-

nal Pinelli ; quoy qu'il eût deu le preceder, s'il eût fait plus de reſidence à Rome, & ſucceder immediatement au Cardinal de Come, qui éſtoit mort plus de quatre ans auparavant. De quoy le Cardinal du Perron ne put s'empeſcher de ſe plaindre par quelqu'une de ſes depeſches au Roy, en ces termes. *Monſieur le Cardinal de Ioyeuſe eſt encore aux Papozzes, entre Ferrare & Venize. S'il euſt fait les années paſſées un peu plus de reſidence à Rome, il ſeroit maintenant Doyen des Cardinaux, par le decez du Cardinal Come qui mourut Dimanche dernier. Choſe, qui apporteroit un merveilleux poids à l'authorité des affaires de Voſtre Majeſté. Car eſtant encore jeune, comme il eſt, & plein pour long-temps de vigueur de corps & d'eſprit, il ne ſe peut dire quel pouvoir il auroit dans ce College, & principalement au temps des Conclaves. Cela meriteroit bien, avec huit mil écus de rente que vaut le Doyenné, qu'il s'y tinſt pour quelques années un*

peu plus assidu, & que Vostre Majesté l'y astreignist. Car possible, ne se rencontrera-t-il jamais occasion d'avoir un Doyen des Cardinaux, qui soit tout ensemble & François & si jeune. Ainsi on ne parvient à l'Evesché d'Ostie & au Doyenné que par degrez, & aprés avoir passé successivement par les trois Ordres, dont est composé ce Sacré College & cette Auguste Hierarchie. Il est vray que le nouveau promeu estant Prestre obtient d'abord un Titre du second Ordre, & precede ainsi tous les Cardinaux Diacres. Mais un ancien Cardinal Diacre se faisant Prestre & optant un nouveau Titre, reprend son rang d'ancienneté & le pas sur tous les autres, promus depuis luy. Il y a seulement une exception, ou une reserve faite par la Bulle de Clement VIII. du mois d'Aoust 1597. qui ne permet aux Cardinaux Diacres, devenus Prestres, de quitter le dernier Ordre, qu'en cas qu'il se trouve suffisamment remply, &

qu'il reſte au moins dix Cardinaux Diacres.

Il eſt tres-conſtant, ſelon même qu'il s'infere de ce qui a eſté remarqué cy-deſſus, que le nombre des Cardinaux n'a pas eſté toûjours fixe ou égal. Le Cardinal Baronius rapportant dans ſes Annales un ancien Manuſcrit qui marquoit ſommairement l'eſtat de l'Egliſe Romaine, tel qu'il eſtoit il y a plus de ſix cens ans, nous fait connoître que le nombre complet de tous les Cardinaux, Eveſques, Preſtres & Diacres, ſe pouvoit monter à quelque cinquante. A quoy ſe trouve auſſi conforme le ſentiment d'autres Hiſtoriens dignes de Foy. Si bien qu'on ne doute point que ce ne fût par un principe de reforme que le Concile de Baſle eſſaya de reduire les Cardinaux à vingt-quatre, & qu'il n'affecta exprés ce nombre, que pour les pouvoir comparer à ces vingt-quatre vieillards, dont il eſt parlé dans l'Ecriture Sainte, qui eſtoient aſſis proche le Thrô-

ne du Tres-Haut. Il eſt vray que parmy ces vingt-quatre le Concile n'entendoit pas y comprendre les deux Grecs, qui euſſent fait en tout le nombre de vingt-ſix. Et il ſemble ainſi que ce Decret auroit eſté en quelque façon approuvé par le Pape Paul IV. qui pretendoit regler le nombre des Cardinaux à ſix Eveſques, à douze Preſtres & à ſept Diacres.

Mais ſon ſentiment n'a pas eſté ſuivy par Sixte V. en ſa Bulle du 13. Avril 1587. Il y augmente & y arreſte le nombre des Cardinaux, qui doivent eſtre dorénavant ſoixante-dix; ſçavoir ſix Eveſques, quatorze Diacres & tout le reſte Preſtres. Il y crée de nouveaux Titres à proportion; il y defend de plus confondre ceux affectez aux Diacres avec ceux affectez aux Preſtres; & y oblige tous les Cardinaux à marquer preciſement leurs Egliſes ou leurs titres dans les ſouſcriptions ſolemnelles. Il y en a qui ajoutent que ſon inten-

tion n'eſtoit point que ce nombre de ſoixante-dix fût jamais remply entierement, afin que ſes Succeſſeurs euſſent toûjours au moïns un Chappeau de reſerve pour les occaſions extraordinaires; ou ſelon d'autres, afin que retenant le leur propre, ils ſe peuſſent toûjours dire du Corps, à meilleur titre.

Au reſte, l'on doit remarquer que par cette Bulle Sixte s'eſt bien donné de garde de comparer ce nouveau College aux ſoixante-dix Diſciples, dont il eſt parlé dans l'Evangile; parce que la comparaiſon n'eût pas eſté juſte, ces Diſciples ne ſe prenant d'ordinaire que pour l'idée, la figure ou le modele des Preſtres, & non pas des Prelats. Et il ne ſerviroit de rien d'alleguer qu'il s'en eſt peut-eſtre abſtenu, à cauſe que leur nombre ne s'accorde pas tout-à-fait, les Cardinaux n'eſtant que ſoixante-dix, & les Diſciples ayant eſté ſoixante-douze. Car, outre que pluſieurs ſoûtiennent que ces anciens Diſciples du

Sauveur du monde n'ont auſſi eſté que ſoixante-dix, l'on ne doute pas que le nombre de ſoixante-douze n'ait eſté pareillement commun à ces ſages Conſeillers que Moyſe, ce divin Legiſlateur, ſe choiſit par un mouvement particulier du Ciel; à ces anciens & divins Interpretes de l'Ecriture Sainte, ſi fort connus ſous le nom des Septante; & même à ces premieres & primitives Langues, qu'ils appellent Matrices & qui naquirent toutes de la confuſion de Babel. Et neanmoins l'on en tetranche ordinairement les deux ſupernumeraires, & on les reduit à ſoixante-dix; qui ſemble eſtre un nombre conſacré & myſtique. En effet, le Pape Jean VIII. ne fait point de difficulté, dans quelques-unes de ſes Conſtitutions, de ſe comparer luy-même à Moyſe, & ſes Freres les Cardinaux à ces ſoixante-dix Conſeillers, qui decidoient ſous luy toutes ſortes de cauſes & d'affaires. Et l'on pourroit, à mon avis, ſe prevaloir de la penſée

sée des Peres assemblez au Concile de Nicée qui voulurent ajoûter dix nouveaux Chapitres ou Decrets aux soixante anciens, afin qu'ils égalassent en nombre les langues & les nations de l'Univers : & conclure à peu prés de même en faveur des Cardinaux, qui doivent estre indifferemment tirez de tous les païs & de tous les peuples. En quoy ils ont sans doute un tres-grand rapport avec les Apostres, de qui on publie particulierement que la reputation & la voix a retenty par toute la terre, & a esté conneuë generalement à toutes les nations. Mais on ne peut sur cela écrire plus avantageusement pour le Sacré College, qu'a fait Eugene IV. dans sa Bulle, où il asseure en termes precis que ce que les Apostres estoient au Fils de Dieu conversant parmy les hommes, les Cardinaux le sont à son Vicaire & au Chef visible de l'Eglise militante. Dans son sentiment, le Sacré College est un

nouveau Senat Apoſtolique ; de qui ſans doute entendoit parler le Saint Pape Pie I. lorſqu'écrivant dans les neceſſitez preſſantes de la primitive Egliſe à ſaint Juſt Evéſque de Vienne dans les Gaules, il luy fait les recommendations du pauvre Senat de Jeſus-Chriſt qui reſidoit à Rome. Ce que les plus grands ennemis de l'Egliſe Romaine & les Heretiques même declarez ſont contraints d'avoüer, & ne le voudroient ſeulement nier qu'en certains cas ; comme il ſe verifie par les Actes du Concile de Conſtance, où fut condamnée avec les autres erreurs de Jean Huzz, l'opinion qu'il ſoûtenoit que les Cardinaux ne pouvoient eſtre les vrais & indubitables ſucceſſeurs des Apoſtres, à moins que de ſuivre leur exemple & de mener une vie Apoſtolique.

On paſſe plus outre, & l'on pretend que les Cardinaux eſtant reconnus pour Succeſſeurs des Apoſtres,

doivent avoir la même liberté que leurs Predeceſſeurs, & le même droit qu'avoit Paul, de reſiſter en face à Pierre. Auſſi a-t-on toûjours eſtimé que le Sacré College eſtoit comme le Chapitre de l'Egliſe Univerſelle, inſtitué principalement pour deliberer ſur les intereſts & les affaires communes de la Chreſtienté. De ſorte que Meſſieurs les Gens du Roy ont coûtume, examinant les Bulles de Rome, de s'arrêter beaucoup plus à l'avis & au conſentement general des Cardinaux, qu'au mouvement propre & ſingulier du Pape. Surquoy je pourrois rapporter plus au long la deciſion du Sacré Concile de Trente, qui attribuë particulierement aux Sages conſeils des Cardinaux, la droite adminiſtration de tout l'Etat Chreſtien; le raiſonnement de Bellarmin, qui prouve que Sa Sainteté pour la conduite de l'Egliſe, a neceſſairement beſoin du ſecours du Sacré Colle-

ge ; & diverſes autres autoritez ſur ce ſujet : que j'obmets volontiers, mon deſſein n'eſtant point de traiter à fond du pouvoir, mais ſeulement de la dignité & de l'Eminence des Cardinaux.

DE LA DIGNITE'
DE CARDINAL.

LIVRE TROISIEME.

IL faut avoüer que ſi la vanité eſt blâmable, comme l'on n'en doute point, elle l'eſt particulierement dans les perſonnes qui doivent exemple aux autres. Le Fils de Dieu reprochoit autrefois aux Scribes & aux Phariſiens, qu'ils n'avoient autre ſoin que d'affecter les premieres places & toutes les marques d'honneur & de préeminence. Les anciens Eveſques d'Affrique, ſe ſervant de la plume & du zele de ſaint Auguſtin, conjurerent le Pape ſaint Boniface

de prendre garde de n'introduire pas la pompe & l'orgueil du Siecle juſques dans le Sanctuaire. Et ſaint Gregoire Pape dans quelqu'une de ſes Lettres à l'Empereur Maurice, ſe plaignant de la temerité de Jean Patriarche de Conſtantinople, qui oſoit depuis peu s'appeller Oecumenique, declame avec quelque aigreur contre la vanité des Prelats, qui au lieu de mortifier leurs paſſions, faiſoient gloire de nouveaux titres, & quittoient le ſolide pour de la fumée.

Ces autoritez ou ces maximes tout-à-fait orthodoxes ne peuvent abſolument prejuger rien contre les Cardinaux. Ils ne pretendent rien donner à la vanité ; ils pretendent ſatisfaire à leur devoir, & conſerver à la Religion la Majeſté, la reverence & le culte exterieur qui luy eſt deu. Ils ſe regardent comme de ſimples diſpenſateurs ou depoſitaires des intereſts & des droits du Saint Siege, qu'ils ne peuvent abandonner, & qu'ils ſont obligez de defendre. Ils ne dou-

tent point que ce divin Oracle, prononcé par le Prince des Apoſtres & le premier Pape, qui unit inſeparablement la qualité & le Privilege de Roy au Sacerdoce, ne s'entende principalement des plus illuſtres Prelats de l'Egliſe Romaine. Ils ne peuvent ainſi faire moins, que de ſe reſouvenir de ce qu'ils ſont, & de leur propre condition ou dignité. Et l'ancienne & perpetuelle obligation de porter, comme ils font, une Couronne proportionnée à l'éminence ou à la perfection de leur eſtat, leur doit infalliblement ſervir d'excuſe, dans la pretention qu'ils peuvent avoir d'eſtre traitez comme Rois, & de joüir du Privilege des Teſtes Couronnées. Et c'eſt-là peut-eſtre une partie des motifs qui ont donné lieu au debat de preſeance entre eux & les Princes.

Noſtre Hiſtoire fournit divers exemples de cét illuſtre different. Le Greffier du Tillet, dans ſon Recueil des rangs des Grands de Fran-

ce, ſemble donner à entendre qu'il y a eu ſur cela une eſpece de Transſaction, comme ſi les Cardinaux euſſent moderé eux mêmes leur pretention, & qu'ils ſe fuſſent contentez de preceder les Princes du Sang qui n'eſtoient pas Chefs de leur Maiſon. Et le Preſident de Thou dans ſon Hiſtoire ne doute point d'aſſeurer qu'à une aſſemblée d'Eſtats, qui ſe tint au commencement du Regne de Charles IX. les Cardinaux ayant à l'ordinaire voulu diſputer la preſeance aux Princes du Sang, y eurent du des-avantage, & qu'il fut jugé contr'eux.

Il y en a même qui n'eſtiment pas qu'il y ait lieu ny apparance au debat, & qui croient que les Cardinaux ne peuvent refuſer cette defeRance à nos Princes du Sang, & ce reſpect aux Privileges & au merite extraordinaire de la Monarchie & du Monarque. En effet, outre que cette Monarchie eſt ſans difficulté la premiere, la plus ancienne, la

plus auguſte & la plus independante, il n'y a point de Monarque, non ſeulement dans l'Europe, mais generalement dans tout l'Univers, qui n'approche que de fort loin du premier titre de Nobleſſe & de l'avantage tres-certain & ſingulier qu'a le Roy d'étre iſſu en ligne directe, maſculine & legitime, de Rois Tres-Chrêtiens qui ont ſans interruption aucune ſuccedé les uns aux autres, depuis ſept cent ans. Et ce double preciput ou appannage de la Monarchie & du Monarque réjallit neceſſairement ſur tous les Princes du ſang de France, qui ayant un degré & un titre ſi eminent de Nobleſſe, & ſe trouvant pareillement iſſus d'une tige ſi auguſte & ſi ancienne, pretendent à bon droit la preſeance ſur tous les autres Princes des Maiſons ſouveraines. Et ce n'eſt pas le ſentiment de nos Ecrivains ſeuls, mais encore des étrangers; témoin cette relation ſi celebre de Matthieu Paris, Hiſtorien Anglois, qui fait

dire à nos Ambaſſadeurs, au ſujet de l'Election de Robert Comte d'Artois, Frere du Roy ſaint Loüis, à l'Empire d'Allemagne, qu'il devoit ſuffire à Monſieur le Comte Robert d'eſtre Frere d'un ſi grand Roy. D'où il reſulte qu'il a eſté toûjours glorieux aux Cardinaux de diſputer le pas aux Princes du Sang, & qu'ils ne pouvoient qu'en remporter de l'avantage, de quelque côté que tournât le ſuccez.

Quoy qu'au reſte, ils ne tombent pas d'accord qu'il y ait eu rien de decidé contr'eux ſous le regne de Charles IX. Ils avoüent bien qu'il y eut une tentative, mais non point de deciſion: Que le Cardinal de Bourbon, qui avoit eſté promeu depuis le Cardinal de Lorraine, ayant témoigné ne vouloir plus ſouffrir d'eſtre precedé par le Lorrain en toutes rencontres, le Prince de Condé, ſon Frere, qui avoit embraſſé depuis peu le party & la ſecte des nouveaux Religionnaires, s'efforça d'autant

plus à le confirmer dans cette resolution, que la Maison de Lorraine se montroit zelée pour la Religion Catholique & Orthodoxe : Que l'affaire ayant esté concertée entre tous les Princes de la Maison de Bourbon, & le jour pris pour l'execution à la prochaine Assemblée, le Cardinal prit seance au dessous du Roy de Navarre, son Frere aisné, & au dessus du Prince de Condé, son puisné, & declara hautement qu'il le faisoit, non pas comme Cardinal, mais comme Prince du Sang : Et que cette action, qui ne fut suivie d'aucune procedure, fut interpretée en bonne ou en mauvaise part, selon les diverses passions & les divers interests. Aussi Beauquere & la Popeliniere, de qui apparamment le President de Thou a tiré ce qu'il en écrit, ne remarquent pas qu'il y ait eu rien de jugé. Ils rapportent seulement que les Cardinaux de Chastillon & d'Armagnac s'étant allé asseoir au dessous du Prince de Condé, les Cardinaux de Tournon,

de Lorraine & de Guiſe deſapprouverent fort cette demarche, auſſi bien que le procedé du Cardinal de Bourbon, & ſortant bruſquement de l'Aſſemblée ils ne peurent s'empeſcher de dire tout haut qu'il y en avoit qui honoroient la dignité de Cardinal, & d'autres qui en eſtoient honorez. Et Beauquere même remarque en termes exprés qu'avant cette nouveauté les Cardinaux avoient toûjours precedé les Princes du Sang.

Pour ce qui eſt de la demarche des Cardinaux de Chaſtillon & d'Armagnac; l'on croit, à *l'égard* du premier; que ce fut un prélude de ce qu'il fit depuis contre l'Egliſe, & qu'il pouvoit bien dés lors eſtre infecté; comme ſes Freres, de l'Hereſie & de la faction Huguenote, dans laquelle il eſt mort. Mais l'on preſume plus favorablement de l'autre, qui a eſté toûjours en reputation de probité. Il conſidera ſans doute que s'agiſſant dans cette Aſſemblée de

confirmer la Regence à la Reine Mere du Roy, & la preſence des Princes du Sang y eſtant pour cela neceſſaire, les Cardinaux feroient plus pour leur propre intereſt & pour le bien de l'Eſtat, de s'accommoder au temps & à l'occaſion preſſante, que de ſe reduire, en ſe roidiſſant mal-à-propos, à la neceſſité de ſe retirer & d'abandonner la cauſe commune. Il pourroit bien auſſi avoir eu quelque égard à la dependance & à la liaiſon qu'on dit, qu'il a toûjours entretenuë avec le Roy de Navarre, Chef de la Maiſon de Bourbon, & avoir ainſi mêlé des conſiderations particulieres parmy l'intereſt general & public.

Quoy qu'il en ſoit, de cinq Cardinaux qui ſe trouverent pour lors en eſtat de maintenir les avantages de leur dignité, il y en eut trois qui le firent avec éclat, & qui ſe récrierent hautement contre la nouveauté & l'entrepriſe qu'ils pretendoient qu'on faiſoit à leur préjudice. De ſorte

qu'en l'année 1610. le Cardinal de Joyeuſe ayant eſté deſigné pour eſtre de la promotion des nouveaux Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre, qui ſe faiſoit au Sacre du feu Roy Loüis XIII. reprit ces anciens ſentimens d'honneur & d'eſtime pour la pourpre de Cardinal, & pretendit devoir eſtre preferé à feu Monſieur le Prince, qui avoit eſté plus de dix ans la ſeconde perſonne de l'Etat & l'heritier preſomptif de la Couronne, & qui eſtoit encore alors le premier Prince du Sang & le Chef de ſa Maiſon. Et pour preuve qu'il le fit par tout un autre motif que celuy d'une ambition particuliere, c'eſt que le Cardinal du Perron ſe declara de pareil ſentiment, & approuva fort ſon procedé, ayant oſé même blâmer Monſieur le Prince, comme s'il avoit eu grand tort de luy avoir diſputé la preferance dans cette ceremonie. Ce qu'il avançoit ſans doute ſur le même principe, ſur lequel Jean Juvenal des Urſins dans ſon Diſcours au

Chancellier, ſon Frere, avance la propoſition ſuivante en ces propres termes; *On a veu au temps paſſé que il n'y avoit ſi grand Seigneur du Sang Royal, qui euſt paſſé le premier devant un Eveſque.* Et le Greffier du Tillet le confirme plus au long dans ſon Recueil des rangs des Grands de France, au titre premier, qui eſt des Prelats.

L'ancienne diviſion du peuple fidelle en Clercs & en Laïques ſemble infalliblement diſtinguer l'une & l'autre juriſdiction ou puiſſance, l'Eccleſiaſtique & la Seculiere. A quoy même ſe peut rapporter le ſens myſtique de l'Oracle du divin Pſalmiſte, qui reſerve le Ciel au Souverain des Souverains, & abandonne la terre aux Fils des hommes. Et le Pape Gelaſe écrivant à l'Empereur Anaſtaſe aſſeure pour une verité conſtante & indubitable, que le monde Chreſtien ſe regit principalement ſur deux Pivots, à ſçavoir l'authorité ſacrée des Pontifes & la puiſſance

ſouveraine des Rois. D'où quelques-uns inferent qu'il doit y avoir entre l'autorité des Prelats & la puiſſance des Princes une auſſi grande difference, qu'il y en a effectivement entre le Ciel & la Terre : & que pour cela Barbatia dans ce Traité qu'il dedie au Cardinal Beſſarion, declare d'abord ſa juſte crainte de ne pouvoir parler dignement de la préeminence toute celeſte du Sacré College.

Mais ſans prendre l'affaire de ſi haut, il n'y a pas de difficulté que juſqu'icy les Papes ont toûjours eu le pas & la preſeance ſur les Empereurs & ſur les Rois. Ce qui ne ſe peut mieux verifier, que par un ſincere & fidelle recit de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet en quelques-unes de leurs entreveuës.

Ceux qui ont décrit les ceremonies du Couronnement de l'Empereur Charles V. qui ſe fit à Boulongne en Italie, remarquent que le Pape Clement VII. n'eût pas plûtoſt achevé de mettre la Couronne Imperiale ſur

la teſte du nouvel Empereur, que celuy-cy fit une tres-profonde inclination, & qu'il baiſa fort humblement l'un des pieds de Sa Sainteté.

Philippes de Comines rapportant la Conference qu'eut le Roy Charles VIII. avec le Pape Alexandre VI. ſe contente de dire en termes generaux, que *le Roy luy fit l'obedience filiale en toute humilité que Roy ſçauroit faire.* Mais le detail en eſt rapporté fort au long dans la Relation du Maiſtre des Ceremonies Romain, dont l'extrait a eſté deja traduit en ces termes. Sur les vingt-heures, ou « ſelon le ſtile de France, ſur les qua- « tre heures du ſoir du 16. Janvier 1495. « a le Pape, qui auoit promis de venir « conferer avec Sa Majeſté dans le « Clos du Palais Vatican, s'y fit porter « du Chaſteau ſaint Ange par le pro- « menoir découvert, n'ayant autres « ornemens Pontificaux, que le Ro- « chet, le Bonnet & la Croix, qui eſtoit « portee par un Diacre de la Chapel- «

a Et ſelon le ſtile de France 1494.

» le. Le Roy cependant ne fut pas plû-
» toſt averty de ſa venuë, qu'il fut au
» devant de luy juſqu'au Promenoir,
» où d'abord qu'il eut apperceu Sa
» Sainteté il flêchit deux fois les ge-
» noux, ce que le Pape fit ſemblant de
» ne pas voir; mais comme le Roy s'a-
» vançoit pour la troiſiéme reverence,
» le Pape vint l'embraſſer & le bai-
» ſer, & ne luy permit point de s'age-
» noüiller ny de ſe mettre en devoir de
» luy baiſer le pied ny la main. Juſques-
» là qu'il ne vouloit point ſe couvrir,
» que le Roy ne fût couvert; & ils le
» furent tous deux en même temps, le
» Pape portant la main au Chapeau du
» Roy pour le faire couvrir.

L'extrait qui ſuit d'une autre Relation de l'entreveuë de François I. avec Leon X. à Boulongne la Graſſe, n'eſt pas moins particulier & exact. *Le Roy vint à Boulongne, & fut ſon entrée merveilleuſement belle, toûjours en armes. Et le Pape l'attendoit en ſon Siege, & le receut comme Fils aiſné de l'Egliſe, ſans ſouffrir que le Roy luy bai-*

aſt les pieds, comme il eſt de couſtume, nais le vint embraſſer. Et eſtoit ledit Pape, de la Maiſon de Medicis à Florence, & fit merveilleuſement grande chere au Roy, & logerent enſemble en un logis. Et le lendemain matin le Pape chanta même la Meſſe en la plus grande pompe & triomphe que jamais Pape la chanta. Car Monſieur de Lorraine & tous les Princes du Royaume de France le ſervoient à la Meſſe, & y eſtoient les Chantres du Pape & du Roy, leſquels il faiſoit bon oüir, car c'eſtoient deux merveilleuſement bonnes Chapelles enſemble, & chantoient à l'envy. Et quand ce vint à la fin de la Meſſe, le Pape donna à recevoir Dieu au Roy & à tous les Princes de France. Et la Meſſe achevée, le Pape & le Roy diſnerent enſemble.

A quoy ſe trouve à peu prés conforme le recit ſuivant d'une autre entreveuë du même Roy François I. avec le Pape Clement VII. à Marſeille. *Le Lundy treiſiéme Octobre,* [a] *le Pape*

oüit Meſſe en ſon logis, où il diſna, & avec luy deux Cardinaux Italiens à ſa table. Aprés diſner ſont allez dix Cardinaux querir le Roy à ſon logis pour venir voir le Pape. Et arrivez au logis du Pape, le Roy s'eſt retiré en une chambre. Et cependant les Cardinaux ſont venus en la grande Salle où eſtoit venu le Pape, lequel eſtoit veſtu d'une robbe blanche, & par deſſus ſon Rochet avoit une Chape blanche toute couverte de broderie & pierreries, une Mytre ou regne en ſon chef fort riche de pierrieres: & ainſi veſtu, s'eſt mis en une chaire haut élevée & parée de drap d'or, les Cardinaux ſe mirent des deux coſtez plus bas: & les Eveſques furent tous aſſis à terre ſur des tapis. Or avant que le Roy fut arrivé, les Cardinaux allerent au Pape en grande reverence baiſer le bord de ſa Chape, chacun en ſon ordre, l'un aprés l'autre. Puis le Roy entra en la Salle, où il fit une reverence à l'entrée, une au milieu, & une devant le Pape. Enſuite, Sa Maieſté ſe mit à genoux & baiſa le pied au

'ape, aprés, la main, la Chape; puis n la jouë. Le Pape ne vouloit qu'il luy 'aiſaſt le pied; mais le Roy le voulut inſi: & ont tenu propos enſemble. Puis Meſſeigneurs d'Orleans & d'Angouleſme en ont fait autant: de ſuite, les Princes & Chevaliers de l'Ordre. Aprés, Monſieur de Paris a fait une harangue au Pape, à laquelle fit reſponſe pour le Pape un ſien Secretaire. Et incontinent le Pape & le Roy s'en ſont allez enſemble juſques à la Chambre du Pape, puis le Roy ſe retira en ſon logis. Si bien que cette derniere ceremonie ſemble encore plus preciſe & plus digne du zele & de la pieté d'un Roy Tres-Chreſtien & d'un Fils aiſné de l'Egliſe, qui voulut rendre en perſonne l'obedience filiale au Vicaire de Jeſus-Chriſt & au Succeſſeur de ſaint Pierre.

Cét hommage de devotion, ou cét honneur plein de reſpect, que les Empereurs & les Rois ne font point de difficulté de rendre au Chef viſible de l'Egliſe, doit infallible-

ment rejaillir ſur les Cardinaux ; qui ſont reputez faire partie & eſtre du corps même du Pape. C'eſt le ſentiment unanime des Peres aſſemblez au Concile de Baſle, qui le decident en termes exprez dans l'une des ſeſſions de ce Concile. Sixte V. dans ſa Bulle, qui regle le nombre & les titres des Cardinaux, reconnoît pour une maxime ancienne & conſtante, que le Sacré College eſt uny inſeparablement à Sa Sainteté de même que les autres parties d'un Corps le ſont au Chef. Innocent X. établit ſur la même raiſon, ſa Bulle du 19. Février 1646. qui renouvelle les anciennes defenſes aux Cardinaux, de partir d'auprés du Pape ſans Ordre, & de ſe ſeparer ſans neceſſité, de celuy à qui ils tiennent par un lien treſeſtroit & ſingulier. Et ſe rapporte à cela le raiſonnement de quelques anciens Juriſconſultes, qui agitant la queſtion pourquoy les Eveſques preſtoient le ſerment de fidelité au Pape, & que les Cardinaux ne le

faiſoient pas, concluent que le Cardinalat eſtant une portion de la Papauté, & le Pape & les Cardinaux n'eſtant cenſez qu'une ſeule perſonne, il eſtoit inconcevable qu'on ſe peût faire des reconnoiſſances & des ſoûmiſſions à ſoy-même.

Il y en a qui paſſent plus outre, & qui ſur le même principe alleguent une autre ancienne coûtume ou pratique, qui empeſchoit les Cardinaux de ſe faire tirer du ſang, dans la plus grande neceſſité & au fort, mêmes, d'une tres-griefve maladie, à moins qu'ils n'en euſſent obtenu permiſſion expreſſe du Pape. J'avouë que j'aurois fait ſcrupule de rapporter le ſentiment de ces Auteurs, s'ils n'appuyoient leur propre témoignagne, de l'autorité, non ſeulement du Cardinal d'Oſtie, mais encore du Cardinal de Jacobatij, [a] fort verſé dans ces ſortes de matieres, pour avoir vieilly dans la charge d'Auditeur de Rote, & s'y eſtre acquis une

[a] Dominique de Jacobatij.

parfaite connoiſſance des coûtumes & des Statuts de Rome. Sa grande capacité & ſon erudition ſinguliere paroît dans les rares écrits qu'il nous a laiſſez. Et les divers troubles qu'il y a eu de ſon temps dans l'Egliſe, l'ont obligé de traiter, entre autres queſtions, à qui appartient de convoquer un Concile : Si le Pape tient ſon autorité & ſa puiſſance, des Conciles Oecumeniques : Si le Concile peut reſtraindre l'une ou l'autre : Si les Cardinaux, qui ont fait ſchiſme & ne reconnoiſſent plus le Pape, peuvent aſſembler un Concile : Si l'on peut accuſer un Pape, d'hereſie : pour quel ſujet, & de quelle maniere on le depoſe : Et ſi l'on peut juridiquement appeller au Concile.

Au reſte, les mêmes qui ſuivent ce ſentiment touchant la ſaignée, ſe fondent encore ſur une autre maxime, qui eſt qu'on ne peut ſans crime répandre le ſang d'un Cardinal. Ils trouvent moins à redire à une mort avancée, pour violente qu'elle ſoit,

ſoit, pourveu qu'il n'y ait point de ſang répandu. Ils ſe mettent fort en peine à examiner de quelle maniere Urbain VI. ſe defit des cinq ou ſix Cardinaux, dont il prit ſoupçon & qu'il s'imagina qui meditoient un Schiſme & cherchoient le moyen de ſe ſouſtraire de ſon obeïſſance. Ils demeurent bien d'accord que les ayant fait arreſter, il les fit renfermer ſeparement dans le Chaſteau de Luceria; d'où il les emmena depuis à Gennes. Mais ils ne peuvent ſouffrir l'opinion de ceux qui croyent, que s'eſtant voulu décharger de la garde de ces priſonniers, il les fit tous decapiter en une nuit dans la priſon. Ils alleguent qu'outre que cette execution ne s'euſt peu faire avec tant de ſecret & avec ſi peu de bruit qu'on pretendoit, la garde ou la ſepulture de tant de corps morts auroit infalliblement découvert la verité du fait. Car de ſuppoſer, ſelon cette même opinion, que pour les priver de la ſepulture, & pour les reduire plûtoſt

en pouſſiere, on les eût enfoüiz dans une foſſe pleine de chaux, qui avoit eſté preparée exprez dans l'écurie du Palais où logeoit le Pape, ils eſtiment que cela tient beaucoup plus de la fable que de l'Hiſtoire. Si bien qu'ils s'arreſtent fortement à l'autre avis, quoy qu'également incertain, qui eſt, que le Pape eſtant preſt de partir pour le Royaume de Naples, les fit embarquer dans le méme Vaiſſeau avec luy, & que s'en eſtant depuis voulu décharger, il les fit ſans autre ceremonie jetter dans la mer.

Ils pretendent encore confirmer leur ſentiment par l'exemple funeſte du Cardinal Charles Caraffe, le ſeul du Sacré College qui ait eſté jamais condamné à mort dans les formes. Ils remarquent avec exactitude que le Duc de Palliano, ſon Frere, & luy ayant eſté condamnez par les mêmes Commiſſaires & par un même jugement, le Duc eut la teſte tranchée, & le Cardinal fut étranglé avec un cordon qu'on luy jetta au col eſtant

ſon ſeant : & croyent ainſi prouver ar cette diverſité de l'execution l'i- egalité ou la difference de leurs di- nitez. A n'en point mentir, ce ſe- oit là un miſerable & funeſte avan- age, & un privilege plûtoſt à crain- lre qu'à deſirer, que celuy de ne pou- oir eſtre decapité, mais ſeulement tranglé. Et ſans doute ces Auteurs uroient bien plus merité du Sacré College, s'ils avoient expliqué ſim- lement le ſcrupule qui s'eſt toûjours ait de répandre le ſang d'un Cardi- nal, & verifié que c'eſtoit un parri- ide que d'attenter à la perſonne & à a vie d'un Prince de l'Egliſe; comme ls l'auroient pû aiſément.

En effet, quand on dit que l'Egliſe ne répand point de ſang, l'on entend que ſes jugemens & ſes condamna- ions ne vont jamais à la mort. Le auveur du monde à bien voulu eſtre omparé à un Agneau, afin de laiſſer u d'apprendre à ſon Egliſe l'inno- ence & la douceur. Il n'y en a point army le Clergé, qui à l'exemple du

Maiſtre qu'ils ſervent, ne deuſſent eſtre autant de Saints : mais les Prelats ſur tout ſont obligez indiſpenſablement à la benignité & à la clemence. C'eſt pourquoy autrefois pour la faute d'un Preſtre ou d'un Diacre on convoquoit un Concile ; on y citoit l'accusé ; on l'exhortoit à Penitence ; & enfin l'on deliberoit. Et aprés tout, la condemnation la plus rigoureuſe ne paſſoit jamais la ſuſpenſion, l'interdiction ou la depoſition.

Le Clergé s'eſtant depuis multiplié au delà peut-eſtre de ce qui eût eſté à deſirer, les Tribunaux Eccleſiaſtiques ne laiſſerent pas de ſe conſerver purs & de s'éloigner toûjours de la derniere violence ou de l'extreme rigueur. Si bien que les Princes & les Juges Laïques ſe plaignant de cette trop grande Indulgence, qu'ils diſoient eſtre contraire au bien & à la ſeureté de l'Etat, voulurent auſſi prendre connoiſſance des plus enormes crimes des Eccleſiaſtiques, &

'aviſerent pour cela de l'expedient u de la diſtinction qui ſubſiſte en- ore aujourd'huy, du cas ordinaire & du privilegié. Neanmoins, pour e violer pas ouvertement les fran- hiſes & les privileges du premier Ordre, ils euſſent fait grand ſcru- ule de punir de mort aucun du Cler- é, qui n'euſt eſté auparavant de- radé de ſes Ordres par ſes Juges or- inaires & Eccleſiaſtiques. Et cette ormalité, qui paſſoit pour eſſen- ielle en France, y fut religieuſement ardée juſqu'au regne de François I. equel ayant obtenu du Pape une Bulle portant diſpenſe de pouvoir unir de mort les Clercs convaincus lu crime de fauſſe-monnoye, ſans es faire degrader auparavant, on a lepuis étendu cette diſpenſe à tous es crimes capitaux.

Que ſi les Princes & les Juges Laï- ques ont creu devoir conſerver ce eſpect pour l'Egliſe & pour ſes Mi- iſtres, & qu'ils ont craint de ſe ſoüil- er du ſang d'un Clerc qui fût ſans

difficulté reconnu tel ; les Prelats Eccleſiaſtiques ont ſans comparaiſon plus d'intereſt, d'autoriſer par tous moyens un ſi legitime ſcrupule, & de ne violer pas eux mêmes leur propre onction & caractere. Et ce procedé violent de Pie IV. ſemble d'autant plus deſtitué de pretexte & d'excuſe, que parmy ſes autres Bulles il y en a une qui condamne, & qui depoſe du Cardinalat Odet de Colligny de Chaſtillon, accuſé & convaincu d'Hereſie. D'où il ſe tire contre luy même deux conſequences infallibles. L'une, que le plus enorme de tous les crimes, qui eſt l'Hereſie, ne peut ſoûmettre la perſonne d'un Cardinal à une plus grande peine que la depoſition, qui eſt à ſon égard la derniere & la plus rigoureuſe de toutes les peines. Et l'autre, que par une depoſition juridique l'on ne pourvoit pas moins à la conſervation de la dignité, qu'à la ſeureté de la perſonne, & l'on ſauve également l'intereſt general & le particulier.

Ce qui eſt ſi vray, que cette mort ignominieuſe de Charles Caraffe ne s'accorde gueres avec l'ancien privilege rapporté par Balde, par Rebuffe & par quelques autres, qui permet aux Cardinaux reveſtus de leurs habits de ceremonie, venant à rencontrer un criminel qu'on meine au ſupplice, de le couvrir de leur Chapeau, & de le recourre ainſi des mains de la Juſtice; ne ſe pouvant concevoir que l'ombre de ce Chapeau, qui eſt la marque de leur dignité, ſi ſalutaire pour les autres, n'eût aucune vertu pour leur propre conſervation. Auſſi l'arreſt n'eut pas eſté plûtoſt prononcé par le Pape dans le Conſiſtoire, que tous les Cardinaux, qui eſtoient preſens, & à qui on ne demanda pas leur avis, ſe leverent de leurs ſieges, & allerent en corps implorer la clemence de Sa Sainteté, luy remontrant qu'il y alloit de l'honneur & de l'intereſt de tout le College, & que ce ſeroit ternir l'éclat de la premiere & plus eminente dignité

de l'Egliſe. Et l'on croit que ce fut la pensée de Caraffe, d'intereſſer tout le College, lorſqu'il témoigna une paſſion extréme de mourir avec l'habit de Cardinal ; mais il en fut empêché ; y ayant eu un ordre & une defenſe préciſe pour cela. Si bien qu'ayant demandé le bonnet carré rouge, dont il ſe ſervoit ordinairement, il ſe contenta de le tenir à la main, ſans vouloir ou oſer le mettre ſur ſa teſte, & le conſidera longtemps avec une profonde application : puis faiſant mine de le mépriſer, ou du moins, de n'en pouvoir plus ſouffrir la veuë, il le jetta par terre, avec un redoublement de ſanglots & de larmes, & ſe fit apporter un Chapeau de taffetas violet.

Au reſte, l'on peut aſſeurer que ce procedé extraordinaire de Pie, qui ne convenoit gueres à ſon nom, prejudicioit encore plus à ſa reputation propre, qu'il ne bleſſoit l'honneur du Sacré College. On le blâmoit d'ingratitude, pour avoir avec tant

de violence perſecuté un Cardinal neveu, qui malgré la ligue contraire avoir fait reüſſir ſon election, & pour avoir retorqué un ſi illuſtre bien-fait au dommage & à la ruine de celuy qui le luy avoit procuré. On l'accuſoit de parjure, pour avoir contrevenu au ſerment ſolemnel, qu'il avoit fait avec tous les autres dans le dernier Conclave, que celuy qui ſeroit éleu ne pourroit proceder contre aucun des Cardinaux, qu'en trois ſeuls cas, d'Hereſie, de Schiſme & de Leze-Majeſté au premier Chef. On luy reprochoit ſon imprudence, d'expoſer par là ſes Neveux propres & ſes plus proches parens à de pareilles rigueurs; ayant luy même declaré qu'il traitoit de la ſorte les Caraffes, pour reprimer l'inſolence du Nepotiſme, & apprendre aux Neveux des Papes à n'abuſer plus de leur autorité. Et enfin, on pretendoit le faire paſſer pour indigne de la Tiarre, dans le ſentiment d'Eugene IV. l'un de ſes Predeceſſeurs, qui

decide en termes exprés que le Cardinalat estoit une partie essentielle de la Papauté, & qu'on ne pouvoit mettre la main violente sur un Cardinal, sans violer la Majesté & la personne sacrée du Pape même.

Mais il n'y eut rien, à mon avis, qui luy fut plus des-avantageux ; que le jugement autentique de Pie V. son Successeur, qui condamna necessairement sa memoire en rehabilitant celle des Caraffes, & annullant tout ce qu'il avoit fait contr'eux. Et ce jugement estoit d'autant plus decisif, qu'il fut rendu par un Pape, à qui Sa Sainteté de vie ne luy permettoit pas d'avoir autre égard qu'à la justice, & qui d'ailleurs avoit une parfaite connoissance de l'affaire, ayant esté l'un des huit Cardinaux commis pour assister à l'instruction du procez.

De sorte que ceux qui croyent avoir mieux demesle toute l'intrigue, ne doutent point de conclure que Pie IV. ne fit rien en cela de son mouve-

ment propre, & qu'il y fût pouſſé ou plûtoſt contraint par l'Eſpagnol. Auſſi a-t-on remarqué que le Cardinal, aprés la prononciation de ſon arreſt de mort, s'écria, *O Roy Philippes, O Pape Pie ! Ce n'eſtoit pas là le traitement que j'attendois de vous.* D'ailleurs, on n'ignore point que le Pontificat de ce Pape n'ait eſté effectivement le regne des Eſpagnols, qui ont eu de ſon temps un pouvoir gueres moins abſolu à Rome qu'à Madrit. Et l'on en rapporte particulierement les deux raiſons qui ſuivent. L'une, que les Eſpagnols commandoient ſouverainement à Milan, lieu de ſa naiſſance, pour lequel il a toûjours conſervé les tendreſſes de Citoyen, & où il fit tranſporter avec une pompe & des magnificences extraordinaires, le corps du feu Marquis de Marignan, Jean-Jaques de Mediquin, ſon Frere aiſné & l'Auteur principal de ſa Fortune, auſſi bien que l'honneur & le Chef de leur famille. Et l'autre, que le Roy Catho-

lique diſpoſoit encore ſouverainement de la volonté & des reſolutions du Duc de Florence, pour qui le même Pape Pie, dans la vaine pretention d'eſtre iſſu de l'illuſtre maiſon de Medicis, avoit une complaiſance merveilleuſe, & luy accordoit plus liberalement même qu'il ne devoit, toutes ſortes de graces.

Aprés quoy il n'y a pas lieu de douter que le veritable motif, ou la veritable cauſe de la mort ſanglante des Caraffes n'ait eſté le Traité de Ligue que fit le Pape Paul IV. avec le Roy Tres-Chreſtien Henry II. Ils convinrent par ce Traité, que le Royaume de Naples eſtant conquis ſur l'Eſpagnol, le Pape en donneroit l'inveſtiture à l'un des Fils du Roy, autre que le Dauphin & l'heritier preſomptif de la Couronne : & que celuy qui ſeroit Roy de Naples & ſes Succeſſeurs ne pourroient eſtre éleu Rois des Romains ny devenir Princes de Lombardie ou de Toſcanne; ce Fief Eccleſiaſtique & toutes ces

dignitez eſtant incompatibles. Et quoy que ces deux articles fuſſent tout-à-fait à l'avantage & ſelon l'ancienne pratique du Saint Siege, neanmoins les Eſpagnols les prirent pour un reproche particulier & une injure ſenſible qu'on leur faiſoit.

Si bien que le Cardinal Caraffe ayant eſté envoyé Legat en France pour l'execution de ce Traité, le Roy d'Eſpagne ne luy pardonna jamais cette demarche, & en ayant toûjours conſervé le reſſentiment, il en tira enfin la vengeance telle que nous venons de voir, par le Miniſtere & ſous le nom de Pie IV. Il ſemble méme qu'en haine de ce Cardinal, il ait voulu aigrir ce Pape contre tout le Sacré College. Il eſt du moins tres-conſtant que Pie oſta & abolit generalement tous les aſyles de Rome, ſans excepter même les Palais des Cardinaux.

L'on a remarqué que la pluſpart des libertez & des franchiſes qui defendent d'attenter aux perſonnes des

Cardinaux, deffendent pareillement de violer leurs Palais & les lieux qu'ils habitent; témoin la Bulle entre autres de Leon X. qui confirme celles de Honoré III. & de Boniface VIII. ſur ce ſujet. Et ce qui autoriſe encore plus ce ſentiment, & verifie que ces franchiſes & ces manieres d'aſiles pour leurs Palais ont eſté toûjours diſtinguées avec avantage, de leurs autres immunitez, c'eſt que la même Bulle de Leon, qui fait partie des actes du dernier Concile general de Latran, y a eſté inſerée aprés coup & ſeparement d'une autre du même Pape, du jour de ſon Couronnement, par laquelle il approuvoit & promettoit de conſerver inviolablement tous les privileges du Sacré College.

Or l'on ne peut pas nier que tous ces privileges ne ſoient fort conſiderables, & par leur nombre & par leur qualité; s'entendant même juſques aux domeſtiques & juſques à ceux qui ſont reputez de la famille. Car il

ſe voit dans l'Inventaire du Threſor des Chartres, une Lettre Patente de Guy Cardinal Eveſque de Port, du mois de Decembre 1352. par laquelle il reçoit deux Chanoines d'Amiens au nombre de ſes domeſtiques, & leur permet par conſequent de joüir des privileges & des libertez dont joüiſſoient ſes autres domeſtiques. Ce qui ſe peut encore éclaircir par l'une des deciſions du même Concile de Latran, qui remedie à la plainte qu'on faiſoit contre quelques-uns qui ne prenoient des Lettres d'Officiers domeſtiques & commençaux d'un Cardinal, qu'à deſſein de ſe ſouſtraire de la correction des Ordinaires; & qui reſtraint la joüiſſance du privilege d'exemption à ceux-là ſeuls, qui ſe trouveront actuellement dans le ſervice. Mais il ſeroit difficile de concevoir d'expreſſion plus avantageuſe pour les Officiers du Sacré Collegé, que celle de la Bulle de Paul V. du 3. Janvier 1619. où non contents de confirmer tous leurs an-

ciens Privileges, il comble les Officiers mêmes d'eloges ſinguliers, & releve le prix d'un bien-fait, tres-conſiderable de ſoy, par des termes encore plus obligeans.

Surquoy il y en a qui prennent encore occaſion de preferer ces Princes Eccleſiaſtiques aux Princes du Sang, & d'ajoûter en faveur des premiers les deux reflexions ſuivantes. L'une, qu'il n'y a que les domeſtiques du premier Prince du Sang, qui ayent des Privileges; au lieu que les Domeſtiques de tous les Cardinaux en joüiſſent. Et l'autre, que les Privileges de ceux-cy ſont beaucoup plus anciens, & par conſequent plus conſiderables.

En effet, il n'y avoit autrefois en France que les Rois ſeuls, dont les Domeſtiques fuſſent Privilegiez. Henry II. fut le premier qui voulut que les Officiers Domeſtiques de la Reine, ſa femme, & de ſes enfans joüiſſent des mêmes Privileges, dont joüiſſoient ſes propres commençaux.

Puis cette faveur, accordée aux Reines & aux Enfans de France, s'étendit auſſi au Premier Prince du Sang. Et il ſe pourroit faire que cette extention auroit commencé à avoir effet à l'égard de Henry de Bourbon, Roy de Navarre, qu'on ſçait avoir eſté quelque quatre ans la ſeconde perſonne de l'Eſtat & l'heritier preſomptif de la Couronne, avant que de monter ſur le Trône & que de ſucceder à Henry III. Ce qui eſt d'autant plus vray-ſemblable, que du Tillet remarque dans ſon diſcours des Princes du Sang, que le plus proche heritier de la Couronne joüiſſoit dés le Regne de Loüis XII. du Privilege de creer des Meſtiers en chaque Ville du Royaume.

Il y en a d'autres, qui croyant rehauſſer l'éclat de la Pourpre ſacrée, voudroient attribuër une partie des plus inſignes Privileges du Sacré College à la gloire & à l'avantage d'avoir ſuccedé à l'ancien Senat Romain, & remarquent effectivement

que l'un & l'autre avoit, avec le titre de Patrice, le droit de rehabiliter en certains cas. Mais ce ſeroit diminuër, & non pas accroître la Majeſté ou l'Eminence des Cardinaux. Ils ne ſçauroient avoir de plus grand honneur & de plus grand avantage, que d'eſtre membres & de faire partie du Vicaire de Jeſus-Chriſt ; dont la puiſſance ſurpaſſe de bien loin celle des plus Souverains Monarques de la terre ; l'eſtat duquel ne ſe borne pas même par l'Ocean ; & dont la Juriſdiction Spirituelle s'étend encore au delà de ce monde viſible. Et ſur le même principe ils ſont reputez participer à la plenitude de puiſſance, qui reſide en la perſonne du Pape, & n'avoir ainſi nullement beſoin de diſpenſe, ſoit pour la pluralité ou pour l'incompatibilité des Benefices. Du moins, l'on ne ſçauroit trouver mauvais que l'Egliſe leur face tres-bonne part de ſon domaine, les honorant, comme elle fait, du titre & des Appanages de Princes, & les

obligeant par cette qualité à de tres-grandes & exceſſives depenſes. Juſques-là que, ſuivant la deciſion du dernier Concile General de Latran, le Palais d'un Cardinal doit eſtre un hoſpice ouvert, un port & un refuge commun à toutes les perſonnes de vertu & d'honneur, mais particulierement aux Gens-de-Lettres & à la Nobleſſe décheuë de biens.

Il reſulte auſſi delà que l'honneur qui ſe rend d'ordinaire aux Cardinaux Legats, ne ſe rend gueres moins à leur propres perſonnes, qu'à celle qu'ils repreſentent. Car ſi l'on n'y conſideroit que celuy qui les envoye, il s'enſuivroit qu'à l'entrée d'un Nonce l'on deût garder les mêmes ſolemnitez, qu'à l'entrée d'un Legat. En effet, le Nonce eſt Ambaſſadeur du Pape, & mêmes a eſté ainſi appellé, juſqu'au regne de François I. comme il ſe voit par les depeſches de ce Prince, où l'une & l'autre qualité eſt preſque indifferemment employée & neanmoins, l'on a toûjours traité un

Legat & un Nonce, de manieres bien differentes.

L'on pourroit donc comparer les Cardinaux Legats à ces Parelies, & à ces images celeſtes, qui repreſentent ou qui expriment d'une maniere plus exquiſe le premier Aſtre. Ce qui ſe pourroit auſſi inferer de l'un des Canons ou Chapitres du Concile de Latran, convoqué par Innocent III. qui permet aux Patriarches de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Hieruſalem, de faire porter devant eux la Croix par tout, hormis à Rome & en quelque autre lieu, où ſe trouvera le Pape ou bien un Legat Apoſtolique.

Il ne faut point douter que de tout temps les Legats ne ſe ſoient abſtenus d'entrer dans un Etat Chreſtien, que le Souverain n'eût auparavant receu avis de leur Legation, & qu'il n'y eût conſenty. Cela eſtoit entierement dans l'Ordre & dans toutes les regles de la bien-ſeance Et on le peut même conclure de la pretention &

de la demande nouvelle de Boniface VIII. qui fit dénoncer par un écrit à Philippes le Bel, qu'un Pape avoit droit d'envoyer des Legats dans tous les Etats & dans tous les lieux qu'il luy plaiſoit, ſans qu'il fuſt beſoin de la requiſition ny du conſentement de qui que ce fût, nonobſtant toute coûtume & tout uſage contraire; à quoy il entendoit deroger.

La réponſe du Roy à cet article fut, qu'il n'avoit jamais empeſché, & qu'il n'entendoit pas empeſcher dorénavant les Legats d'entrer dans ſon Royaume, à moins qu'ils ne luy fuſſent ſuſpects, ou pour quelque autre ſujet ſemblable. Elle n'eût ſceu eſtre plus juſte ny plus moderée. Il luy euſt peu alleguer que l'Egliſe eſtoit dans l'Eſtat, & qu'elle n'avoit de ſoy aucun Territoire. Mais il creut que c'eſtoit aſſez de témoigner, qu'il n'eſtoit pas pour abandonner lâchement l'autorité & la cauſe des Souverains.

Et il arriva à peu prés à Bonifacece

qui arrive ordinairement à ceux qui eſſayent de ſe prevaloir de nouvelles & déraiſonnables pretentions. Bien loin d'obtenir tout ce qu'ils pretendent, ils perdent une partie de ce qui ne leur eſtoit pas conteſté. Ainſi l'on obligea depuis les Legats, non ſeulement de promettre par écrit de ne rien entreprendre ſur les droits du Roy & de la Couronne, mais ſur tout, de prendre des Lettres d'agréement ou de permiſſion, & de ſoûmettre en quelque façon le plomb de Rome à la cire de France.

De ſorte que le Roy Loüis XI. voulant traiter favorablement le Cardinal Julien de la Rovere ou de Saint Pierre-aux-Liens, neveu de Sixte IV. luy fit expedier ſes Lettres patentes, par leſquelles il pourroit, auſſi-toſt qu'il ſeroit entré dans le Royaume, exercer ſa Legation, ſans en avoir demandé la permiſſion ou le conſentement ordinaire. Mais cette précaution même pouvoit ſuppleer au defaut & tenir lieu d'une

permiſſion & d'un conſentement exprés. Et neanmoins les Officiers du Roy n'en eſtant pas entierement ſatisfaits, voulurent encore avoir un acte plus autentique & plus ſolemnel. En effet, le Legat ne fut pas plûtoſt arrivé à Lyon, que Dauvet Maiſtre des Requeſtes & quelques autres deputez par le Roy luy declarerent publiquement que par les Lettres Patentes, que Sa Majeſté luy avoit fait expedier, elle n'avoit nullement entendu prejudicier aux droits, aux Privileges, aux prerogatives, aux libertez, & aux préeminences de ſa Couronne : & le ſommerent de faire auſſi expedier ſes Lettres Patentes pour la conſervation des mêmes droits, privileges, prerogatives, libertez & préeminences. Sa reponſe fut, qu'il donneroit volontiers ſes Lettres Patentes pour la conſervation des droits, des prerogatives & des préeminences du Roy Tres-Chreſtién, leſquelles il deſiroit defendre plûtoſt que violer : & que

cette promeſſe par écrit qu'ils luy demandoient n'eſtoit pas nouvelle, l'ayant donnée luy même dans une Legation precedente, & n'ayant en cela fait que ſuivre l'exemple des Reverendiſſimes Cardinaux de Roüen & d'Avignon. [a]

Au reſte, l'on ne ſçauroit paſſer ſans quelque reflexion la clauſe ſinguliere des Lettres Patentes du Roy, où il eſtoit expreſſement declaré que le Legat pourroit faire porter ſa Croix par tout, hormis en la preſence de Sa Majeſté. Car une exception ſi préciſe ſembloit luy reſerver le droit de la faire porter juſques dans le Louvre.

Il eſt du moins vray ſemblable que le Cardinal d'Amboiſe, qui eſtoit premier Miniſtre d'Etat, & avoit tout credit ſous Loüis XII. voulut pareillement ſignaler ſa Legation, ou plûtoſt flatter ſon ambition par un exemple extraordinaire, qui fut de faire porter ſa Croix & la marque de

[a] Guillaume d'Eſtouteville, & Alain de Coëtiuy.

de ſon autorité, juſques dans la Grand' Chambre du Parlement & dans le Sanctuaire de la Juſtice Royale. Il y vint accompagné de deux Cardinaux étrangers & de quantité de Prelats François. Des quatre Preſidens qu'il y avoit pour lors, deux allerent au devant de luy juſques dans la Salle, avec leurs habits de ceremonie : Avant ſon arrivée, la Cour avoit pris ſeance aux hauts Sieges ; mais les Conſeillers lais ſe leverent & décendirent aux bas ſieges, pour faire place aux Cardinaux & aux Prelats, dont il eſtoit accompagné. Il harangua en Latin, comme s'il euſt parlé dans le Conſiſtoire : & le premier Preſident luy répondit auſſi en la même Langue.

Pour ce qui eſt de ſon entrée à Paris, quoy qu'il en eût fait déja une à Lyon, elle ne laiſſa pas d'eſtre fort magnifique & fort pompeuſe. Quelques-uns n'ont pû s'empeſcher de douter qu'il n'ait eſté le premier Legat, qui receût à ſon entrée les reſ-

pects ou les civilitez du Parlement. Et ils fondent leur doute ſur un Extraict des Regiſtres, & de la deliberation qui ſe fit le 17. de Novembre 1518. ſur l'Ordre qui fut envoyé par le Roy à la Cour d'honorer le plus qu'elle pourroit l'entrée du Cardinal de Bibienne ou de Sainte Marie du Porche, Legat du Pape Leon X. dautant qu'aprés avoir fait revoir exprés les regiſtres precedens, elle n'y fait mention que de deux ſeules entrées de Legats juſqu'à lors, auſquelles le Parlement eut aſſiſté, à ſçavoir des Cardinaux d'Amboiſe & de Luxembourg, tous deux François. A quoy ils pretendent que s'accorde plûtoſt que ne repugne l'endroit de la Chronique ſcandaleuſe, où il eſt marqué en termes generaux, du Cardinal de Saint Pierre-aux-Liens, dont la Legation preceda de plus de vingt ans celle du Cardinal d'Amboiſe, qu'il arriva par la Porte Saint Jacques, & qu'il fut honorablement receu par tous les Eſtats de Paris

ſans faire nulle mention du Parlement.

D'autres croyent encore avec plus de vray-ſemblance, que le Parlement en Corps fut au devant du Cardinal d'Amboiſe. Et ils fondent pareillement leur avis ſur le même Extraict des Regiſtres, où il eſt precisément remarqué que les Preſidens & les Conſeillers, avec le Chancellier allerent au devant de celuy-là ; & qu'à l'égard du Cardinal de Luxembourg, l'on y envoya ſeulement quelques Preſidens & quelques Conſeillers.

Et il ne ſerviroit de rien d'oppoſer à cét Extraict, un autre des mêmes Regiſtres du dernier Octobre 1526. où il eſt dit que la Cour ayant deliberé ſur ce qu'elle avoit à faire pour l'entrée du Cardinal Salviati, néveu de Leon X. & couſin de Clement VII. conclud qu'elle n'alloit point en corps aux entrées des Legats, & qu'elle y envoyoit ſeulement quelques Deputez. D'autant que le motif de cette reſolution fut ſans doute

la crainte qu'eut le Parlement, qu'on pretendît tirer à conſequence ce qui pourroit bien n'avoir eſté accordé qu'au merite & au credit particulier d'un Cardinal François, qui eſtoit premier Miniſtre.

Il eſt vray que le Cardinal du Prat ayant encore obtenu la Legation de France, ne fut pas receu ny traité de même par le Parlement, quoy qu'il fût l'un des plus intimes Confidens de François I. & qu'il eût pareillement tres-bonne part à l'Adminiſtration des affaires. Mais il faut auſſi avoüer qu'il ne conſerva pas dans cette premiere Compagnie du Royaume, depuis qu'il fut Chancellier, l'autorité ou le credit qu'il y avoit eſtant premier Preſident. La Cour & luy eurent enſemble d'étranges demeſlez, au ſujet du Concordat; & la liberté que ſe donna le Parlement de délivrer contre luy un ajournement perſonnel, fut reprimée par l'Edit du mois de Juillet 1527. qui reſerve au Roy ſeul la Ju-

riſdiction ſur la perſonne du Chancellier, & l'interdit generalement à tous les autres. De ſorte que la Cour de Parlement ſe trouvant peu diſpoſée à le bien traiter, il fallut des commandemens ou des Ordres fort precis, pour l'obliger de deputer vers luy juſques à quarante ; la deputation vers le Cardinal Salviati, neveu & couſin de Pape, n'ayant eſté que de vingt-deux. Ce qui eſt ſi vray, que la Chambre des Comptes ayant receu en même temps une ſemblable Lettre de Cachet, ne ſçeut abſolument ſe diſpenſer d'aller en Corps, & non point par Deputez, au devant de luy. Tout ce qu'elle pût faire pour empeſcher la conſequence, fut de marquer dans ſes Regiſtres, qu'elle avoit bien voulu rendre cét honneur au Cardinal Legat, à cauſe qu'il eſtoit Chancellier de France & Chef de la Juſtice ; & qu'il avoit beaucoup de credit auprés du Roy. Et ce qui confirme encore cette opinion, c'eſt qu'à ſon entrée, auſſi

bien qu'à celle du Cardinal d'Amboiſe, le Dais fut porté par les Eſchevins, ſelon qu'il s'obſerve aux entrées des Rois mêmes.

Cette derniere faveur eſtoit ſi privilegiée, que peu d'années aprés, le Cardinal Farneze ayant eſté envoyé Legat par Paul III. ſon ayeul, il fut arreſté au Bureau de l'Hoſtel de Ville, qu'à ſon entrée le Dais ne ſeroit point du tout porté par les Eſchevins, & ne le ſeroit que par les Bourgeois & les Corps des Marchands. Mais cét arreſté, qui ſembloit reſerver un ſi grand honneur au Souverain ſeul, a dans la ſuite relevé l'éclat & la pompe des receptions de ceux mêmes, qu'on en vouloit priver; puis qu'aux dernieres entrées de Legats, l'on n'en a pas fait la moindre difficulté ny le moindre ſcrupule.

L'on fait encore deux remarques ſur la reception du Cardinal Veralle, envoyé par Jules III. l'une, qu'on luy fit faire un Daiz de Da-

mas Blanc, & de la couleur par conſequent qui a eſté de tout temps eſtimée la plus auguſte & la plus convenable aux triomphes & aux entrées ſolemnelles. Et l'autre, qu'il fit marcher avec luy ſous le même Daiz le Cardinal de Meudon, [a] que l'on ſçait avoir eſté quelques années Gouverneur de Paris.

Pour moy, ſans examiner ſi la Lieutenance de Roy à Paris, qui fut confiée pour un temps au Cardinal de Meudon par François I. luy a eſté continuée ſous le Regne de Henry II. ou non, je ne douteray point d'aſſeurer qu'il accompagna le Legat, en qualité, non pas de Gouverneur, mais de Cardinal. Et cela ſe confirme, non ſeulement par ce qui a eſté remarqué cy-deſſus de la venuë au Parlement du Cardinal d'Amboiſe, Legat, accompagné de deux autres Cardinaux; mais encore par l'Extraict de la Chronique Scandaleuſe du temps de Loüis XI. qui

[a] Antoine Sanguin.

fait foy que le Cardinal de Bourbon accompagnoit par tout dans Paris un autre Legat, néveu du Pape Sixte IV.[a] En un mot, il eſt bien vrayſemblable qu'on ne donnoit point à d'autres qu'à des Cardinaux la commiſſion d'aller au devant des Legats, lorſqu'ils approchoient de la Cour, & de leur faire honneur & compagnie, tant à la Cavalcade que que par tout ailleurs.

Ce n'eſt pas que cette regle, pour ordinaire & generale qu'elle fût, n'ait eu infalliblement ſes exceptions. En effet, il n'y a nul veſtige dans l'Hiſtoire qu'aucun Cardinal ait honoré l'entrée du Cardinal Caraffe, de qui nous avons déja tant parlé, Legat & néveu de Paul IV. Auſſi peut-on dire que c'eſtoit une Legation toute ſinguliere, & qui ſe ſentoit beaucoup de l'humeur bizarre & emportée du Legat. Ayant eſté élevé dans la Profeſſion mili-

[a] Julien de la Rovere Cardinal du titre de Saint Pierre-aux-Liens.

taire, & ayant passé une partie de sa jeunesse dans les armées, il n'avoit nulle inclination pour les emplois ny pour les gens de robbe. Estant porteur, comme il se vantoit, non seulement du Chappeau & de l'Epée qui se benissent tous les ans par le Pape la nuit de Noël, & qui s'envoyent par honneur aux Princes, defenseurs du Saint Siege & de l'Eglise, mais encore d'une Couronne, ou du moins des asseurances du Royaume de Naples, pour l'un des Fils du même Roy Henry II. il se croyoit bien fondé à pretendre une reception & des magnificences extraordinaires. Et le Roy, par un principe de reconnoissance, essayoit de ne rien oublier de ce qu'il jugeoit devoit satisfaire l'ambition & la vanité du Legat.

Pendant cette Legation la Reine estant accouchée de deux enfans jumeaux, Sa Majesté le choisit pour en tenir un sur les Fons, & pour estre son Compere. Et cette qualité de

Compere eſtoit pour lors conſiderée à un point, que les Souverains ne doutoient point de la joindre à leurs autres titres, d'amitié, d'alliance & de familiarité. Ce qui ſe verifie par pluſieurs exemples, & entre autres, par celuy de Maximilien Roy de Boheme, Fils aiſné & depuis ſucceſſeur de Ferdinand Roy des Romains, qui appelloit d'ordinaire dans le diſcours & par Lettres le même Henry II. ſon tres-cher & tres-aimé Frere, Couſin & Compere.

Sur tout, le Roy luy témoigna l'eſtime ſinguliere qu'il faiſoit de ſa dignité & de ſa perſonne par la Lettre qu'il écrivit, & par l'ordre qu'il envoya au Parlement, d'aſſembler entierement la Compagnie, pour aller au devant du Cardinal Legat, & luy faire tout l'honneur poſſible, *conſiderant*, pour ne rien changer de ſes propres termes, *que cetuy-cy eſt Néveu de Noſtre Saint Pere le Pape, ayant le principal maniement & la*

conduite & direction de toutes les affaires de Sa Sainteté, & qu'il nous aime parfaitement. Mais la Cour fit réponſe par écrit qu'elle n'eſtoit point encore allée en Corps au devant d'aucun Legat, & qu'elle avoit coûtume de deputer ſeulement quelques-uns des Preſidens & des Conſeillers, & envoya ſa Lettre au Conneſtable de Montmorency, pour la preſenter au Roy, & faire agréer à Sa Majeſté ſes raiſons & ſes excuſes.

Le Cardinal Caraffe ne goûta gueres ny les unes ny les autres. Il reprochoit au Parlement d'eſtre allé, il y avoit quelques années, au devant de Charles V.[a] non ſeulement en Corps, mais auſſi en Robbes rouges. Il pretendoit que les offres aſſeurées, qu'il venoit faire du Royaume de Naples, meritoient un traitement autant & plus favorable, que les promeſſes vaines & trompeuſes, que Charles avoit faites du Duché de Milan: Que la qualité de Cardi-

[a] 1. Janvier 1539.

nal Legat du Saint Siege ne devoit pas eſtre moins privilegiée, ou qu'en tout cas elle devoit eſtre moins ſuſpecte, que celle d'Auguſte & d'Empereur Romain : Que l'hommage de devotion, qui ſe fait à l'Egliſe, ne bleſſoit jamais l'autorité ny les droits du Souverain, puiſque les Monarques les plus abſolus ont toûjours ſoûmis à l'Auteur de tout bien leurs victoires, leur Diademe & leur Empire; au lieu qu'on devoit eſtre toûjours en jalouſie & en garde du côté des Princes voiſins, le plus ſouvent ennemis ou cachez ou declarez de l'Eſtat.

Il n'y a point de doute que dans cette rencontre la credulité du Conneſtable de Montmorency ne fût tres-prejudiciable à la reputation & au bien de la France. Il preſuma trop de la ſincerité de Charles V. & s'en eſtant laiſſé perſuader, il en fut caution envers François I. Et comme il avoit tout credit dans le Parlement, il luy fut aiſé d'obliger cette premie-

re Cour du Royaume de rendre à peu prés à Charles les mêmes honneurs qu'elle eût ſçeu faire à la propre perſonne du Roy. De ſorte que Sa Majeſté ayant dans la ſuite éprouvé des effets tout contraires à ceux qu'on avoit eſperé de la parole de l'Empereur, & voyant ainſi tous les honneurs extraordinaires qu'il luy avoit fait rendre, tres-mal employez, en conceut un ſi grand déplaiſir, qu'il ne ſçeut plus ſouffrir le Conneſtable, & conſerva toûjours depuis autant de degout & d'averſion contre luy, qu'il luy avoit auparavant témoigné de bien veillance & de tendreſſe.

Il y en a qui ont voulu dire que cette même entrée de Charles V. à Paris, où il fut accompagné des deux Fils du Roy, du Dauphin & du Duc d'Orleans, donna lieu au Cardinal Barberin, envoyé Legat par Urbain VIII. ſon oncle, pour l'affaire de la Valteline, de pretendre auſſi la main droite ſur feu Monſieur, Fils

de France & Duc d'Orleans. Mais il n'y a pas grande apparance, & la plus commune opinion eſt, qu'il ſe regla principalement ſur la Legation du Cardinal de Florence ou de Medicis; au devant duquel, feu Monſieur le Prince, qui eſtoit alors la ſeconde perſonne du Royaume & le plus proche heritier de la Couronne, alla pour le recevoir, & luy ceda le pas & la main par tout. Surquoy d'abord il fut remontré qu'on ne devoit pas tirer cét exemple à conſequence, dautant que c'eſtoit une maniere de ſoûmiſſion & de reconnoiſſance envers le Legat de Clement VIII. & l'execution de l'un des articles accordez pour l'abſolution de Henry IV. qui obligeoit expreſſement Sa Majeſté de retirer dans un an le Prince de Condé, des mains & de la puiſſance des Heretiques, pour le faire élever & inſtruire à la pieté Chreſtienne & à la Religion Catholique.

D'où quelques autres continuant

le même raiſonnement concluent, que ce fut une faveur & un avantage tout ſingulier qu'eut le Cardinal Barberin dans cette Legation. Car il fut arreſté que feu Monſieur, qui n'eſtoit pas ſeulement Frere du Roy & Fils de France, mais qui eſtoit encore pour lors la ſeconde perſonne de l'Eſtat & l'heritier preſomptif de la Couronne, luy cederoit la main à la Cavalcade & chez le Roy. Si bien que le jour de l'Entrée Monſieur s'eſtant rendu à Saint Jacques du Haut-Pas, le Legat le vint recevoir hors la porte de la chambre, & aprés quelques civilitez de part & d'autre, il prit le pas & la main ſur ſon Alteſſe; le lieu où ſe faiſoit la ceremonie eſtant reputé un lieu publique, & non pas particulier au Legat.

Quelques-uns de ceux qui croyent avoir plus heureuſement penetré dans le ſecret de l'affaire, ne doutent point d'aſſeurer que ce fut une addreſſe du Cardinal de Richelieu, qui eſtoit alors premier Miniſtre, lequel

ne desirant pas recevoir un traitement inégal à celuy qu'on feroit à Monsieur, Frere du Roy, & ne pouvant au plus esperer la main que chez le Legat, ne defendit pas avec sa vigueur ordinaire la préeminence & les droits de son Alteſſe Royale. Et ce qui les confirme en leur opinion, c'eſt que le même Cardinal de Richelieu & le Cardinal de la Valette eſtant allé viſiter le Legat à Chanteloup proche de Chaſtres, il ne fit point de difficulté de leur y donner la main droite, quoy qu'il l'eût refusée en Italie au Cardinal de Medicis.

Mais, à dire le vray, c'eſt trop rafiner. Les Relations les plus fidelles font foy, que ce premier Miniſtre fit tout ce qu'il put, pour empeſcher cette Legation, avant qu'elle fuſt reſoluë; qu'il ne donna pas grand ſujet de contentement au Legat, pour ce qui regardoit les choſes eſſentielles; & que s'il le flatta de quelque honneur extraordinaire, c'eſtoit pour

luy adoucir le chagrin qu'il luy eût fallu reporter delà les Monts, & qui eût pû prejudicier aux affaires & au ſervice du Roy.

Au reſte, le deſordre qui arriva ſur la fin de la Cavalcade, par l'indiſcretion des Valez-de-Pied du Roy & des Archers-du-Corps, dont les uns emmenerent la Mule, & les autres emporterent le Dais, ne contraignit pas ſeulement le Legat de mettre pied à terre un peu plus loin qu'il n'eût eſté à propos, de l'Egliſe Noſtre-Dame; mais obligea encore Monſieur, Frere du Roy, de ſe ſauver dans la plus proche Boutique, pour eviter un plus grand inconvenient. De ſorte qu'il n'y eut pas manque dés lors de ſpeculatifs, qui conclurent que comme feu Monſieur avoit eſté le premier Fils de France qui eût honoré l'entrée d'un Legat, il pourroit bien eſtre auſſi le dernier.

En effet, ces dernieres années, le Cardinal Chigy, envoyé par Alexandre VII. ſon oncle, au ſujet d'u-

ne inſulte qui avoit eſté faite aux François dans Rome, pretendit en vain à un pareil traitement ou honneur. Il ne luy ſervit de rien d'alleguer la derniere poſſeſſion & la memoire encore toute fraiſche de la Legation du Cardinal Barberin. On luy repartit qu'un exemple ſeul ne pouvoit pas faire de Loy : & que le premier avis qui fut porté à Rome, que feu Monſieur avoit cedé la main droite au Legat, ſurprit le feu Pape Urbain à un point, qu'il ne ſe le pouvoit pas perſuader.

Il y en avoit qui euſſent bien voulu, en ſa faveur, ajoûter un autre exemple plus ancien; & faire croire que le Cardinal Alexandrin, envoyé par Pie V. ſon grand oncle, pour empeſcher la concluſion du mariage de Henry de Bourbon, Roy de Navarre, avec Marguerite de Valois, ſœur de Charles IX. avoit pareillement eu le pas & la main ſur un Fils de France. Mais, outre que le ſejour que la Cour faiſoit pour

lors à Blois, n'eſtoit gueres propre pour les ceremonies d'une entrée fort ſolemnelle ; il eſt conſtant que le Legat Alexandrin témoigna ſi peu d'inclination pour tous ces honneurs, qu'ayant appris que les Jurats de Bordeaux faiſoient travailler à de grands preparatifs pour le recevoir, il les envoya prier de ne ſonger point à de telles magnificences ny à toutes autres dépenſes, qui ne luy donneroient que de la peine & du chagrin. Si bien que les Partiſans même du Cardinal Chigy auroient eſté aſſez empeſchez de trouver dans l'Hiſtoire, un exemple de l'honneur qu'il receut, d'eſtre accompagné, à ſon entrée, des deux premiers Princes du Sang, à ſçavoir, de Monſieur le Prince & de Monſieur le Duc, ſon Fils.

Ce n'eſt pas que ce dernier honneur ne fût toûjours beaucoup moindre, que le precedent ; Car, quoy que la place du milieu ait eſté de tout temps reputée en France la pla-

ce d'honneur, la preſeance neanmoins ſe remarque & ſe diſtingue beaucoup mieux entre deux Competiteurs, dont l'un ait le pas & la main droite ſur l'autre. C'eſtoit ainſi luy oſter le moyen de bien ſignaler la preſeance que les Cardinaux Legats pretendent generalement ſur tous les Princes du Sang. C'eſt pourquoy feu Monſieur le Prince ayant eſté viſiter le Cardinal Barberin à ſon paſſage à Deſize, le Legat ne fit point de difficulté de prendre la main ſur luy, & ne le reconduiſit que juſques au cinq ou ſixiéme degré de l'eſcalier. En un mot, le Cardinal Chigy n'eut pas dans ſa Legation ce qu'il pretendoit à l'égard de Monſieur, Frere du Roy; non plus que le Cardinal Barberin n'avoit pas eu dans la ſienne, ce qu'il deſiroit ſur tout à l'égard de Sa Majeſté même, de qui il ſe promettoit l'honneur d'une viſite chez luy.

Ce deſir, ou plutoſt, cette paſſion extreme luy eſtoit venuë, de ce

qu'ayant appris par l'Hiſtoire que le Roy Henry I V. eſtoit allé rendre viſite au Cardinal de Florence ou de Medicis, auſſi-toſt qu'il eut ſçeu ſon arrivée à Chaſtres, petite Ville diſtante de neuf lieuës ou environ de Paris ; il creut pouvoir eſperer la même faveur & le même accueil. Ce qui embarraſſa un peu le Conſeil du feu Roy, dans la reſolution qu'il avoit priſe de ne rien obmettre de ce qui ſe devoit raiſonnablement accorder, mais auſſi de ne rien faire de trop & qui pût eſtre tiré à conſequence. L'affaire ayant eſté examinée à fond, l'on reconnut que l'exemple que ſe propoſoit le Cardinal Barberin, eſtoit tout-à-fait ſingulier ; la Legation du Cardinal de Florence ayant eſté neceſſaire & ayant également procuré le bon-heur ou la ſatisfaction particuliere de Sa Majeſté, & le repos ou le bien general des peuples. Elle n'avoit pas ſeulement pour but ou motif la ratification de ce qui s'eſtoit fait à Rome en faveur du

Roy, & de l'abſolution qu'il y avoit receuë par Procureurs : elle devoit encore contribuer beaucoup à la pacification des troubles du Royaume, à la diſſolution du mariage de Sa Majeſté avec Marguerite de Valois, & à l'accompliſſement d'un autre avec Marie de Medicis, mere & ayeule de deux des plus grands Monarques qui ayent regné en France depuis Clovis, & qu'on pourroit à bon droit appeller les Reſtaurateurs de l'Eſtat.

De ſorte qu'y ayant grand' difference entre l'une & l'autre de ces Legations, il fut arreſté que le Roy ne feroit point abſolument cette demarche : qu'on tiendroit neanmoins la reſolution fort ſecrete : & qu'on la deguiſeroit même par des apparances contraires. C'eſt pourquoy le Cardinal Barberin eſtant arrivé à Chanteloup, on luy fit eſperer que Sa Majeſté pourroit bien l'y aller voir. Mais l'indiſpoſition, ou feinte ou veritable du Roy ne permit pas au Legat de differer plus long-temps ſon en-

trée à Paris. Il fut enſuite admis, avec les ceremonies ordinaires, à l'audience publique, où il eut une chaize ſemblable à celle du Roy; & il fit porter ſa Croix juſques dans l'antichambre, juſqu'où ſa Majeſté le reconduiſit. Puis ayant témoigné plus que jamais de l'impatience pour l'honneur qu'il eſperoit toûjours recevoir d'une viſite du Roy; on reſolut enfin de luy donner quelque ſorte de ſatisfaction. La maniere n'en eſt pas bien nettement expliquée dans les Relations de ce temps-là. On l'apprend ſeulement par l'extrait qui ſuit, d'une depeſche, écrite le dernier Aouſt 1625. par Monſieur d'Herbaut, Secretaire d'Eſtat, à Monſieur de Bethune, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome. *I'avois obmis par mes dernieres, à vous donner avis comme Sa Majeſté avoit eſté viſiter le Sieur Legat en ſon département, & que la Reine Mere & la Reine l'avoient chacune regallé d'une magnifique collation. Vous en ſçaurez d'ailleurs les particularitez.*

L'on ne doute point qu'il ne remporta pas de ce coſté-là toute la ſatisfaction qu'il ſouhaitoit. Il n'ignoroit pas l'exemple du Cardinal Caraffe, envoyé Legat vers le nouveau Roy d'Eſpagne Philippes II. qui luy fit l'honneur tout entier, l'eſtant allé recevoir hors de la Ville, & l'ayant accompagné ſolemnellement juſques à la grande Egliſe Mais il devoit conſiderer que le premier & plus ancien Royaume Chreſtien a ſes coûtumes, ſes franchiſes & ſes privileges. Le Cardinal de Richelieu, dans le memoire qu'il fit dés l'année même de ſa promotion, pour la preſeance des Cardinaux, aſſeure que dans les autres Eſtats les Rois les font preceder toutes ſortes de perſonnes, ſans nulle excepter. Ils leur font rendre autant & plus d'honneur, qu'on en rend en France aux Legats.

En effet, il eſt remarqué dans la Chronique du Cardinal Pierre Gonzales de Mendoza, qu'à ſon retour à Madrit, aprés avoir eſté prendre le bonnet

bonnet à Guadalajara, où il avoit deſiré que ſe fiſt la ceremonie, le Roy de Caſtille Ferdinand alla au devant de luy avec toute la Cour, & luy ceda toûjours la main droite. Et l'on écrit de l'Empereur Charles IV. qu'il a toûjours eu un reſpect particulier pour le Cardinalat, & qu'il n'entroit jamais de Cardinal dans un lieu où fuſt Sa Majeſté Imperiale, qu'elle ne ſe levaſt de ſon Siege pour luy faire honneur. Aprés quoy il ſeroit ſuperflu de remarquer que le Cardinal de Luſignan eut la premiere place, au deſſus de la Reine de Sicile & du Duc de Savoye, au feſtin qui ſe fit à Chambery aux nopces d'Anne de Luſignan, ſa niéce, & du Prince Loüis, fils aiſné d'Amedée VIII. Duc de Savoye.

Ce qu'il y a en cela de plus remarquable, c'eſt que les Princes qui cedent dans ces rencontres, ſignalent plus que les autres leur grandeur, leur autorité & leur puiſſance. Il n'y a point eu ſans doute, de Monarque

depuis le Chriſtianiſme, plus independant, plus auguſte, plus puiſſant ny plus redoutable, que le grand Conſtantin, Empereur egalement d'Orient & d'Occident. Et neanmoins l'hiſtoire du Concile de Nicée nous apprend qu'il n'y voulut avoir que la derniere place, ou mêmes qu'il n'y aſſiſta que pour rendre aux Prelats aſſemblez toutes ſortes de deferences & de ſoûmiſſions. A ſon exemple l'Empereur Marcien declara au Concile de Calcedoine, qu'il n'y eſtoit point venu pour donner la Loy, mais pour la recevoir, & qu'il reputeroit toûjours à honneur de tenir la main à l'execution de ce qui auroit eſté reſolu par les peres.

Ce qui ſe confirme encore par les Actes du IV. Concile de Conſtantinople; à la fin duquel le premier des Legats du Pape ayant fait entendre qu'il ne reſtoit plus qu'à ſouſcrire ce qui avoit eſté arreſté pour le repos & pour la diſcipline de l'Egliſe, & qu'ainſi les tres-chreſtiens Empereurs

euſſent à ſouſcrire les premiers : l'Empereur Baſile prit la parole & remontra qu'ils auroient bien voulu ſuivre ponctuellement l'exemple de Conſtantin, de Theodoſe, de Marcien & des autres Empereurs Chreſtiens, qui ne ſignoient jamais qu'aprés tous les Eveſques ; mais, puis qu'il plaiſoit à Sa Sainteté leur faire cét honneur, qu'ils ne feroient point de difficulté de ſigner aprés tous les Legats & tous les Vicaires des Patriarches. En effat, les mêmes Actes de ce Concile ſe trouvent ſouſcrits en premier lieu par l'Eveſque d'Oſtie, qui eſt encore aujourd'huy le Chef & le Doyen du Sacré College, & qui ſoûtient principalement les intereſts & la dignité des Cardinaux. Ce qui eſt ſi vray, que la Reine de Suede Chriſtine ſejournant actuellement à la Cour de Rome, qu'on pourroit nommer le Theatre des ceremonies & des preſeances ; les Ambaſſadeurs & les autres perſonnes publiques commencent toutes les viſites ſo-

lemnelles par le Cardinal Doyen, & non point par la Reine Chriſtine, qu'ils ne viſitent qu'aprés.

Auſſi a-t-on remarqué du Roy tres-Chreſtien Charles VIII. que pendant ſon voyage d'Italie ayant reſolu d'aſſiſter à un Conſiſtoire, il ne trouva pas mauvais que le Siege des Cardinaux fut placé plus avantageuſement que le ſien propre ; comme s'il euſt voulu imiter la pieté de Conſtantin, & qu'il euſt creu devoir témoigner cette deference ou ce reſpect pour les Princes de l'Egliſe, tandis qu'il aqueroit les droits des Paleologues ſur l'Empire de Conſtantinople, qu'il marchoit en habit Imperial dans Rome, & qu'il eſtoit effectivement le Maiſtre de cette Ville capitale du monde. Aprés quoy il y auroit lieu de railler ſur l'impertinence de l'Hereſiarque Calvin, qui n'eſtant pas des mieux verſez dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, a oſé, plus d'un demy ſiecle aprés, s'eſtonner que d'une condition aſſez mediocre les

Cardinaux ſe fuſſent élevez tout-à-coup, juſques à devenir Couſins des Rois & des Empereurs ; comme s'il euſt eſté témoin luy même de leur élevation, & qu'il les euſt veus ſans la pourpre & ſans cette pompe ou cet éclat exterieur. Mais il vaut mieux tourner à leur gloire, ce qu'il voudroit debiter à leur confuſion ; puis qu'il donne aſſez à connoiſtre par là que de ſon temps les plus Auguſtes Monarques ne faiſoient point de difficulté de les traiter de Couſins.

Il eſt vray, ſelon le ſentiment de quelques-uns, que ce dernier avantage, ou plutoſt cette ſimple qualité ne releve pas beaucoup la dignité de Cardinal. Et ils fondent leur ſentiment ſur l'extrait d'un ancien Protocolle ou Formulaire, où il eſt marqué que toutes les Lettres de cachet, que le Roy envoye à ſes Sujets, doivent avoir en teſte, *de par le Roy* : & que celles qui s'addreſſent à un Cardinal, ont pour ſuſcription, *Treſcher & feal amy*, ou, ſelon la plus

commune opinion, *Tres-cher & grand amy*. D'où ils concluent qu'il ne doit eſtre des-avantageux aux Cardinaux de paſſer pour Princes étrangers, en tant qu'ils ſont partie du Pape; non plus que de n'eſtre pas traitez de Couſins par le Roy, dautant qu'il ne donne d'ordinaire cette qualité qu'aux Prelats, ou qui le touchent de parenté, ou qui ont part à l'adminiſtration de ſes affaires, ou qui tiennent quelque Pairrie, ou qui ſont Commandeurs de ſon Ordre. Ce que reconnoiſſant fort bien le grand Cardinal de Lorraine, qui avoit tout credit auprés de Henry II. il eut ſoin de faire inſerer aux Lettres que le Roy luy écrivoit, outre la qualité de *Tres-cher & amé Couſin*, celle de *grand amy*, qu'il ſçavoit eſtre particulierement affectée aux Cardinaux. Ce qui ſe verifie encore par quelques autres Lettres du même Prince, dans leſquelles parlant en general des Cardinaux qui eſtoient à ſa Cour, il ne les traite que de *grands amis*, com-

me s'il euſt choiſi cette qualité, entre toutes les autres, pour la plus noble & la plus excellente, dont il les pouvoit honorer.

Ce qui eſtant ainſi, il ne faut pas s'étonner que la Cour de Parlement, qui fait profeſſion de rendre à un chacun ce qui luy appartient, leur ait dans les occaſions rendu des honneurs & fait des receptions extraordinaires; témoin celle entre autres qui ſe fit le 26. Aouſt 1512. au Cardinal de Sainte Croix, décrite en ces propres termes dans les Regiſtres. *Ce jour le Cardinal de Sainte Croix eſt venu en la Cour au Conſeil, & a eſté aux deux Chambres des Enqueſtes. Et aprés, eſt venu à la plaidoirie, qui a eſté par la Cour ordonnée eſtre faite pour ſa preſence, combien que les plaidoiries de Parlement fuſſent faillies. Et eſtoit ledit Cardinal accompagné des Archeveſque de Sens, Eveſques de Lodeve, de Tournay, de Mirepoix & autres Prelats.* Et quelque quarante ans aprés, le Cardinal

de Tournon ayant témoigné avoir deſſein de ſe rendre à la Chambre des Vacations pour luy recommander ſes affaires, elle ſe mit en devoir de luy faire le plus d'honneur qu'elle pourroit, & changea même exprés de lieu pour le mieux recevoir.

Ces honneurs éclatoient d'autant plus, qu'ils eſtoient rendus à la dignité ſeule de Cardinal, & qu'ils n'eſtoient fondez ſur aucun intereſt ou engagement ; le Cardinalat de ſoy ne donnant nulle entrée ou ſeance au Parlement. Ce qui luy eſtoit commun avec la dignité de Prince du Sang, qui n'avoit non plus ce privilege, à moins qu'elle ne fût jointe à quelque pairrie. C'eſt pourquoy le Roy Charles VII. ayant deſiré ſçavoir de la Cour de Parlement, ſi les Princes de France non Pairs y eſtoient conſiderez & traitez auſſi favorablement que les Pairs, elle declara ne luy pouvoir faire alors de réponſe préciſe, parce qu'il y avoit ſur cela même un procez, qu'elle eſperoit juger au premier jour.

Mais l'exemple qui ſuit, ſemble encore plus favoriſer la dignité de Cardinal, que celle de Prince du Sang. Le 23. Février 1517. le Cardinal de Vendoſme, de la Maiſon Royale de Bourbon, [a] qui eſtoit Eveſque & Duc de Laon, & en cette qualité, l'un des ſix Pairs Eccleſiaſtiques, fit ſçavoir au Parlement qu'il viendroit ce jour-là, pour y parler de ſes affaires. Engilbert de Cleves Comte de Nevers, qui eſtoit preſent, pretendit que dans cette rencontre on luy devoit conſerver ſon ancien rang. Il remontra que les Pairs lays avoient toûjours precedé les Pairs Eccleſiaſtiques: & que d'ailleurs, le Cardinal n'eſtant chef de ſa Maiſon, luy devoit ceder, puis qu'à cauſe de ſa Pairrie & de ſon Comté de Nevers, il avoit le Privilege de preceder tous les Princes du Sang qui n'eſtoient point Chefs de leur Maiſon. Surquoy la Cour ayant deliberé, fut d'avis de faire entendre au

[a] Loüis de Bourbon.

Comte, qu'il feroit bien de ne ſe point trouver lorſque viendroit le Cardinal de Vendoſme; *Veu meſmement*, pour employer les mêmes termes de l'Arreſt, *que la qualité de Cardinal eſt telle, que on veut dire qu'il precede tous les Princes de France, aprés la ſeconde perſonne.*

La même Cour de Parlement conſerva encore dans une autre occaſion, gueres moins importante, la préeminence du Cardinalat. Car le Sieur de la Rochepot, Gouverneur de Paris, qui eſtoit Frere du Conneſtable de Montmorency, ayant trouvé en place le Cardinal du Bellay, qui eſtoit Eveſque de Paris, pretendit d'abord le preceder, ſelon le droit & la poſſeſſion qu'il alleguoit pour les Gouverneurs contre les Eveſques. Mais s'eſtant laiſſé perſuader aux remontrances de la Compagnie, il ſe deſiſta de luy diſputer plus ſa place, & ſe contenta de declarer qu'il la cedoit à ſa dignité de Cardinal, & non point à ſa qualité d'Eveſque de Paris.

Aprés quoy, il n'y a pas lieu de s'étonner que dans une autre rencontre l'Eveſque Comte de Chaalons ne fit point de difficulté de ſeoir au deſſous du même Cardinal du Bellay, quoy que les Pairs Eccleſiaſtiques ayent toûjours eu au Parlement la preſeance ſur l'Eveſque de Paris. Car autrement c'eût eſté contrevenir à la diſpoſition Canonique & à la Bulle d'Eugene IV. dont il a eſté deja parlé cy-deſſus, intervenuë en faveur du Cardinal Henry Eveſque de Wenceſtre contre un autre Henry Archeveſque de Cantorbie. Cette Bulle eſt d'autant plus deciſive, que le Pape y fait voir que l'Eveſque de Wenceſtre, quoy qu'il fuſt reconnu Prince du Sang d'Angleterre, n'avoit pas laiſſé de ceder toûjours à l'Archeveſque; mais qu'eſtant devenu Cardinal, il l'avoit ſans contredit precedé. Il répond auſſi à l'objection qui luy eſtoit faite, qu'au cas qui ſe preſentoit il falloit avoir plus d'égard à la dignité ancienne, qu'à

la nouvelle, parce qu'il n'y avoit que la ſeule qualité d'Eveſque ou d'Archeveſque, qui donnoit aux Prelats Anglois le droit d'aſſiſter aux Parlemens, aux Traitez & aux Aſſemblées
» publiques. Et il allegue, entre autres
» raiſons, que ſi les Eveſques s'eſtiment
» obligez de maintenir les Statuts &
» les Privileges de leurs Egliſes parti-
» culieres, à plus forte raiſon ſont-ils
» tenus de defendre les intereſts & les
» droits de l'Egliſe Romaine; à qui ils
» ont juré obeïſſance : Que s'il n'eſt
» pas permis aux Laïques de violer les
» Privileges & les Droits du Saint Sie-
» ge, il l'eſt encore moins aux Eccle-
» ſiaſtiques, dont la ſoumiſſion & la
» conduite doit ſervir de regle & d'e-
» xemple aux autres : Qu'admettant
» des Prelats aux Aſſemblées, ſoit ge-
» nerales ou particulieres, on les y
» doit admettre avec toutes leurs pre-
» rogatives, autoriſées par les Saints
» Canons, puis qu'autrement ce ſeroit
» leur faire injure, & non pas honneur:
» Et qu'enfin ce ne ſeroit pas moins

peccher contre la bien-ſeance & « l'honneteté publique, ny moins con- « fondre la police, l'ordre & la diſci- « pline de l'Egliſe Univerſelle, ſi un « Primat ou un Patriarche vouloit pre- « ceder un Cardinal, que ſi un Diacre « pretendoit la preſeance ſur vn Pre- « ſtre, un Preſtre ſur un Eveſque, & « un Eveſque ſur un Patriarche. «

Toutes ces raiſons ſont trop evidentes, pour ne convaincre pas les eſprits les moins ſoûmis. On remarque neanmoins des Eveſques Polonois, que pour obvier à la diminution qu'ils pourroient ſouffrir de leur autorité & de leur préeminence, qui leur donne à eux ſeuls la droite, & la gauche du Roy dans les Aſſemblées, ils ont en quelque façon banny de la Pologne la dignité de Cardinal. Mais ce n'eſt pas une choſe fort étrange, que le Roy n'y eſtant pas abſolu, y tolere une nouveauté & un deſordre introduit avec l'Hereſie, qu'il voudroit & qu'il ne ſçauroit empeſcher. Auſſi n'a-t-il pas laiſ-

ſé de conſerver ſon ancien droit de nomination au Cardinalat, ayant du moins tiré cet avantage de la reſiſtance de ces Eveſques, qu'il ne borne plus ſon choix dans ſes ſeuls Eſtats, mais il l'étend ſur tous les plus dignes Sujets de la Chreſtienté. Comme auſſi le Royaume de Pologne n'a pas laiſſé de ſe reſſentir toûjours de la vigilance & des ſoins ordinaires du Sacré College, n'y d'avoir toûjours un Cardinal Protecteur, de même que les autres Eſtats Chreſtiens.

Il y en a qui veulent que les Cardinaux ſe ſoient aquis cét honneur & ce titre de Protecteurs, à l'exemple de l'ancien Senat de Rome, où preſque toutes les Communautez & les Nations de la terre avoient chacune leur Patron & leur defenſeur. Et d'autres eſſayent, avec plus de vrayſemblance, d'en rapporter l'origine ou le modele aux fonctions ſi illuſtres & ſi neceſſaires de ces Eſprits celeſtes, commis à la garde, non ſeu-

lement des perſonnes, mait auſſi des Villes & des Provinces ; comme nous l'apprend la Theologie Chreſtienne, & en convient même la Payenne dans les Poëſies de Heſiode.

Quoy qu'il en ſoit, le Fondateur de l'Ordre Seraphique, Saint François, enjoint par l'un des articles de ſa Regle à ſes Succeſſeurs, Miniſtres ou Superieurs de ſon Ordre, de ſupplier humblement Sa Sainteté de leur accorder toûjours la protection particuliere d'un Cardinal. Dequoy, vray-ſemblablement, il ne ſe fût jamais aviſé, s'il n'eût veu l'exemple commun des Republiques & des Monarchies, qui choiſiſſoient chacune leur Protecteur dans le Sacré College.

Ce n'eſt pas que le Concile de Baſle n'exhorte les Cardinaux à employer tous leurs ſoins à defendre d'oppreſſion les terres & les Sujets de l'Egliſe Romaine, & à ne ſe plus charger de particulieres protections des Princes & des Communautez. Mais, ou-

tre que jamais ce Concile n'a eſté bien receu à Rome, il n'eſt pas à croire que ſon intention ait eſté autre que d'exhorter les Cardinaux à ne s'abandonner pas entierement au ſoin & à la defenſe des intereſts, & des affaires étrangeres, ou du moins à ne s'y attacher pas tellement, que cela peuſt préjudicier aux intereſts & aux affaires du Saint Siege.

Il y auroit plus d'apparence au ſentiment de ceux, qui voudroient ſeulement exempter de leur protection, le premier Royaume Chreſtien. Il eſt au moins tres-conſtant que les Rois de France n'ont jamais creu pouvoir mieux ſignaler leur Couronne, que par la defenſe ou la protection de l'Egliſe Romaine, dont ils ſe glorifient à bon droit d'eſtre les Fils aiſnez. Et c'eſt en vain qu'un Ecrivain Allemand de ce ſiecle eſſaye de transferer la qualité ſinguliere de defenſeur de l'Egliſe, aux Empereurs Allemans, comme eſtant Succeſſeurs de Charlemagne. Car, outre que cette

ſucceſſion eſt conteſtée, il faut que cét étranger demeure luy même d'accord que s'il y a jamais eu Prince qui ait defendu & qui ait protegé l Egliſe Romaine, ça eſté ſans doute Pepin le Bref, qui a ainſi tranſmis cette qualité, avec le titre de Tres-Chreſtien, aux Rois ſes Succeſſeurs. Ce qui ne peut eſtre qu'avantageux aux Cardinaux, puiſque le Roy ne ſçauroit eſtre engagé à la defenſe du Saint Siege, qu'il ne le ſoit pareillement à la protection du Sacré College De ſorte que comme un ancien & celebre Ecrivain de l'Hiſtoire d'Angleterre n'a pas douté d'appeller le Roy de France, le Roy des Rois, il y auroit lieu auſſi de l'appeller le Protecteur des Protecteurs.

Ce n'eſt pas qu'on puiſſe nier que la France n'ait eu un Cardinal Protecteur, auſſi bien que les autres Eſtats Chreſtiens. Mais on pretend que cette protection n'a eſté introduite, que depuis le Concordat fait à Boulongne pour la nomination aux Eveſchez

& aux Abbayes. En effet, il reſulte d'une depeche de François I. du 26. Février 1531. que le Cardinal Trivulce, [a] qui vivoit de ce temps-là, pourroit bien avoir eſté le premier Protecteur des affaires de France à Rome. Ce qui ſe pourroit auſſi confirmer par la Bulle d'Urbain VIII. du 30. Mars 1630. pour l'inſtitution d'un Archive exprés au Palais Vatican, où ſeroient depoſez tous les actes & tous les memoires du Sacré College, & particulierement les procez verbaux & les informations faites ſur les qualitez des promeuz ou nommez aux benefices Conſiſtoriaux.

Il y en a d'autres, qui paſſent plus avant & qui croyent qu'un Cardinal ne pourroit pas s'excuſer ſur l'Eminence de ſa dignité, d'accepter une Ambaſſade pour le Roy Tres-Chreſtien, Fils-aiſné & defenſeur de l'Egliſe. Et ils confirment leur opinion par l'autorité du Preſident de Thou dans ſon Hiſtoire, où il rapporte la

[a] Auguſtin Trivulce.

harangue du jeune Cardinal de Lorraine, qu'il pronouça l'an 1547. à Rome dans un Conſiſtoire. Aprés avoir d'abord repreſenté les vertus & les actions les plus éclatantes du feu Roy François I. il vint à remontrer que Henry II. ſon Fils & ſon Succeſſeur, n'eut pas plûtoſt rendu les derniers devoirs au deffunct, qu'il reſolut de témoigner ſolemnellement l'affection & la reverence qu'il portoit au Saint Siege : Que la pieté & le zele des Rois de France, Predeceſſeurs de Sa Majeſté, qui avoient toûjours fait gloire de maintenir la Religion & de proteger les Papes, leur avoient infalliblement aquis la préeminence & le premier lieu entre tous les Princes Chreſtiens : Qu'il eſtoit envoyé à Rome pour ſe ſoûmettre au nom du Roy à l'obeïſſance filiale, ſuivant la coûtume de ſes Anceſtres, & pour offrir tous ſes biens & tout ſon pouvoir, pour la defenſe de l'Egliſe & du Pape : Et qu'ayant eſté cy-devant ordonné par les Saints

» Canons, que les Papes au commen-
» cement de leur Pontificat envoye-
» roient des Legats en France, pour
» exciter par cét office l'ancienne affe-
» ction de ce Royaume envers le Saint
» Siege, le Roy auſſi avoit voulu, à ſon
» avenement à la Couronne, rendre
» reciproquement ce devoir à Sa Sain-
» teté.

Mais avec le reſpect qui eſt deu à la memoire d'un ſi illuſtre Auteur, je ne douteray point d'aſſeurer que cette harangue eſt infalliblement de la nature de celles qu'on a reprochées autrefois aux plus celebres Hiſtoriens, qui ſont faites à plaiſir, & qui ſervent plus à l'ornement qu'à l'éclairciſſement de l'Hiſtoire. Le Cardinal n'avoit garde de remontrer dans un Conſiſtoire, qu'il eſtoit envoyé à Rome, pour ſe ſoûmettre au nom du Roy à l'obeïſſance de l'Egliſe, puis qu'il n'a eſté jamais chargé de l'Ambaſſade d'Obedience, & que ce fut le Sieur de Gié, de la tres-illuſtre Maiſon de Rohan : comme le ve-

rifie l'extrait ſuivant des depeſches, des inſtructions & des autres memoires d'Eſtat, la plus part Originaux, publiez ces dernieres années ſous le nom du feu Sieur Ribier. *Inſtruction au Sieur de Gié, Gentil-homme de la Chambre du Roy, que Sa Majeſté envoye devers Sa Sainteté. Il communiquera amplement avec le Sieur du Mortier, qui là eſt Ambaſſadeur pour le Roy, de ce qui touchera le fait de ſa charge. Et parce que Sa Maieſté a eſté advertie qu'aprés une mutation de regne telle qu'elle eſt avenuë par le trépas de tres-recommandée memoire le feu Roy dernier decedé, que Dieu abſolve celuy qui eſt premierement envoyé par le nouveau Roy devers Noſtre Saint Pere & le Saint Siege, comme eſt preſentement ledit Sieur de Gié, a accouſtumé d'eſtre receu en plein Conſiſtoire, avec eloge & oraiſon convenable & pertinente és cas qui s'offrent : ledit Sieur de Gié, avant que de demander l'Audience Conſiſtoriale, en impetrera de Sa Sainteté une privée, pour luy aller*

baiſer les pieds, le ſaluër de la part de Sa Majeſté & luy dire particuliere-ment ce qu'il a en charge & verra eſtre à propos. A cette Audience privée baillera à Sa Sainteté la Lettre que le Roy luy écrit de ſa main contenant creance ſur ledit Sieur de Gié, qui en ce faiſant preſentera ſes tres-devotes, cordiales & affectueuſes recommandations, & luy dira que tout incontinent aprés que Dieu euſt appellé Sa Majeſté à la poſſeſſion & adminiſtration des Sceptre & Couronne de France, n'eſtant oublieux & moins encores dedaigneux de ſon devoir, delibera d'envoyer un perſonnage des plus prés de luy, rendre obeïſſance à Sa Sainteté & au Saint Siege, avec les offres accouſtumées. Mais eſtant depuis ſurvenus les empeſchemens des obſeques & funerailles du feu Roy & de feus Meſſeigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans, avec une infinité d'autres affaires concernans l'ordre & police du Royaume, & la force, ſeureté & conſervation d'iceluy, qui ſont choſes de tel poids & importance

que chacun peut penſer, & à quoy Sa Majeſté avec bon & prudent avis & conſeil a ſagement pourveu, ſelon & ainſi quo luy ſçaura tres-bien reciter ledit Sieur de Gié, qui n'en peut rien ignorer; cette depeſche a eſté juſques à preſent differée. Combien que deja Sa Majeſté euſt pour ce fait election dudit Sieur de Gié, comme par le Sieur Flaminio retournant delà il fit entendre à ſon Ambaſſadeur, & eust eſté tres-aiſe qu'il euſt peu prevenir la venuë de Monſieur le Legat par deçà, pour ne donner à penſer que par cela il euſt eſté ſemond de faire ce qu'il fait preſentement: car il veut que tout le monde univerſel ne revoque en doute la parfaite & ſinguliere affection & devotion qu'il porte à Noſtre Saint Pere & ce qui depend de luy, comme à perſonne qu'il revere, eſtime & honore plus que nul autre; mais c'eſt par un certain inſtinct naturel, outre la dignité & le devoir commun, qui d'autre coſté l'attirent & le portent à cela. Et aprés avoir eu ladite Audience privée de Noſtre

Saint Pere, verra auſſi privement & en particulier les Cardinaux affectionnez à cette part, & leur baillera les Lettres de creance que le Roy leur écrit, pour laquelle creance il employera tous les meilleurs & honneſtes propos qu'il connoiſtra eſtre neceſſaires & requis pour les entretenir en la devotion qu'ils ont au bien, proſperité & conduite des affaires & ſeruices de Sa Majeſté. Et puis il demandera ſon Audience Conſiſtorialle, où il ſe trouvera accompagné du Sieur de Mortier, Ambaſſadeur, & de celuy qu'il aura fait preparer pour faire la harangue & oraiſon, que l'on a accoûtumé de faire en tel acte, aprés avoir repreſenté à Noſtre Saint Pere, la ſeconde Lettre qui luy a eſté baillée, & celle qui eſt addreſſant generalement a tous Meſſieurs les Cardinaux du College. Et par ladite oraiſon leur fera entendre entre autres choſes, comme ne pouvant ledit Sieur Roy, ainſi qu'il deſireroit bien, n'eſtoient les incommoditez & empeſchemens notoires, qui luy ſervent de legitimes & plus que raiſonnables

raiſonnables excuſes, aller luy même en perſonne faire ſon devoir, pour ſatisfaction du titre que ſes predeceſſeurs luy ont acquis, de Roy Tres-Chreſtien, avec l'adoption de premier Fils de l'Egliſe, & témoigner au Saint Siege qu'il luy veut rendre & garder toute obeïſſance filialle, ſuivant les veſtiges de ſes predeceſſeurs qui ont toûjours employé leurs forces & facultez, & leur perſonne même, quand il en a eſté beſoin, au ſervice de l'Egliſe & à la conſervation de la liberté & auctorité d'icelle & de ſes Miniſtres, comme il voudroit bien faire, ſi les occaſions s'y offroient encore à preſent, il a bien voulu depeſcher ledit Sieur de Gié Gentilhomme de la Chambre, qui luy eſt de ſi prés que l'on ſçait, pour faire cét office, ſuppliant & requerant Sa Sainteté & le Saint Siege qu'en recordation & memoire de ſes offres & honneſtes ſoumiſſions, qui ſont témoignage de ſa bonne volonté, il veüille avoir en protection & recommendation les affaires de luy

& de ſon Royaume, qui juſques icy s'eſt maintenu & entretenu obeïſſant & conſervateur des ſaintes Conſtitutions de l'Egliſe, comme il fera & continuëra toûjours encore mieux, tant que le Roy & ſes ſucceſſeurs Tres-Chreſtiens y tiendront ſceptre & couronne.

Quoy que j'aye copié cét Extrait, mot pour mot, ſur l'inſtruction imprimée, je ne voudrois pas cautionner qu'il fût entierement conforme, du moins pour le langage, à l'Original. Ceux qui ont eu le ſoin de l'impreſſion de ces Memoires, ſe ſont donné la liberté, ou plûtoſt la licence d'en changer les termes, quand il leur a pleu, ſans pretendre toutefois rien alterer de l'eſſentiel ou du fond. Ce qui eſtoit de ſoy une faute enorme & une entrepriſe tout-à-fait témeraire, n'y ayant rien, juſqu'aux paroles mêmes, dans ces ſortes de pieces, que d'eſſentiel, &, pour ainſi dire, que de ſacré & d'inviolable. Mais ils ont encore fait pis,

n'ayant point fait de ſcrupule de retrancher ce qu'ils ont voulu de quelques depeſches, & d'en joindre, ou plûtoſt d'en confondre pluſieurs ſous une même date, & d'y ſuppleer pour cet effet quelque choſe du leur aux endroits qu'ils l'ont creu neceſſaire. Ce qui eſtoit effectivement corrompre la pureté de la ſource, & obſcurcir la netteté de l'Hiſtoire. Et ces attentats ſont d'autant plus inſupportables & plus criminels, qu'on ne ſçauroit nier que ces Memoires, qui ont eſté tirez du Cabinet d'un Secretaire d'Eſtat, [a] des plus employez ſous les regnes de François I. & de Henry II. ne contiennent force particularitez également curieuſes & importantes, & qu'ils ne contribuent plus, peut-eſtre, qu'on ne s'imagine, à l'éclairciſſement de l'Hiſtoire de ces temps-là. C'eſt pourquoy le public doit ſçavoir tres-bon gré à Monſeigneur de Lamoignon, Pre-

[a] Jean Dathier.

mier Preſident, d'avoir bien voulu en raſſembler les debris & acheter ces Originaux, comme on auroit pû faire avant qu'ils euſſent eſté imprimez. Ce qui a eu un ſi heureux ſuccez, qu'il ſe peut vanter d'avoir dans ce Recueil un Manuſcrit, encore plus precieux aprés, que devant l'impreſſion, puis que non ſeulement il apprend ce qui eſt ignoré, mais qu'il corrige auſſi ce qui eſt corrompu.

En effet, parmy les autres Originaux qui compoſent ce Recueil, il s'y trouve une depeſche du 7. Octobre 1547. qui n'a point eſté imprimée, laquelle je ne me puis diſpenſer de rapporter encore dans ſes propres termes, ayant eſté écrite par le Sieur de Gié au Roy ſur le même ſujet de l'Ambaſſade d'Obedience. Sire; *Je vous ay écrit par un Courrier que Noſtre Saint Pere vous a depeſché le cinquiéme de ce mois, bien amplement de vos affaires: & le lendemain, qui fut hier, je feits pour vous à Sa Sainte-*

té la ſubmiſſion dont je avois de vous commandement, que je me eſſayé faire le plus honorablement que je peus. De ſorte que ſelon la demonſtrance que Sadite Sainteté en a faite, elle en a eu grand contentement: & ſemblable l'ont eu tant Meſſieurs les Cardinaux, que ceux de cette Ville, auſquels par cela vous avez rendu témoignage du bon zele, affection & obeïſſance que vous portez au Saint Siege Apoſtolique. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur, du Roy des Romains & Portugal, comme à choſe qui ne leur plaiſoit, ne ſe y ſont voulus trouver. Mais pour cela tout n'a laiſſé à ce bien porter. Sadite Sainteté attend de jour en jour à grande devotion Monſieur le Cardinal de Guiſe, a lequel elle ſe delibere, eſtant par deçà, de bien feſtier. Sire, aprés vous avoir tres-humblement ſupplié me tenir en voſtre bonne grace, je ſupplie le Createur vous donner tres-heureuſe, & lon-

a Il eſtoit nouvellement promu, & ne ſe fit appeller Cardinal de Lorraine, qu'aprés la mort de ſon Oncle.

gue vie. De Rome ce vij. jour d'Octobre mv.c.xlvij. Et plus bas, de ſa main. *Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſugeſt & ſerviteur*, François de Rohan.

Le different eſt nettement decidé par cette depeche. Il n'y a plus lieu de revoquer en doute que ce ne ſoit le Sieur de Gié, & non pas le Cardinal de Lorraine ou de Guiſe, qui ait eſté chargé de l'Ambaſſade d'Obedience pour le Roy Henry II. vers le Pape Paul III. ny par conſequent d'oppoſer l'autorité du Preſident de Thou à l'opinion, ou à la maxime qui paſſe pour conſtante à Rome, que les Cardinaux ne peuvent eſtre ſous quelque pretexte que ce ſoit, Ambaſſadeurs des Princes. Et cette maxime ſe trouve confirmée par un ancien témoignage du Cardinal de Pavie, Secretaire de Pie II. Il écrit que le Roy de France Charles VII. ayant prié le Cardinal d'Eſtouteville, qui eſtoit né ſon Sujet, d'aller, avec quelques autres, Ambaſſadeur pour

luy à Rome, le Cardinal ſupplia Sa Majeſté de l'excuſer, & de ſe reſouvenir que les Cardinaux ſe chargeoient volontiers de Legations pour le bien general de l'Egliſe, mais non pas d'Ambaſſades pour l'intereſt particulier d'un Eſtat. Charles, que les Etrangers même loüent de ſa moderation, prit en fort bonne part cette excuſe, & voulut que le premier article de l'inſtruction qui ſe donneroit à ſes Ambaſſadeurs fût, qu'ils ne pourroient rien negotier qu'avec la participation & par l'avis du Cardinal.

A quoy l'on pourroit ajouter le refus que fit Paul IV. d'accorder au Cardinal Bertrand, un Bref qui luy permiſt de continuër d'exercer l'Office de Garde des Seaux de France, & d'autres exemples de cette force, du même Pape, enteſté, s'il y en eut jamais, de l'Eminence, ou plûtoſt, de la Majeſté ſouveraine du Cardinalat. Mais je craindrois de m'en-

gager trop avant, n'ayant pas entrepris d'épuiſer une matiere de ſi vaſte étenduë, & eſtant d'ailleurs perſuadé que ce qui a eſté rapporté cy-deſſus peut ſuffire pour laiſſer au Lecteur une idée noble & auguſte de la dignité de Cardinal.

FIN.

EXTRAIT

EXTRAICT DV PRIVILEGE du Roy.

PAr Lettres Patentes du Roy données à Saint Germain en Laye, le 2 jour de Mars 1673. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, GUITONNEAU. Il eſt permis au Sieur AUBERY, Advocat en Parlement & aux Conſeils de Sa Majeſté, de faire imprimer par tel Libraire qu'il voudra choiſir le Livre qu'il a compoſé intitulé *De la dignité de Cardinal*, & ce durant le temps & eſpace de ſix années à compter du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer, & deffenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer ledit Livre, ny meſme d'en vendre de contrefaits, à peine de trois mil liures d'amande, de confiſcation des exemplaires contrefaits, des Preſſes & caracteres qui y auront ſervy, & de tous

dépens dommages & intereſts ; comme il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres.

Et ledit Sieur Aubery a cedé ſon droict du preſent Privilege à Jean du Puis, Libraire de Paris, ſuivant l'accord fait entr'eux.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, ſuivant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois, le premier Juin 1673.

Fautes d'Impreſſion.

PAge 10. la Concile, *liſez* le Concile, *p.* 19. & du Roy, *l.* & de Roy, *p.* 25. l'on pouvoit *l.* l'on pourroit, *p.* 37. enclin aux devotions, *l.* enclin aux émotions, *p.* 48 n'a pas tant conſiderée *l.* n'a pas tant conſideré, *p.* 82. Sa Majeſté en ſa grandeur, *l.* Sa Majeſté ou ſa grandeur. Et là meſme, de Chef viſible, *l.* de ce Chef viſible, *p.* 88. amitiez particuliers *l.* amitiez particulieres, *p.* 107. on pouvoit, *l.* on pourvoit, *p.* 109. l'Eveſque de Châlon, *l.* l'Eveſque de Chalon, *p.* 111. qu'il le devoient, *l.* qu'ils le devoient, *p.* 113. celle d'Eveſques, *l.* celle des Eveſques, *p* 118. ne ſoit tres-pure, *l.* ne ſoit tres-pur, *p.* 180 eſtre éleu *l.* eſtre éleuz, *p.* 182. s'entendant meſme *l.* s'étendant meſme.